

ROYAUME DU MAROC

HAUT-COMMISSARIAT AU PLAN

PROSPECTIVE « MAROC 2030 »

DYNAMIQUE SOCIALE ET EVOLUTION DES STATUTS DES FEMMES AU MAROC

Rapport préparé par Mme Malika BENRADI
Professeur à la Faculté de Droit de Rabat-Agdal
pour le compte du Haut Commissariat au Plan
Décembre 2006

« L'admission de la femme à l'égalité parfaite serait la marque la plus sûre de la civilisation, elle doublerait la force du genre humain ».

STENDHAL

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

- 1- La pertinence de l'analyse genre et prospective
- 2- L'impact des différentes approches sur les politiques d'intégration des femmes dans le développement
- 3- Les politiques en faveur des femmes au Maroc

I- L'ETAT DES LIEUX

- 1- La prise en charge institutionnelle par l'Etat
 - 1.1- Les engagements internationaux du Maroc
 - 1.2- Les premières structures d'intégration de la problématique de promotion féminine
 - 1-3- Vers la création d'un mécanisme de prise en charge de l'égalité
- 2 - La problématique de l'égalité dans les programmes des partis politiques et du mouvement associatif
 - 2-1- Les partis politiques
 - 2-2- Le mouvement associatif

II- EXAMEN DES VARIABLES ET IDENTIFICATION DES FACTEURS EXPLICATIFS DU CHANGEMENT OU DE LA STAGNATION

- 1- Les principales mutations au niveau démographique
- 2- Au niveau du statut juridique des femmes
 - 2-1- Les droits familiaux
 - 2-2 Le code de la nationalité : les limites de la révision annoncée par le Roi
 - 2-3 Au niveau de la législation pénale : vers une meilleure prise en charge des rapports de genre
- 3- Au niveau des droits sociaux
 - 3.1- L'éducation
 - 3.2- La santé reproductive des femmes : une amélioration progressive
- 4- Au niveau des droits économiques
 - 4.1- Les femmes et l'emploi
 - 4.2 - Les femmes employeur
 - 4.3- Le code du travail : une meilleure protection des femmes salariées
- 5- Au niveau des droits politiques et de la prise de décision dans l'Administration publique
 - 5.1 - La volonté politique
 - 5.2 - Le constat
 - 5.3- La participation politique

III- LES SCENARIOS POUR L'AVENIR

1. Le scénario 1 : « une marche continue vers l'égalité » ou l'évolution incontournable

1.1- Le contexte dans son évolution

1.2 - Les évolutions au niveau institutionnel

1.3- Les évolutions au niveau des variables

2- Le scénario 2 : « l'égalité en marche » soutenue par une politique de développement vigoureuse

2.1- Formulation de l'hypothèse de base

2.2- Rôle des différents intervenants

2.3- Les conséquences

3- Le scénario 3 : « Une marche arrière » ou le risque imminent

3.1- Formulation de l'hypothèse de base

3.2- L'évolution du rôle des acteurs

3.3- Analyse des conséquences sociales, économiques et politiques sur le développement humain

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION

Peut-on bien concevoir l'avenir si l'on apprécie mal le présent et on n'analyse pas le passé ? Le changement social radical qui suppose l'accès à une modernité réfléchie est-il possible sans une révolution culturelle et sociale où la place et le rôle des femmes sont à repenser ? Aujourd'hui, le Maroc a atteint un seuil de rupture culturelle qui appelle, d'une part, à repenser le rapport au passé de façon lucide et critique, et d'autre part, à analyser les transformations intervenues tant dans les structures sociales qu'économiques pour pouvoir se projeter dans l'avenir .

La crainte de penser ce rapport au culturel et plus particulièrement au religieux bloque toute analyse du présent et toute projection dans l'avenir. Mais l'évolution sociale a ses exigences. Dans les rapports hommes - femmes, une remise en cause est en cours, elle travaille en profondeur le social, quel impact aurait cette évolution sur le statut des femmes en 2030 ?

Malgré des avancées considérables, réalisées au cours de la dernière décennie, dans de nombreux domaines, on continue de valoriser le passé et de louer la place accordée aux femmes dans la société musulmane. On veut révolutionner le présent sans appréciation critique de ses fondements, ce qui ne présage pas d'une réelle prise de conscience de ce qu'est le changement et de ses exigences.

Tenter de sonder les rapports hommes – femmes dans la société marocaine, musulmane par excellence, apprécier la teneur de l'évolution, analyser les multiples tendances, en interrogeant les différentes dimensions du statut des femmes et dégager les scénarios possibles dans 25 ans, tel est l'objet de cette étude.

Seulement pourquoi s'inscrire dans une démarche prospective ? Pourquoi s'intéresser aux rapports sociaux de la génération des hommes et des femmes qui vient de naître aujourd'hui ? Pourquoi privilégier précisément la condition des femmes ?

Depuis une trentaine d'années au Maroc, la question féminine constitue un sujet de débat majeur. La question des rapports de sexe et particulièrement en termes de construction sociale, représente un thème d'analyse de plus en plus important, bien que plus récent. Malgré l'existence d'une dissymétrie universelle entre les hommes et les femmes, attestée par les faits et les chiffres, leur situation réelle n'est pas partout semblable. Au Maroc, bien que l'autonomie juridique a pendant longtemps mobilisé le mouvement des femmes et que des avancées importantes ont eu lieu, de grandes disparités, au niveau social et économique, existent entre le milieu urbain et le milieu rural, entre les catégories sociales nanties et celles défavorisées.

La prise de conscience d'une construction socio-politique des prétendues natures féminine et masculine est importante pour une évolution effective et pour une mutation profonde des rapports entre les hommes et les femmes au quotidien. Pour quelles raisons, en effet, l'humanité a-t-elle développé des systèmes de pensée valorisant le masculin et dévalorisant le féminin et a-t-elle traduit ces systèmes de pensées en actions et en situation de faits ?

Les mutations sociétales tendent-elles à déconstruire ces rapports fondés sur l'infériorisation des femmes ? Dans quels domaines les transformations sont plus importantes ? Dans quels espaces les résistances sont fortes ? La frontière entre l'espace public/masculin et l'espace privé féminin commence-t-elle à disparaître ? Comment les femmes ont investi le champ public ? Quel rôle ont-elles joué dans le processus de développement et de démocratisation du Maroc ?

Les réponses à ces différentes interrogations constitueront l'analyse qui permettra à son tour de fonder la projection dans l'avenir.

1- La pertinence de l'analyse genre et prospective

La réflexion prospective a pour objectif d'anticiper pour agir en faveur d'un avenir qui réalise la démocratie et le développement.

Les femmes partout dans le monde sont concernées. Si les femmes participent au développement, cela libère des énergies considérables. Dans ce cadre, l'égalité hommes - femmes est un impératif démocratique.

Les questions de base de la démarche prospective, en explorant le passé et le présent, s'interrogent sur ce qui peut advenir, sur les marges de manœuvre possibles et sur les stratégies à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs égalitaires fixés. Elles dessinent les principales tendances de l'avenir en fonction de ce qui est considéré comme souhaitable pour le développement durable

Puisque la démarche prospective repose sur l'idée que l'avenir est construit par les acteurs, les principaux intervenants seront interrogés pour évaluer ce qu'ils pensent de l'égalité et ce qu'ils font pour la réaliser.

Sans doute, lorsque la moitié de la population constituée par les femmes ne reçoit pas une éducation suffisante, ne bénéficie pas d'un système de santé performant, profite peu de toutes les opportunités d'emploi et d'investissement, cela constitue un grand gaspillage du potentiel humain productif qui se répercute sur le développement de toute la société. C'est pourquoi différentes approches ont essayé d'appréhender le rôle des femmes dans le développement.

2- L'impact des différentes approches sur les politiques d'intégration des femmes dans le développement

Un certain nombre d'approches théoriques ont été élaborées pour comprendre la place des femmes dans le développement de leur société et pour mettre en place des mesures ayant pour objectif de créer les conditions d'une bonne participation.

Trois approches ont essayé d'analyser le rôle des femmes dans le développement :

- Femmes dans le développement : WID /FD
- Femmes et développement : WAD / FED
- et Genre et développement : GAD/ GD.

Ces trois approches, relativement nouvelles, tirent leur contexte théorique générale de trois approches féministes ayant pour cadre les théories économiques libérale, marxiste et socialiste¹.

¹ Cf. Programme de formation INSEA/FNUAP 2003-2004 : Genre et développement / Malika Benradi.

Il est largement reconnu que l'oeuvre fondatrice d'Ester Boserup " Le rôle des femmes dans le développement économique" (1970) a donné l'impulsion à l'émergence et au développement de l'approche WID. Suite aux critiques faites aux projets de développement élaborés dans les pays en développement, la plupart des agences internationales se sont mises à adopter l'approche WID, laquelle lie l'intégration des femmes dans l'économie au développement socio-économique - les femmes doivent, pour parvenir à un stade de développement, être intégrées dans l'économie -. Depuis les années 1970, les efforts concertés de l'Etat, des organismes des NU et des ONG se sont centrés sur l'élaboration de plans et de projets tendant à intégrer les femmes dans l'économie.

L'approche WID a adopté la notion d'augmentation de la plus-value, liée à la théorie de la modernisation, laquelle cherche à promouvoir l'investissement de capitaux dans les pays en développement comme le seul moyen de son développement et de son intégration dans l'économie mondiale de marché.

Comme les programmes WID commencèrent à proliférer mais avec de faibles résultats, les planificateurs ont cherché à changer leur stratégie, en appelant à la participation des femmes à d'autres aspects de la vie sociale.

A la fin des années 70, différents obstacles sociaux et culturels ont été identifiés et ont permis d'assortir les projets WID de recommandations de réformes institutionnelles. Les programmes ayant adopté l'approche WID se sont étendus à divers domaines : éducation, planning familial, création de revenus, formation, emploi...

Il n'en reste pas moins que l'approche WID, comme les critiques l'ont relevé, souffre de lacunes fondamentales. Cela concerne particulièrement la base théorique de l'approche. Elle tire son fondement idéologique du féminisme libéral. Le libéralisme traditionnel ou théorie de l'équilibre voit dans l'économie de marché capitaliste le système idéal pour le développement humain.

Etant donné sa position idéologique, le féminisme libéral a été aveugle aux contradictions inhérentes au système capitaliste. Il ne peut prétendre agir sur les structures conflictuelles de genre, de classe et de race. C'est pourquoi, et la plupart des critiques l'ont relevé, cette approche est incapable de conceptualiser les structures d'oppression qui imprègnent les rapports sociaux de sexe.

En dépit de ses tentatives pour intégrer les femmes dans les différents secteurs de la société, à travers la diversification des rôles des femmes, l'approche WID voit ses efforts largement entravés par les prémisses mêmes de ses fondements théoriques. Nous en trouvons l'exemple dans la philosophie de la plupart des agences internationales de développement. Toutes persistent à concevoir le développement en termes d'investissements, de coûts effectifs et d'ouverture au marché mondial. Dans un commentaire sur les changements de stratégies WID, la Banque Mondiale affirme à propos du Maroc : "...le fait d'ignorer les questions de justice et d'équité, le manque disproportionné d'éducation des femmes, avec ses conséquences sur leur faible productivité, ainsi que sur leur santé et la santé de leurs familles, a des effets négatifs sur l'économie dans son ensemble" (1997).

Le libéralisme, centré sur l'individu et qui considère la société comme un agrégat de sujets atomisés, est incapable de fournir des solutions à des problèmes qui sont d'essence structurelle.

Cette approche n'a pas donné des résultats satisfaisants en termes d'impact. Adressée exclusivement aux femmes, en tant que bénéficiaires et non actrices du développement, elle n'a pas fait évoluer les stratégies de développement. Le développement était conçu comme un exercice technique susceptible, avec quelques adaptations, de gérer la pauvreté et l'inégalité.

Ayant pris conscience des problèmes inhérents à l'approche WID, et avec pour objectif de fournir d'autres approches à la question des femmes et du développement, deux autres approches ont vu le jour : les approches WAD et le GAD.

Le WAD, connu également sous le nom de " Perspectives des femmes du Tiers-Monde sur le développement" est issu des réflexions menées par DAWN (Alternatives de développement avec les femmes pour une ère nouvelle) dont les principes sont exposés dans " Développement, crises et visions alternatives (Sen et Grown 1987).

Cette deuxième approche est orientée vers le changement des relations internationales comme condition pour parvenir à une égalité des genres. Elle est fondée sur une double stratégie :

- une stratégie à long terme visant le contrôle des multinationales et la réorientation de la planification économique pour répondre aux besoins des pauvres dans le monde. Elle sous-tend la libération nationale de la domination coloniale et néo-coloniale et de l'autosuffisance nationale pour les besoins de première nécessité. Le mouvement fondateur de cette approche souligne le rapport étroit entre la militarisation, les dictatures, la suppression des libertés et la subordination des femmes.

- Quant aux stratégies à court terme, l'approche revendique les changements de l'arsenal juridique qui sous-tend les privilèges masculins et les discriminations consacrées juridiquement à l'encontre des femmes.

L'approche WAD trouve son fondement théorique dans l'idéologie marxiste. L'accent mis sur l'analyse de classe est un élément important. Seulement, à la différence du marxisme traditionnel, les partisans du WAD reconnaissent le rôle que les différentes cultures et les préoccupations nationales jouent dans la constitution des inégalités des sexes.

Cette approche repose essentiellement sur la théorie de la dépendance et rappelle les stratégies de développement de Samir Amin. Il n'en demeure pas moins que l'intérêt prépondérant de WAD pour la sphère internationale tend à occulter les dynamiques internes des contradictions sociales, en particulier celles liées à la division sexuelle du travail et à son rôle dans la forme que prend la vie des femmes.

L'approche WAD est problématique pour deux raisons :

- d'une part, en prétendant exprimer une "perspective du Tiers- Monde ", elle énonce une série de généralisations qui l'exposent aux pièges de l'eurocentrisme de WID, en remplaçant ce dernier par une sorte d'essentialisme du Tiers – Monde.
- D'autre part, les partisans du WAD se placent plus au niveau de l'organisation pratique des secteurs pauvres et ne font porter que peu ou pas du tout leurs efforts sur le développement d'un cadre conceptuel cohérent. Leur position sur les enjeux aussi cruciaux que le patriarcat, le capitalisme et le féminisme s'exprime en termes plus politico-idéologiques que sous une forme analytico-conceptuelle.

Pareillement à WAD, l'approche GAD a aussi surgi comme critique et réponse à l'approche WID. Le cadre conceptuel de l'approche GAD est exprimé à travers les propositions suivantes :

- les femmes sont incorporées dans le processus du développement, mais de façon très spécifique,
- se concentrer seulement sur les femmes est inadéquat pour comprendre les opportunités pour les femmes ou les fondements des changements ;
- les femmes ne constituent pas une catégorie homogène, mais divisée par leur classe, leur couleur et leurs convictions ;
- toute analyse de l'organisation sociale et du processus social doit tenir compte de la structure et de la dynamique des relations de sexes ;
- c'est la totalité des vies des femmes et des hommes qui doit être la cible de l'analyse, et non seulement leurs activités productives, ou leurs activités reproductives ;
- et les femmes ne sont pas des sujets passifs mais des sujets actifs du processus social.

Tout en partant de l'affirmation que les relations entre les sexes – dans leur structure hiérarchique- constituent un frein au développement des femmes, l'approche considère les relations entre hommes et femmes comme un ensemble de relations de **POUVOIR**.

Tout comme les partisans du WAD, les féministes de GAD refusent l'idéologie libérale sur laquelle se fondent les plans et projets actuels de développement. Pour eux le vrai développement est un processus complexe qui met en jeu l'amélioration sociale, économique, politique et culturelle des individus et de la société elle même . L'amélioration signifie la capacité de la société à répondre aux besoins de la population à un niveau historiquement acceptable. Dans ce processus, les femmes et les hommes sont considérés comme les agents actifs et non des réceptacles passifs du développement.

L'approche "genre et développement"²; offre l'avantage d'inclure dans l'analyse les hommes et les femmes pour comprendre la situation de chacun des sexes et la possibilité d'en tirer des solutions qui concernent toute la société dans tous les domaines de la vie publique et de la vie privée.

Une politique qui intègre la notion de genre est une politique qui examine de manière comparative la situation des hommes et des femmes, identifie les sources d'inégalités entre les sexes et vise à les réduire. Elle met en évidence le caractère social des différences entre les hommes et les femmes et les inégalités qui se construisent autour des stéréotypes et des rôles sociaux.

La démarche proposée est de mettre en place des mesures transversales dans tous les domaines de développement et des programmes ciblés qui ont pour but de tenir compte de certains besoins spécifiques des femmes.

Bien que ces trois approches sont présentées séparément, elles ne sont pas des modes de stratégies devant nécessairement s'exclure mutuellement. Il y a au contraire un chauvechement entre WAD et GAD, tout au moins en ce qui concerne leur position politique et leur vision générale du changement social.

² "Genre et développement", GED en français; Gender and Development, GAD, en anglais

Aussi, en dépit de la différence politico-idéologique entre ces deux tendances, les partisans du WAD et du GAD acceptent des initiatives WID, en particulier les plus récentes qui appuient des réformes institutionnelles en mettant l'accent sur la formation et la conscience du genre. Tous deux voient ces efforts comme un pas utile en direction d'un changement structurel général au niveau de la société.

Les interventions de l'Etat marocain relatives à l'égalité ont suivi ce cheminement. Le Maroc a successivement adopté ces différentes démarches. Membre de la communauté internationale, le Maroc a participé aux débats qui ont eu lieu sur le sujet. Il a adhéré à certaines propositions et refusé d'autres.

3- Les politiques en faveur des femmes au Maroc

La question de la promotion féminine au Maroc a d'abord été abordée, pendant de longues années, sous l'angle social.

Aujourd'hui, le Maroc tend vers des politiques qui considèrent que l'approche de la question de l'égalité de sexes passe par la nécessité de comprendre les relations sociales qui existent dans les rapports hommes - femmes. A un niveau concret, pour lutter contre les écarts, l'Etat marocain a élaboré et adopté des programmes de prise en compte du genre qui se sont étendus à différents secteurs de l'administration. Dans cette perspective, l'Etat a soutenu et organisé de nombreuses formations au profit de différents intervenants. Soucieux de conforter le processus démocratique dans lequel s'inscrit son action, l'Etat a aussi entrepris un important mouvement de révision des lois inégalitaires.

Engagé dans un processus démocratique, l'Etat inscrit son action dans une politique progressive d'égalité entre hommes et femmes, initiée par le gouvernement en 1998 avec le PANIFD, poursuivie sous diverses formes (élaboration de stratégies sectorielles, campagnes de sensibilisation, études, enquêtes...etc.) et concrétisée formellement par l'adoption consensuelle du quota pour les élections législatives de la chambre des représentants de 2002 et légalement par un mouvement de réformes juridiques important marqué par la réforme du code du statut personnel, en 2004, devenu code de la famille.

Dès son accession au trône, SM Mohamed VI Le Roi, a proclamé l'urgence de « rendre justice à la femme marocaine et de l'affranchir de toutes les formes d'injustice qui pèsent sur elle ».

L'engagement pris par le gouvernement marocain ces dernières années pour promouvoir l'égalité est une réalité incontestable. On peut s'interroger sur les objectifs à moyen terme que le Maroc se donne pour mettre en oeuvre une politique démocratique et sur les futurs possibles. En partant des tendances lourdes actuellement à l'oeuvre et en échafaudant diverses hypothèses d'évolution, il est possible de construire ces futurs sous forme de scénarios : une étude prospective permet d'élaborer des scénarios normatifs posant l'égalité comme objectif pour 2030 et explorant les différents chemins qui peuvent y conduire à partir de la situation actuelle.

L'objectif est de permettre aux femmes marocaines d'accéder pleinement au statut de citoyennes. L'exclusion de la citoyenneté dont souffrent les femmes est liée au clivage public/privé qui attribue aux hommes le rôle d'intervention dans le domaine public et aux femmes celui de la prise en charge des tâches du foyer et de l'éducation des enfants. Cette

répartition des rôles freine les capacités des femmes de participer au développement qui exige la mobilisation de tous et de toutes.

Recadrer la citoyenneté dans le souci de l'égalité des sexes a des conséquences importantes dans le champ privé et dans le champ social et conduit à dépasser le clivage public/privé en luttant contre l'exclusion des droits sur la base du genre. Ceci exige que les femmes bénéficient également de tous les droits fondamentaux, en jouissent et les exercent pleinement. L'évaluation du poids des débats nationaux sur l'égalité et de l'impact des oppositions Occident - Islam est importante pour comprendre les mutations.

Une partie des réponses dépendra donc des résultats des capacités de gestion économique par l'Etat et de la gestion du double référentiel et des confrontations Occident - Monde musulman.

I- L'ÉTAT DES LIEUX

La démarche prospective oblige à tenir compte de l'état des lieux du passé et du présent, en interrogeant les principaux acteurs de la promotion de l'égalité sur le rôle qu'ils jouent, compte tenu des facteurs de régression et des avancées institutionnelles et juridiques. L'objectif est d'établir la base de référence sans laquelle l'extrapolation demeure difficile.

L'analyse mettra en relief les tendances institutionnelles en explorant les avancées sociales juridiques réelles qui permettent de dégager les tendances qui renforcent ou bloquent le changement.

Les principaux acteurs de la promotion de l'égalité

Dans la promotion de l'égalité, les acteurs qui interviennent sont nombreux et variés. La distinction peut être faite entre le niveau central et les collectivités locales qui doivent aussi entreprendre de mettre en place des politiques et des dispositifs dont l'objectif est l'égalité entre les hommes et les femmes. Malgré les avancées au Maroc, le processus d'implication décentralisé n'est pas encore engagé vraiment. C'est au niveau national que les mesures les plus importantes sont prises. Dans ce cadre, l'Etat a un rôle central à jouer pour garantir l'égalité.

Les partis politiques et les organisations non gouvernementales sont aussi des acteurs qui ont une importante responsabilité pour promouvoir une politique favorable à l'égalité.

1- La Prise en charge institutionnelle par l'Etat

Historiquement, dès les lendemains de l'indépendance, la question « féminine » a été prise en compte mais elle a été cantonnée dans le social.

Aujourd'hui, le Maroc confirme son engagement national et international de respecter les droits humains qui englobent les droits des femmes. Pour cela, et en dehors des grandes réformes juridiques entamées, en faveur des femmes, dont nous en tracerons l'évolution, il adopte une série de mesures et de dispositifs qui intègrent l'égalité genre dans une perspective transversale qui implique tous les acteurs. Il confirme ce faisant sa volonté de garantir une bonne gouvernance et de se conformer aux règles, recommandations et directives contenues dans les accords internationaux auxquels il a adhéré. Pour saisir l'évolution, il est nécessaire de dresser un bilan complet des changements intervenus.

1.1- Les engagements internationaux du Maroc

Le consentement de l'Etat à être lié par les instruments internationaux est une condition nécessaire à leur intégration dans l'ordre juridique interne, à leur acceptation et à leur validité sur le plan national. Il leur permet de s'imposer effectivement « comme n'importe quelle autre norme de droit interne, vis-à-vis non seulement de toutes les autorités étatiques, gouvernants et administrations à quelque échelon de la hiérarchie qu'elle se trouvent placées, mais encore des ressortissants de l'Etat »³

³ N.Quoc Dinh.P. Dailler, A Pellet : le droit international public P. 227

Il requiert des mécanismes particuliers, prévus, soit dans les clauses des conventions, soit dans la convention de Vienne sur le droit des traités⁴. Mais d'une façon générale, ce sont les constitutions qui régissent ce domaine conformément aux règles qui y sont énoncées dans le but d'unifier et d'harmoniser les normes juridiques.

Au Maroc, la révision de la Constitution en 1996 a permis de souligner dans le préambule le référentiel universaliste en précisant que «*Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des Chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus*». Elle a également déterminé l'autorité chargée de la ratification des traités dans son article 31.

L'intégration «*des droits humains tels qu'ils sont universellement reconnus*» est importante et marque un tournant dans la prise en compte des droits humains au Maroc. Elle renforce le processus démocratique et manifeste la volonté du Maroc de se conformer à ses engagements internationaux relatifs aux droits humains.

Mais si, pour la plupart des conventions internationales, cette procédure peut paraître technique et routinière, elle revêt, en matière des droits des femmes, un caractère essentiel du fait des réajustements que ces textes peuvent apporter à l'ordre juridique établi en heurtant l'ordre patriarcal existant et à cause des débats qu'ils soulèvent et dont les implications culturelles, idéologiques et politiques sont toujours d'actualité.

Pour contourner ces difficultés et limiter l'application des instruments internationaux, le Maroc recourt à la possibilité soit de ne pas accomplir les actes et formalités juridiques nécessaires à l'entrée en vigueur des instruments internationaux, soit de ne pas reconnaître certaines de leurs dispositions. C'est cette attitude qui a été observée par l'Etat marocain, en ce qui concerne les instruments internationaux relatifs aux droits des femmes.

L'état des ratifications des instruments internationaux adoptés par les Nations Unies

Dans leur ensemble, les instruments généraux qui ont consacré le principe de non-discrimination entre les sexes ont été ratifiés par le Maroc. Ainsi, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte relatif aux droits civils et politiques (1966) ont été ratifiés en date du 3 mai 1979.

Par contre, le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'a pas fait l'objet d'une acceptation par le Maroc. Celui-ci s'est rangé sur la position dominante des pays musulmans, qui à l'exception de la Libye et de la Somalie, n'ont pas exprimé leur consentement à être liés par les protocoles.

En ce qui concerne les rencontres internationales relatives aux droits des femmes et en tant que membre de la communauté internationale, le Maroc a participé aux quatre grandes conférences de Mexico en 1975, de Copenhague en 1979, de Nairobi de 1985, et de Beijing en 1995. Cette dernière conférence marque un tournant dans la prise en considération de la question de l'égalité hommes-femmes.

Pour ce qui est des conventions portant directement sur les droits des femmes, on constate que le Maroc adopte différentes positions : Il a ratifié, en 1976, la convention sur les droits politiques des femmes mais a refusé d'adhérer aux deux conventions relatives à la nationalité

⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 Mai 1969, ratifiée par le Maroc le 26 septembre 1972 (B.O. n° 3229 du 27.11.74 .P. 1626).

de la femme mariée (1957), au consentement au mariage, à l'âge du mariage et à l'enregistrement des mariages (1962).

Avant la tenue de la 4^e conférence internationale des femmes en septembre 1995 à Beijing (Chine) et 14 ans après son adoption, en 1979, par les NU, le Maroc a ratifié, en juin 1993, la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce qui constitue un progrès indéniable malgré les limites traduites par les déclarations et les réserves émises.

C'est en fait, la convention qui a suscité le plus de débats dans les pays musulmans, à cause de son caractère global, des domaines qu'elle régit, des mesures qu'elle préconise pour éliminer les discriminations à l'égard des femmes et également en raison des actions internationales et nationales qui ont été menées pour son acceptation par les ONG féminines.

Comparativement aux pays arabes et musulmans, des efforts considérables sont fournis par le Maroc pour harmoniser l'arsenal juridique interne conformément aux normes internationales. Ces efforts traduisent l'inscription du Maroc dans une politique moderniste. Mais la réalité est que la ratification de la CEDAW n'a pas eu pour ambition de dépasser l'ordre établi, du moment qu'elle s'est accompagnée de limites à préserver cet ordre.

- Les réserves émises par l'Etat marocain à l'encontre de la CEDAW

Au Maroc, la pratique des réserves est utilisée essentiellement par rapport aux conventions qui portent sur les droits des femmes. Ces réserves sont de différentes natures. Certaines concernent le mode de règlement des différends pouvant naître de l'application ou de l'interprétation des conventions. D'autres intéressent l'objet des conventions. D'autres enfin sont prises sous forme de déclarations.

*** Les réserves relatives au règlement des différends entre Etats, nés du fait de la convention**

Elles sont nombreuses et presque similaires, portant sur l'existence de différends pouvant naître entre les Etats parties dans l'application et l'interprétation des conventions.

Concernant la CEDAW, pour l'article 29 paragraphe 1 qui stipule « tout différend entre deux Etats ou plusieurs Etats concernant l'interprétation ou l'application de la convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à la cour internationale de justice sur la requête de l'un des Etats », le Maroc estime que « les différends de cette nature ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la cour internationale de justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend »⁵

Cette attitude est conforme au principe de la juridiction facultative en vertu duquel, à la différence des litiges opposant les particuliers dans le droit interne, les Etats ne sont soumis à la juridiction de la Cour internationale pour un litige donné qu'autant qu'ils y consentent⁶.

*** Les réserves qui portent sur le contenu de la CEDAW**

Elles concernent particulièrement les dispositions 9 et 16 :

- Article 9 relatif à l'égalité en droits et obligations des conjoints pendant le mariage et après la rupture du lien conjugal.

⁵ Cf. Déclarations du Maroc ayant accompagnées la ratifications de la CEDAW en 1993.

⁶ N.Quoc Dinh, P. Daillier et A. Pellet : Droit international public. op .cit. P.843 et s.

- Article 16 relatif à l'octroi de la nationalité de la mère aux enfants issus du mariage mixte et au conjoint étranger.

*** Les déclarations**

Comme pour les réserves émises à l'encontre de certaines dispositions de la CEDAW, l'Etat marocain a formulé également des déclarations lors de la ratification. Ces déclarations limitent la dévolution du trône aux mâles.

Ces réserves et déclarations visent le respect du droit interne dont notamment la Constitution, le code du statut personnel (Moudawana) et le code de la nationalité.

Cependant, l'article 28 de la CEDAW précise qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la convention ne sera autorisée. Cette disposition est conforme aux conditions exigées par la Convention de Vienne, qui précise « les réserves ne peuvent être formulées que si elles ne sont pas interdites par le traité ».

Les réserves en confirmant les discriminations se placent également en contradiction avec les dispositions de l'article 2 de la CEDAW, en vertu duquel les Etats parties doivent garantir la jouissance de ces droits sans discrimination fondé sur le sexe et prendre toutes les mesures appropriées à cet effet.

De même, en n'émettant des réserves que dans le domaine de la famille, le Maroc adopte une attitude sélective contraire à la vocation unitaire de la CEDAW qui se présente comme un texte global dont l'objectif consiste en la reconnaissance de l'intégralité des droits des femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard.

De ce fait, le maintien des réserves, en contradiction avec la réforme du code de la famille et du code de la nationalité (en cours de révision) risque d'empêcher l'adoption de mesures anti-discriminatoires et de freiner le mouvement de lutte pour l'élimination des discriminations, dénaturant la raison d'être de la convention et s'opposant à son but.

- Le débat sur les réserves

Depuis que les instruments internationaux ont reconnu, garanti et promu les droits des femmes au rang des droits humains, une grande controverse est née autour de l'acceptation de ces textes. Certains, tout en se référant à ces normes, défendent l'idéologie universelle des droits humains et considèrent les droits des femmes comme une partie intégrante des droits humains. D'autres refusent ces normes au nom des particularismes culturels ou religieux. Ce qui laisse la porte ouverte à une confrontation entre l'universel et le spécifique.

C'est dans ce sens que le Maroc, à l'instar des pays musulmans, a émis les réserves en s'appuyant sur le référentiel religieux pour limiter les droits des femmes dans la famille, opérant ainsi une distinction entre la famille, lieu de prédilection du référentiel religieux et les autres espaces publics où la mention de la religion est souvent absente.

*** L'identification des droits des femmes aux droits humains fondamentaux**

Le rôle des ONG au Maroc, dans la réalisation de la jonction entre les droits des femmes et les droits humains, est considérable. L'objectif est d'aboutir à traiter les droits des femmes avec autant d'égard que l'ensemble des droits humains et d'accorder la même importance aux discriminations et aux violences qu'elles subissent qu'aux atteintes subies par les hommes. Dans ce cadre, le critère qui semble le plus important est celui de considérer les droits humains comme une unité indivisible et interdépendante. L'indivisibilité est une condition de la dignité et la conséquence de l'irréductibilité de la personne humaine. Elle vise à assurer l'universalité

des droits humains, elle est explicite dans l'œuvre normative des NU, dans la mesure où toute discrimination basée sur le sexe est interdite. Elle tente de garantir l'interdépendance des droits, l'exercice d'un droit ne peut être possible s'il viole d'autres droits.

L'égalité devient de ce fait une finalité et un objectif à atteindre et toute discrimination est incompatible avec la dignité humaine, le développement, la paix, le bien être de la famille et de la société.

Le principe d'identification des droits des femmes aux droits humains constitue le fondement de l'intégration des droits des femmes dans la dynamique des droits humains. Cependant, il se heurte à des débats où le particularisme culturel entend remettre en cause l'universalité des droits humains et l'égalité en droits au profit des femmes, particulièrement dans l'espace familial.

*** Le particularisme culturel**

L'affrontement de l'universalité des droits humains des femmes et des hommes avec les particularismes trouve dans le culturel un terrain de prédilection puisque c'est au nom de la religion qu'on a exacerbé, voire renforcé la diversité culturelle, qu'on a contesté les droits humains comme revendication essentielle. Ainsi, les positions du Maroc qui reconnaissent en principe les droits humains ne sont pas identiques dans des domaines regardés comme essentiels tels que la condition des femmes, alors que certains domaines échappent à cette logique. Ce particularisme culturel va alimenter le débat sur la réforme du code de statut personnel et opposer les partisans de la modernité aux conservateurs.

Cependant, la CEDAW, la Déclaration et le Programme de Beijing, la résolution 1325 du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, les ODM constituent la base de la politique marocaine d'égalité.

Genre et ODM

En 2000, les Nations unies ont défini une série de huit « objectifs de développement pour le millénaire », représentant un engagement des gouvernements en direction d'objectifs clé du développement. Le troisième objectif : « promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes » reflète les efforts consentis en vue de remédier à l'inégalité des genres. Cet objectif cible essentiellement l'éducation, mais les indicateurs mentionnent la proportion de sièges détenus par les femmes dans les parlements nationaux – signe que la participation politique des femmes est perçue comme un élément central du développement.

Néanmoins, si la Déclaration des Nations unies pour le millénaire affirme clairement la nécessité de processus politiques inclusifs et de partenariats solides avec la société civile, cette dernière n'a pas été associée à la formulation de ces objectifs. Au niveau des pays, des efforts ont été accomplis par la suite pour mobiliser un large panel d'acteurs divers, attachés à leur mise en œuvre. C'est le cas du Maroc où le Haut Commissariat au Plan (HCP), avec le soutien de l'UNIFEM, du PNUD et de certains acteurs de la coopération bilatérale, a élaboré son 2^{ème} rapport OMD 2005 en intégrant l'approche genre dans l'analyse de chacun des 8 objectifs.

1.2- Les premières structures d'intégration de la problématique de promotion féminine dans les différents départements ministériels.

Le Maroc est un pays qui a créé très tôt, dès les lendemains de l'indépendance, des institutions de prise en charge de la question féminine. Il n'y avait pas une structure unique, mais dans de

nombreux ministères, il existait un service qui traitait de la promotion féminine. Le Ministère de la jeunesse et des sports et le ministère de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales sont considérés comme les principaux ministères concernés par la question des femmes. Le ministère de l'Agriculture et de la réforme agraire a un service qui s'occupe des femmes rurales. Au début des années 90, le ministère des Affaires Etrangères a créé une cellule : IFD (intégration des femmes au développement). Les ministères de l'éducation nationale et de la santé publique ont des programmes spécifiques orientés vers les femmes.

C'est le Ministère de la jeunesse et des sports (MJS) qui a le plus ancien service qui s'occupe des femmes. La « Division des affaires féminines » devenue aujourd'hui « Direction de la jeunesse, de l'enfance et des affaires féminines » dirige la promotion féminine, gère les foyers féminins et organise des campagnes de sensibilisation

Le MEAAS a des objectifs et des structures globalement similaires à ceux du MJS. L'action de sensibilisation s'opère dans le cadre des centres socio-éducatifs (CSE) créés en 1970 qui s'adressent aux mères en particulier et qui ont pour objectif de sensibiliser les femmes aux questions d'hygiène et de nutrition tout en assurant des cours d'alphabétisation. La formation est assurée par les centres d'éducation et de travail (CET) où les jeunes femmes bénéficient des cours d'alphabétisation et sont formées à certains métiers traditionnels.

Le Ministère a présidé à l'élaboration de la « stratégie nationale de promotion de la femme marocaine à l'horizon de l'an 2000 »

La direction de la vulgarisation agricole et de la réforme agraire (DVRA) du MARA dont l'objectif est l'amélioration de la productivité des exploitations agricoles s'adressait au départ exclusivement aux agriculteurs. En 1984, un bureau de l'animation féminine est créé pour intégrer les femmes rurales dans les projets de vulgarisation agricole et pour les aider à participer au développement de l'exploitation agricole.

La cellule «Intégration des femmes au développement » du MAE a été créée en 1990 au sein de la Direction internationale du MAE. La mission qui lui est assignée consiste à coordonner les sources de financement, reçues de l'étranger destinées aux institutions et aux ONG qui oeuvrent pour la promotion féminine

Le MEN a développé notamment des programmes relatifs à la scolarisation des filles dans le monde rural.

Après sa création en 1993 (année de la ratification de la CEDAW) le ***Ministère des Droits de l'Homme*** crée une cellule femme, ce qui inscrit la question féminine au centre de la problématique des droits humains. Cette cellule aura une durée de vie courte puisqu'elle disparaîtra officiellement en même temps que le ministère.

1-3- Vers la création d'un mécanisme de prise en charge de l'égalité

Le processus démocratique engagé depuis le début des années 90 a entraîné une prise en compte plus importante de la question de l'égalité hommes –femmes et le lancement par les pouvoirs publics d'une politique volontariste de promotion des femmes dans le sens de l'égalité des sexes. A partir de l'élaboration du Plan d'action pour l'intégration de la femme au développement (PANIFD), de nouveaux programmes sont lancés et de nouvelles politiques sont mises en place. Le caractère transversal de la question des rapports sociaux de

sexe est reconnu, de nouveaux dispositifs sont créés, des stratégies ciblées sont formulées et mises en pratique, les points focaux genre dans différents départements ministériels installés. Parallèlement, de nouvelles pratiques de partenariat avec les associations féminines sont initiées et expérimentées.

La création progressive d'un mécanisme chargé « des femmes » ?

La conférence de Beijing de 1995 a contribué à attirer l'attention des autorités et des sociétés du monde entier sur les droits de femmes. Depuis les Etats se sont efforcés de mettre en place des structures plus adaptées pour atteindre les objectifs du programme d'action de Beijing.

Malgré sa participation aux activités de la conférence, le Maroc ne crée pas un mécanisme autonome chargé de la question de l'égalité. Il met l'accent cependant sur la nécessité de consacrer à la problématique un poids plus important. Conformément à son discours d'investiture, le gouvernement confie, en 1998, la promotion et la coordination des interventions ciblant les femmes au *Secrétariat d'Etat chargé de la protection sociale, de la famille et de l'enfance*, rattaché au *Ministère du développement social, de l'emploi, de la solidarité et de la formation professionnelle...* Ce qui maintient le traitement social de « la question des femmes ».

Dans un contexte national marqué par la volonté de changements démocratiques, la pratique du ministre et de son équipe va donner une impulsion importante à la problématique. *Le plan d'action de l'intégration de la femme au développement* (PANIFD), initié par le Secrétariat chargé de l'entraide nationale, repris, développé et finalisé par le nouveau ministère va marquer cette période

Parallèlement, une *commission interministérielle permanente de la femme* sous la présidence du premier ministre est mise sur place

En septembre 2000, a été créée, pour la première fois, une structure ministérielle qui porte dans son intitulé la mention de la promotion des femmes : le *Ministère délégué chargé de la condition féminine, de la famille, de l'enfance et de l'intégration des personnes handicapées*. Pourtant, malgré cette avancée, le rattachement aux questions sociales ne disparaît pas.

Deux ans après, un nouveau changement semble marquer une volonté de limiter les interventions en faveur de l'égalité : en 2002, le ministère de la condition féminine est supprimé et la question féminine est attribué au *Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées*.

Ce nouveau département hérite des mêmes problèmes : en matière d'autonomie, il est sous la dépendance d'un autre ministère, le caractère social est confirmé, les ressources financières allouées laissent une faible marge de manœuvre pour entreprendre les programmes ambitieux nécessaires. Toutes ces difficultés jointes au faible nombre de personnes affectées à ces différents mécanismes ont réduit la rentabilité du département.

Malgré ces handicaps, grâce au dynamisme des ministres et de leurs équipes, les réalisations de ces deux ministères ont qualitativement été importantes et de nombreux programmes sensibles au genre ont pu être menés avec l'appui de l'UNIFEM, du PNUD, du FNUAP ou grâce à la coopération bilatérale. Bien que ces institutions soient intégrées à des ministères sociaux, l'approche volontariste adoptée n'est plus sociale mais globale, résultat d'une conception qui établit les interdépendances existantes entre tous les aspects de la problématique. Toutes les

analyses s'inscrivent dans le cadre de l'objectif de l'égalité lequel est déterminé par les rapports sociaux et une nouvelle vision de la citoyenneté.

Des axes d'intervention sont identifiés et un Plan d'action nationale pour l'intégration des femmes au développement (PANIFD) est élaboré en fonction de quatre axes : le premier vise l'appui à l'éducation (formelle et informelle), l'alphabétisation et la promotion de la culture de l'égalité dans les cursus scolaires, le second se propose d'améliorer la santé reproductive et de lutter contre les maladies sexuellement transmissibles (MST), le troisième concerne l'emploi, la formation professionnelle, le quatrième vise le renforcement des capacités des femmes dans les domaines politique et institutionnel et la promotion des droits juridiques.

Un Centre marocain d'information, de documentation et d'études sur la femme, a été créé par le Secrétariat d'Etat, en 2004. Ses objectifs confirment le choix de l'approche genre dans toutes les études à entreprendre.

L'initiative d'élaborer une nouvelle stratégie genre pour la promotion des femmes est lancée, depuis avril 2005, pour cibler de nouvelles priorités.

Plusieurs stratégies spécifiques aux femmes ont été initiées par l'Etat pour renforcer les capacités des femmes. Le rapport national, présenté à la Conférence de Pékin en 1995 a présenté la stratégie qui a inspiré certains projets stratégiques thématiques comme la stratégie de lutte contre la violence 2002, la stratégie genre 2005 (en cours de finalisation), la stratégie de lutte contre les violences à l'égard des femmes « Ensemble contre la violence à l'égard des femmes », présentée officiellement en mars 2002, lors du forum national et les campagnes de sensibilisation (1998-2004).

Toutes ces initiatives ont abouti à l'adoption du plan opérationnel, présenté en 2004 en présence du premier ministre et à la mise en place d'un comité de pilotage de haut niveau (2005).

Une initiative et un tournant :

Le tournant est caractérisé par un nouveau programme et par des nouvelles orientations qui conduisent à l'adoption de l'approche genre, ce qui signifie intégration dans les politiques publiques de la transversalité, de la création de groupes focaux genre et de la prise en compte du genre dans le budget de l'Etat

- Un programme

Bien qu'il n'ait pas été officiellement adopté, le projet PANIFD a introduit la notion de genre, l'idée du caractère transversal des relations genre et celle de "l'approche intégrée de l'égalité entre les hommes et les femmes" dans les politiques publiques de promotion de l'égalité.

Le caractère transversal a d'abord été initié par la mise en place des programmes de formation *Genre et développement* (GED) qui se fixaient comme objectif de promouvoir une politique de développement, aux niveaux national et régional, fondée sur la participation par le renforcement des capacités sur la problématique et sur les outils méthodologiques de l'approche du genre.

Les cibles de ces programmes sont : les points focaux, les planificateurs et les gestionnaires responsables des services extérieurs des départements de la santé, du plan, de l'éducation, de la jeunesse, de l'agriculture, les responsables des provinces et des collectivités locales, les universitaires et les associations de développement des régions ciblées par le projet.

L'approche genre est aussi adoptée par d'autres structures gouvernementales. C'est le cas de l'Agence de développement social qui, dans la stratégie du développement social et du plan de développement social territorial (2005) de lutte contre la pauvreté, accorde une grande attention aux femmes, en tant que catégorie sociale vulnérable. Cette stratégie est renforcée par l'initiative nationale, annoncée en mai 2005, par le Roi et qui fait de la question de l'exclusion des femmes et leur marginalisation une priorité dans les politiques de développement.

- Des points focaux genre sont mis en place depuis 1998 dans les principaux départements ministériels qui mettent en place progressivement des programmes de sensibilisation et de formation genre.

Les objectifs principaux assignés à ces points focaux s'orientent vers l'adoption de l'approche genre dans les programmes et stratégies de développement et vers la sensibilisation des décideurs au niveau central et régional à l'approche. Pour cela, les points focaux ont aussi la charge de renforcer les capacités des ressources humaines des départements ministériels. Tous les fonctionnaires et décideurs politiques sont concernés par ces dispositifs, quel que soit leur domaine d'action, c'est-à-dire aussi bien les personnes chargées de l'élaboration des politiques publiques et des budgets, que les fonctionnaires qui interviennent dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques.

Les points focaux genre ont pu ainsi contribuer à une meilleure visibilité de la question genre au sein des différentes administrations où elles existaient. C'est le cas, par exemple du ministère de l'éducation nationale qui a introduit l'éducation à l'égalité dans les cursus scolaires.

- Le budget de l'Etat et l'égalité des sexes

La prise en compte des relations inégalitaires existantes entre les sexes pose la question des financements qui sont alloués dans le budget de l'Etat et dans les budgets régionaux et locaux aux hommes et aux femmes.

Cette approche vise à réfléchir à l'objectif d'égalité des femmes et des hommes de manière préventive et transversale donc à s'interroger, dès l'élaboration d'une politique, sur les effets différenciés que celle-ci pourrait avoir sur l'un ou l'autre sexe, et à déterminer si elle est susceptible de réduire ou, au contraire, de renforcer des inégalités existantes.

L'élaboration de budgets soucieux de l'égalité des sexes représente donc un outil concret pour le développement et la démocratie.

Au Maroc, en dehors de certains secteurs comme la santé et l'éducation qui prennent partiellement des mesures spécifiques orientées vers les femmes, l'analyse des ventilations budgétaires montre l'absence de prise en compte des besoins des femmes et l'existence de discriminations à leur égard. L'objectif est d'opérer une répartition des ressources qui reflète les besoins des femmes comme ceux des hommes dans tous les secteurs et de garantir l'attribution d'un financement à certaines politiques spécifiques. Pour cela les écarts doivent être bien connus et il est indispensable de disposer d'outils statistiques fiables qui font le bilan des disparités Hommes - Femmes. Or, pendant longtemps, les services de la Direction de la statistique ont peu tenu compte de ces écarts. A la faveur du mouvement général de prise de conscience de la question de l'égalité, la Direction de la statistique a entrepris de combler ces défaillances.

Pour faire avancer les objectifs de l'égalité des sexes et les intérêts des femmes et des hommes dans toutes les décisions et dans la planification du développement et pour optimiser l'utilisation des ressources disponibles, le Ministère des Finances a entrepris d'intégrer la dimension genre dans le budget de l'Etat. L'action en cours au ministère des finances, pour l'élaboration d'outils de sensibilisation et de formation en matière de gendérisation du budget dans la loi de finance, s'inscrit dans cette volonté. Cette insertion fait de l'égalité des sexes une valeur centrale dans un fonctionnement qui se veut démocratique.

- Le partenariat

A travers les différentes politiques de développement (stratégie de lutte contre les violences, alphabétisation, formation aux outils méthodologiques genre...) une démarche de partenariat entre différents ministères et organismes publics est initiée : c'est le cas du programme de lutte engagé par le secrétariat d'Etat chargé de la famille pour améliorer l'image des femmes telle qu'elle est diffusée par les médias. Le partenariat entre la société civile et l'Etat et la nouvelle culture participative à laquelle il participe marque un tournant important de ces dernières années.

Sur cette question aussi, les améliorations sont importantes. Après une période de méfiance réciproque qui a duré jusqu'au milieu des années 90, le partenariat tend à s'améliorer pour unir les efforts entre différents intervenants autour de thématiques qui sont de plus en plus nombreuses. Sur la question de l'égalité, le partenariat a permis de contribuer à la lutte contre l'analphabétisme et contre les violences à l'égard des femmes.

La stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, conçue comme un instrument national qui associe toutes les synergies pour lutter contre le fléau des violences subies par les femmes, est considérée comme « un modèle de capitalisation par les pouvoirs publics des initiatives et actions mises en œuvre par les associations des droits des femmes »⁷. Les centres d'écoute et d'orientation juridiques des femmes victimes de violence sont, en effet, associés aux différents programmes mis en œuvre pour l'identification de l'ampleur du phénomène, la prise en charge et le suivi des femmes victimes de violence, l'application des lois relatives aux violences subies par les femmes et la sensibilisation des décideurs et des intervenants.

Le ministère de la justice est un des principaux acteurs de ce programme. Le ministère a pris en mars 2005 de nouvelles mesures pour promouvoir la stratégie. « La plate forme de lutte contre la violence à l'égard des femmes du département de la justice » du 31 décembre 2004 fixe plusieurs objectifs. Des cellules auprès des tribunaux qui prévoient d'entretenir d'étroites relations avec les centres d'écoute sont créées. Des formations de magistrats sont prévues. Des partenariats avec d'autres ministères sont envisagés.

Dans le domaine de *la lutte contre l'analphabétisme*, les programmes réalisés par les ONG en partenariat avec le secrétariat d'Etat pour l'alphabétisation et l'éducation non formelle est de 250 000 personnes dont 80,2% femmes, soit près de 55% des inscrits.⁸

⁷ M. Aït azizi, « L'intégration du genre dans les programmes de développement. Les actions d'institutionnalisation des questions de genre au Maroc », dans : Comprendre les inégalités Hommes-femmes. L'approche genre : théories et pratiques, Actes du colloque organisé par le groupe de recherche et d'études sur genre et développement (Greed), Imprimerie de Fedala, Rabat, 2005

⁸ Libération du 14-10-05

Les conventions signées entre le secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme et les ONG, au nombre de 43 en 2001/2002, représentent un pourcentage de participation important. 55,7% des effectifs étaient pris en charge par les ONG⁹.

2 - La problématique de l'égalité dans les programmes des partis politiques et du mouvement associatif

2- 1- Les partis politiques

Historiquement, les partis politiques marocains n'ont jamais exclu les femmes de leurs préoccupations, mais ils les ont intégrées dans le cadre d'une stratégie globale qui considérait que le développement devait profiter à tous. Il n'y avait donc pas de prise en compte de problèmes spécifiques aux femmes qui devaient profiter des changements de sociétés comme les hommes. Cette conception a longtemps dominé dans les programmes des organisations politiques qui ont manifesté beaucoup de résistances pour transformer leurs points de vue. C'est ainsi que, interrogés à un moment où les controverses sur le plan d'action national pour l'intégration des femmes au développement étaient les plus passionnées, les leaders des partis politiques ont continué à affirmer leur conviction que la question de l'égalité ne pouvait trouver de solution que dans l'amélioration de l'ensemble de la société¹⁰.

A la faveur de l'adoption du quota, des mutations dans les représentations se sont pourtant dessinées puisque tous les partis politiques ont intégré de nombreuses femmes dans les instances décisionnelles des partis politiques.

2-2 Le mouvement associatif

La société civile joue un rôle significatif dans la mobilisation et la sensibilisation sur la citoyenneté des femmes engageant le plaidoyer au niveau national et sur le plan international. Au niveau national, elle a participé à l'élaboration du PANIFD et a joué un rôle important dans la réforme du CSP. Les associations continuent de mener différentes actions pour instaurer la citoyenneté pleine et entière des femmes marocaines : elles poursuivent l'examen des points faibles du nouveau texte du code de la famille et des textes relatifs au harcèlement sexuel, elles participent à de nombreuses actions de lutte contre la violence, elles maintiennent la mobilisation autour du code de la nationalité...Elles font des propositions pour améliorer les normes juridiques et les politiques dans le sens de l'égalité au sujet de la loi sur les partis politiques, sur les prochaines élections, etc.

Au niveau international, de nombreuses initiatives sont prises comme l'élaboration de rapports parallèles.

La première association de femmes depuis l'indépendance - L'*Union nationale des femmes marocaines* (UNFM)- a été créée par le pouvoir politique en 1969. Compte tenu du contexte de sa création, cette association a consacré ses interventions essentiellement au domaine social. Les associations de la seconde génération créées par la suite, ont initié le mouvement de lutte pour les droits des femmes et depuis le début des années 90, les associations féminines et les

⁹ A. Chakir, « Genre et éducation » dans Masculin-féminin. La marche vers l'égalité. 1993-2003, Friedrich Ebert, 2004.

¹⁰ Ministère chargé de la condition de la famille et de l'enfance et de l'intégration des handicapés, « Les représentations dominantes de la place des femmes dans la vie politique », avril 2000.

associations de développement et de défense de droits qui intègrent la problématique féminine dans leurs actions, se sont multipliées.

C'est une période où le processus démocratique qui est engagé garantit la reconnaissance des ONG comme acteurs de la société.

Les associations les plus actives, *la Ligue des Droits des Femmes (LDDF)*, *l'Association Marocaine des Droits des Femmes (AMDF)*, *l'union de l'action féminine (UAF)*, *Jossour (Forum des femmes marocaines)* et *l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM)* entreprennent des interventions qui placent les droits des femmes au centre des préoccupations. Le droit de la famille reste prédominant : la première initiative d'envergure sur la question du code du statut personnel a été lancée à l'initiative de l'Union de l'action féminine (UAF) avec le soutien de l'ensemble des associations féminines pour obtenir un million de signatures favorables à la révision de la *moudawana*. Sur la question, se sont constitués plusieurs réseaux qui ont mené des actions pendant plusieurs années sur la question de la réforme des règles juridiques qui régissent les relations familiales.

Ces associations féminines ont aussi créé des centres d'écoute, d'aide et de conseils juridiques pour lutter contre les violences subies par les femmes.

Les ONG féminines sont devenues une force d'interpellation de l'opinion publique, des institutions et des responsables politiques.

Des campagnes de sensibilisation ont été organisées contre le harcèlement sexuel, les violences physiques et sexuelles à l'égard des femmes ou encore le problème des petites bonnes.¹¹

Concernant la participation politique des femmes, la revendication est apparue, au début des années 90, à la faveur des débats engagés au sujet des réformes constitutionnelles.

En mars 1992, un comité national pour la participation des femmes à la vie politique a vu le jour à la suite d'un colloque organisé par l'association démocratique des femmes marocaines (ADFM), sur « Les femmes et la politique ».

En 1997, les organisations féminines ont présenté des propositions d'amendement du code électoral et revendiqué officiellement un quota minimum de 20% en faveur des femmes sur les listes électorales. L'ADFM a créé à Casablanca en 1997 le Centre de leadership féminin (CLEF).

Plusieurs mémorandums ont été adressés aux décideurs politiques par les associations féminines. Le dernier mémorandum daté de Mai 2001 a eu pour objectif de préparer les élections prévues pour septembre 2002. Le projet d'amendements au code électoral intitulé « *pour la promotion des femmes aux postes de responsabilité et de décision* », signé par 20 organisations dont un grand nombre d'associations féminines, a fait des propositions concrètes sur le quota -fixé à 33% avec un seuil minimum de 20%- et sur la révision du mode de scrutin. Il invite les partis politiques, les syndicats et les chambres professionnelles à mettre en place une stratégie pour faciliter la participation des femmes aux activités de l'organisation, en appliquant le quota dans les structures dirigeantes et en sensibilisant leur base.

¹¹ Ligue marocaine pour la protection de l'enfance « Journée d'étude et de réflexion sur les petites filles « bonnes » travaillant dans les familles », Rabat, 19/01/1996.

Des actions de partenariat thématique sont organisées régulièrement, avec le *Ministère de l'Education Nationale* autour de l'introduction de la culture de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le cursus scolaire, avec le ministère des finances sur la part du budget de l'Etat allouée aux programmes de promotion de la condition des femmes au Maroc¹², sur l'alphabétisation avec le secrétariat d'Etat, chargé de la lutte contre l'analphabétisme, avec le ministère de la santé sur la prise en charge des problèmes de VIH/SIDA et les IST.

Conclusions sur les tendances

Depuis l'indépendance à nos jours, la question des droits des femmes a connu des progrès constants, mais la principale accélération est récente. Cette progression a connu plusieurs étapes, mais la visibilité de la question n'a commencé que depuis le début des années 90.

Un tournant qualitatif s'est réalisé ces cinq dernières années. Les principaux acteurs ont amélioré leurs interventions, mais les partis politiques sont encore faiblement impliqués dans la problématique. Les associations sont de plus en plus porteuses d'espoir. Leur ascension est nette.

L'Etat a mis en place des dispositifs pour la promotion féminine, il a adopté le principe de la transversalité de la question féminine et a créé des points focaux genre. Mais il n'a pas jusque là créé un mécanisme autonome et doté de moyens humains et financiers suffisants, ce qui est le signe des limites de la volonté politique.

Dans tous les départements concernés, la création de points focaux genre a permis des progrès réels en matière de visibilité des écarts qui existent entre les hommes et les femmes dans la fonction publique.

Mais l'impact et les performances des points focaux sont limités pour plusieurs raisons. En premier lieu, l'existence de ces points focaux est récente. Les points focaux n'ont pas, au niveau organisationnel, une place suffisamment importante qui leur permette de peser sur les politiques. Il faut ajouter à cela le fait que l'approche reste encore peu connue, ce qui pose le problème de la formation. Les conditions utiles pour que les points focaux fonctionnent bien ne sont pas toujours remplies : *la collecte de données* sur les rapports sociaux qui existent entre les femmes et les hommes dans une administration donnée qui est une condition indispensable est faible, la *sensibilisation et la formation* des collaborateurs et partenaires sont insuffisantes.

Certains départements, comme le ministère de l'Agriculture en 2001, ont entrepris des enquêtes. L'actualité de la question a donné naissance à un intérêt nouveau manifesté concrètement par certaines structures administratives qui ont tenté de créer les conditions d'une meilleure connaissance des postes occupés par les femmes cadres. La direction des ressources humaines du Ministère de l'Agriculture a décidé d'entreprendre une étude de terrain. Les objectifs de l'enquête se proposaient d'analyser les différents aspects de la situation administrative des femmes cadres, d'identifier les problèmes et les contraintes

¹² ADFM, Séminaire, « Budget participatif- Parlement et société civile. Quels mécanismes de collaboration ? », 13 et 14 juin 2002, Rabat.

limitant ou retardant l'évolution de leur carrière, et de dégager les mesures stratégiques à mettre en œuvre pour supprimer ou du moins atténuer ces contraintes¹³.

Malgré les avancées, il reste beaucoup à faire pour que la réalité des écarts soit connue et combattue. L'intégration effective du genre souffre de la faiblesse des capacités de certains ministères en matière de gestion de projet, de planification et de communication interne, conséquences d'un fonctionnement administratif qui manque d'efficacité et qui ne permet pas d'élaborer des stratégies rationnelles fondées sur des objectifs clairement délimités et sur des résultats précis à atteindre. La modernisation de l'Administration Publique, qui est déjà un chantier ouvert, est bien indispensable pour que la question de l'égalité hommes-femmes soit prise en compte réellement.

¹³ Cité par H. Alami Mchichi dans « La participation à la prise de décision et le genre », dans *Femmes et hommes au Maroc : Analyse de la situation et de l'évolution des écarts dans une perspective genre*, PNUD, UNIFEM, ESCWA, Direction de la Statistique, Rabat, 18-19 mars 2003 Direction de la Statistique,

II- EXAMEN DES VARIABLES ET IDENTIFICATION DES FACTEURS EXPLICATIFS DU CHANGEMENT OU DE LA STAGNATION

Il s'agit dans cette partie d'examiner les variables, les données quantitatives et qualitatives disponibles, leur fiabilité et les pondérations qu'il faudrait envisager le cas échéant. La démarche s'inscrit dans la rétrospective historique et qui rend compte également de l'actualité.

Au delà des changements institutionnels, il s'agit de délimiter, à travers l'analyse des variables, les caractéristiques de la dynamique engagée : est-elle lente ? Est-elle rapide ? Le processus vers l'égalité est-il bien engagé ? En est-il seulement au stade du commencement ? La tendance peut-elle être qualifiée de sûre ? La tendance peut-elle s'inverser ? Quels types de ralentissement est-elle susceptible de suivre ?

Pour répondre à ces questions, il faut analyser les différentes causes et les conséquences observées et déterminer comment s'explique telle ou telle inflexion d'un fait social.

1- Les principales mutations au niveau démographique

Il y a quelques décennies, la famille patriarcale était l'unité de base qui caractérisait la société marocaine comme c'était le cas pour d'autres pays méditerranéens. Les relations entre les sexes étaient marquées, le plus souvent, par une subordination des femmes aux hommes et une séparation entre l'espace public masculin et l'espace privé féminin.

Sous l'effet de la scolarisation des femmes et notamment leur entrée dans le marché de l'emploi et leur contribution à la gestion financière du foyer, les comportements familiaux ont changé, ils se accompagnés, sur le plan de l'habitat, d'un passage de la grande maison au petit logement et de la famille élargie à la famille nucléaire, particulièrement en milieu urbain.

Ces facteurs ont contribué à changer les structures familiales et à améliorer progressivement la position des femmes au sein de la famille et de la société, d'autres rôles que ceux d'épouses et de mères commencent à leur être reconnus.

Les données de l'Enquête Nationale sur la Famille réalisée en 1995 montrent, en effet, que parmi l'ensemble des ménages, les familles nucléaires représentent la fraction la plus importante des ménages marocains. Pas moins de six ménages sur dix (60,3%) appartiennent à ce type (63,9% en milieu urbain et 59,2% en milieu rural). Il y a treize ans, en 1982, ils ne représentaient que 51,1%.

La majorité des familles nucléaires est biparentale, c'est à dire composée des deux parents et un ou plusieurs enfants. Les familles monoparentales ne constituent que 8,1% avec une fréquence plus élevée en milieu urbain qu'en milieu rural : 9,1% contre 6,8%. Les couples sans enfants ne représentent que 3,5%.

Toutefois, par delà les signes de changement affectant les structures des ménages, des permanences subsistent dans les comportements et les relations sociales. La grande famille, c'est à dire le réseau de parenté, est une réalité de la société marocaine. Les familles nucléaires, tout en résidant dans une habitation séparée, restent dépendantes du réseau de parenté. En

témoigne la fréquence élevée de chefs de ménage qui habitent dans la même localité, que leurs parents. En témoigne aussi l'importance des visites régulières et des aides mutuelles entre les membres du réseau de parenté. Et qui révèle la prégnance de certaines traditions patriarcales plus fortes en milieu rural, en raison de l'intérêt que peut présenter ce mode de cohabitation sur le plan économique aussi bien qu'en raison des contraintes sociales dictées par les valeurs qui prédominent dans ces espaces. Dès lors, il n'est pas étonnant de constater que l'autonomie des femmes rurales est généralement réduite par rapport à celle des femmes citadines.

Il est vrai que le modèle familial où l'homme seul travaille et la femme reste au foyer, est progressivement remplacé par un modèle, où, dans beaucoup de cas, les deux conjoints sont actifs en dehors du foyer. Les statistiques montrent que l'activité des femmes s'est accrue significativement, bien que leur participation dans la vie active reste éloignée de celle du sexe masculin. En effet, leur taux d'activité est passé de 13% à 23 % entre 1994 et 2000, il dépasse actuellement les 25 %.

Cependant, cette participation accrue dans la vie active n'a pas entraîné une nouvelle division des tâches domestiques entre époux. Au contraire, les hommes continuent à maintenir la plupart des pouvoirs économiques et à contrôler les processus de prise de décisions au sein du ménage. Les données au niveau national qui permettent de vérifier cette hypothèse font défaut. Cependant, selon les résultats de certaines enquêtes qualitatives, les rapports d'obéissance de l'épouse à son mari ne sont point, dans l'ensemble, démarqués de ceux qui prévalaient au sein de la famille étendue. En effet, 74% des chefs de ménages considèrent que les relations familiales continuent à être souvent caractérisées par l'obéissance de l'épouse à son mari, seuls 4,8% ont considéré que ce n'est pas du tout le cas. Selon les réponses à une autre question de la même enquête, 77,1% des chefs de ménages gèrent eux mêmes les dépenses du ménage alors que dans 19,6% des cas seulement cette tâche est confiée à l'épouse et dans 3,2% des cas à d'autres membres du ménage. De même, le travail domestique reste, généralement, perçu comme une activité essentiellement féminine. Les revenus des épouses sont souvent considérés comme un simple appoint au revenu de l'homme. En somme, le mari reste, en général, le chef du foyer, celui qui prend les grandes décisions relatives à la famille.

Si les familles monoparentales sont, en général, dirigées par des femmes, c'est uniquement parce que la proportion d'hommes vivant seuls avec leurs enfants célibataires est minime. En effet, les adultes qui élèvent, seuls, un ou plusieurs enfants sont en majorité des femmes âgées. Ceci s'explique par le fait qu'aux âges élevés, la part des femmes non célibataires est plus importante que celle des hommes, premièrement en raison des écarts d'âges au mariage entre les deux sexes (i.e les hommes épousent des femmes plus jeunes), deuxièmement en raison de la surmortalité masculine (i.e les femmes vivent, en moyenne plus longtemps que les hommes), et enfin parce que le remariage est plus facile pour les hommes que pour les femmes. De ce fait, les hommes âgés ont plus de chance que les femmes de résider ensemble avec leur conjoint et leurs enfants.

La proportion des femmes qui dirigent un ménage est importante, particulièrement dans les villes. Dans ces milieux, elle atteint 22,5%. En milieu rural, le poids des femmes chefs de ménage, bien qu'encore faible, il atteint 10,3%. Cet écart entre les deux milieux s'explique d'une part, par la nature même des familles dans les deux milieux (par exemple, 71,6% des ménages ruraux comportent trois générations ou plus contre 57,1% en milieu urbain) et d'autre part, par une émancipation plus poussée des femmes citadines.

Ceci montre la permanence de certaines représentations que l'enquête nationale sur la famille en 1995 a souligné : ce sont d'abord les hommes qui sont responsables du point de vue de la culture dominante, de pourvoir aux besoins économiques du ménage, à travers un emploi rémunéré ; les femmes devront surtout assumer une fonction de procréation et d'éducation des enfants.

Cependant, durant les deux dernières décennies, d'importantes transformations socio - démographiques se sont produites :

Les femmes marocaines deviennent mères de plus en plus tard et font de moins en moins d'enfants. Les résultats sont significatifs de l'évolution :

la population du Maroc ne croît plus au même rythme, mais elle vieillit. Alors que le taux de croissance démographique était de 2,53 dans les années 1980-1985 et de 1,77 durant la décennie suivante, il n'est plus que de 1,62 en 2000-2005. Les ménages comptant 8 à 10 enfants n'existent plus ; la cellule familiale se rapproche progressivement de celle des occidentaux. Le nombre moyen d'enfants par femme est ainsi tombé de 5,52 en 1982 à 2,58 en 2002. On ignore si l'âge des premiers rapports sexuels a diminué mais on constate que l'âge moyen au premier mariage a considérablement augmenté - 27 ans pour les femmes et 31 pour les hommes. - et les écarts d'âge entre époux se sont particulièrement réduits. Cependant, dans le milieu urbain aussi bien que dans le milieu rural, le célibat définitif demeure rare.

Aujourd'hui, quelques 63 % des marocaines utilisent des méthodes contraceptives. Elles n'étaient que 41,5 % en 1992 et 19,4 % en 1980. C'est en milieu rural que les progrès ont été les plus spectaculaires : près de 60 % des femmes qui y vivent ont recours à la contraception, contre seulement 9,7 % il y a 25 ans.

La mortalité infantile, en dix ans, grâce à l'amélioration des services de santé et particulièrement les campagnes de vaccination, a particulièrement chuté : en 1987, elle était de 83,4 pour les garçons et 81,4 pour les filles, en 1997 elle est de 39,1 pour les garçons et 34,0 pour les filles.

Seulement on constate qu'elle est passée de 36,6 pour mille en 1997 à 40 pour mille en 2004. Cette augmentation traduit-elle une régression de la politique de santé publique ? La question fait débat et certains responsables n'hésitent pas à expliquer que ce différentiel est dû à l'amélioration du système de recensement, qui arrive à couvrir les populations résidant dans les zones les plus reculées.

L'évolution démographique cache cependant de grandes disparités entre le milieu urbain et le milieu rural qui renvoient à des facteurs sociaux, économiques et culturels complexes.

En effet, les analyses démographiques du rôle des femmes dans la famille et le ménage soulignent l'interdépendance des domaines et montrent l'importance du de l'environnement socio-économique et du statut juridique des femmes dans la compréhension des rapports sociaux et des inégalités de genre. Si les indicateurs démographiques qui mesurent la nuptialité sont clairs, l'écart d'âge entre époux diminue et les femmes expérimentent de plus en plus souvent une période de célibat plus longue que leurs mères, mais on manque d'enquêtes pour comprendre comment est vécue cette période. Espace de liberté accrue ? Ou attente dans la frustration, compte tenu des prescriptions sociales ? Du côté des hommes, on manque également de travaux sur le vécu du célibat et les effets possibles de la diminution de l'écart de l'âge entre époux. Cela entraîne t-il des relations plus égalitaires ? Comment s'élaborent les

nouveaux modèles de vie en couple que vont nécessairement entraîner les évolutions de l'âge au mariage?

On constate dès lors combien les mutations démographiques sont au cœur de la relation entre problématique de genre et statut juridique des femmes au Maroc.

2. Au niveau du statut juridique des femmes

2.1- les droits familiaux

- La logique du Code du statut personnel élaboré en 1957

Evoluant dans un pays musulman, l'institution familiale au Maroc présente un certain nombre de caractéristiques qui non seulement font sa spécificité mais la rattachent au modèle plus large de la famille musulmane. Fondé sur un ensemble de valeurs d'essence religieuse qui forment un véritable socle autour duquel se greffent d'autres règles qui puisent leur source dans la coutume et, plus généralement, dans la morale sociale, l'évolution du droit de la famille au Maroc a un grand impact sur la condition juridique des femmes.

En consacrant et en protégeant ces valeurs, le droit participe à la préservation de l'ordre familial traditionnel et consacre une certaine conception des droits des femmes au sein de la famille. Ainsi, dès 1957, le CSP reproduit le modèle de la famille musulmane traditionnelle dans le cadre de la fidélité au rite malékite¹⁴. Cependant, ce droit, jugé comme facteur de blocage de la citoyenneté des femmes va connaître une évolution remarquable.

En effet, ce droit doit son importance, non seulement à l'espace familial qu'il régit, en vertu du référentiel religieux, mais aussi à son champ d'application. Il s'applique aux Marocains et Marocaines musulmans/nes et aux Marocains et Marocaines sans confession précise, aux réfugiés et apatrides de confession musulmane résidant au Maroc. Il s'applique en dehors du territoire marocain, en vertu du lien de rattachement qui fonde le droit international privé à tous les nationaux résidant à l'étranger¹⁵.

Les inégalités de genre consacrées par ce droit revêtent un caractère non seulement légal, mais prétendument sacré, en raison de la continuité qui existait entre la Moudawana (CSP), le *fiqh* (droit musulman), le *hadith* (traditions du Prophète) et le Coran (parole de Dieu).

Ces inégalités apparaissaient ainsi :

- dans la définition du mariage, la constitution d'une famille par l'union maritale était placée sous la direction du mari.
- dans la tutelle matrimoniale, le tuteur matrimonial était le mandataire par l'intermédiaire duquel la femme exprimait son consentement au mariage. Le tuteur matrimonial ne pouvait pas être une femme. Au cas où le tuteur craignait la mauvaise conduite de la jeune fille, il pouvait la contraindre au mariage sans son consentement
- La dot étant versée par le mari et l'entretien de la famille étant du devoir de ce dernier, l'épouse lui devait obéissance, respect et révérence ainsi qu'à sa belle-famille.)

¹⁴ Moulay R'chid Abderrazak : La femme et la loi au Maroc. Ed. Le fenec. 1991.P.51 et s.

¹⁵ Maurice Bormans : Statut personnel et famille au Maghreb de 1940 à nos jours. Paris-la Haye. Ed. Mouton. P. 109.

- Le mari avait droit à la polygamie à condition d'être équitable envers ses co-épouses.
- La dissolution du mariage prenait la forme de la répudiation quand elle était l'œuvre du mari, elle n'était irrecevable que dans des cas limites : répudiation pendant les menstrues, en état d'ivresse, sur serment, sous conditions.
- La dissolution du mariage prenait la forme du divorce judiciaire prononcé par le juge quand c'était l'épouse qui introduisait une demande en séparation. L'épouse ne pouvait entreprendre une telle action que dans cinq cas : pour défaut d'entretien, vice rédhibitoire du mari, sévices, absence du mari et abstinence du mari ¹⁶.

C'est donc à ce texte et spécialement à ses principales dispositions fondées sur la logique de la tutelle des femmes, que le mouvement des femmes se référait le plus souvent pour dénoncer la précarité de la situation des femmes au Maroc et revendiquer sa réforme.

- Les révisions de 1993 : une avancée timide mais qui consacre la désacralisation de la Moudawana

La première réforme de la Moudawana, intervient en 1993. Elle constitue une date historique compte tenu de l'importance de l'évènement. Les révisions de 1993 ont été considérées comme l'aboutissement de la campagne menée par le mouvement des femmes pour le changement de la Moudawana. Cette campagne, lancée le 7 mars par l'UAF, s'inscrivait dans le cadre d'une mobilisation des partis politiques de la Koutla. Le « Comité national de coordination pour le changement de la Moudawana et pour la défense des droits des femmes », mis en place lors de la rencontre tenue les 18 et 19 avril 1992, sur « la Moudawana entre les textes et la réalité », avait conduit la campagne d'un million de signatures pour appuyer la revendication du changement de la Moudawana. La déclaration publiée soulignait les raisons de la priorité accordée à ce texte¹⁷. Ce sont « les profonds changements que connaît la situation des femmes et l'ambition grandissante de celles-ci de réaliser l'égalité et l'émancipation dans le cadre de la consolidation de la démocratie politique et sociale (...) qui ont incité le mouvement des femmes à mettre la révision de la Moudawana à la tête de ses revendications ».

Les principales revendications consistaient à :

- instaurer l'égalité des conjoints au sein de la famille,
- supprimer la tutelle matrimoniale,
- interdire la polygamie,
- consacrer le divorce judiciaire comme seule modalité de dissolution du lien conjugal,
- garantir les droits des femmes en ce qui concerne la pension alimentaire, la garde des enfants et le domicile conjugal.

Ces revendications, à première vue classiques loin d'être révolutionnaires, déjà demandées par Akhawate Assafaa en 1947¹⁸, soulevaient des réactions démesurées de la part du mouvement traditionaliste. L'opposition, menée par Al Islah wa At-Tajdid, se précisait dans un communiqué

¹⁶ Malika Benradi : « Quelques éléments de réflexion sur la prééminence du mari dans la dissolution du contrat de mariage : le cas du code de statut personnel marocain », intervention au colloque organisé par la fondation Konrad Adenauer à Amman les 24-25 juin 2000.

¹⁷ Malika Benradi : « La problématique du référentiel dans la question féminine du point de vue du pouvoir politique et des ONG féminines », intervention au colloque organisé par l'Organisation de la Femme Istiqlalienne sur le thème : Femmes et processus démocratique au Maroc, les 24 et 25 Février 2001 à Rabat (en arabe).

¹⁸ Moulay R'chid Abderrazak : op.cit. P.55.

de presse du 21 avril 1992 où il était annoncé expressément : « La rénovation de la Moudawana dans le cadre de la révision de toutes les lois du pays afin qu'elle soit conforme à la Chariaa islamique ». Dans ce même communiqué on responsabilisait les différentes composantes du champ politique et religieux : « Les oulémas, individus et institutions, sont appelés à expliciter le jugement de la loi religieuse (shar') sur cette pétition (féministe), sur ceux qui l'appuient, sans crainte de personne et conformément à leur devoir de divulguer le savoir ». L'appel était également lancé aux associations : « l'ensemble des associations et des organismes islamiques sont appelés à assumer leur devoir de défendre la *charia* islamique, notamment ce qui reste dans la Moudawana du statut personnel, la loi dont la seule source est l'Islam ». Dans cette campagne, la presse de cette mouvance (Ar-Raya et As-sahwa) jouait un rôle déterminant dans la mobilisation de l'opinion publique contre la révision de la Moudawana et publiait des fatwas accusant d'apostasie le mouvement des femmes. Celui-ci est considéré comme l'instrument de l'Occident dans sa stratégie de destruction de la cellule familiale et de l'Islam en particulier. Cette conviction était traduite dans des termes très significatifs : « Ceux qui veulent modifier la Moudawana, veulent généraliser l'institution du Club méditerranéen en vue de remplacer la vieille institution familiale...La demande de l'égalité des sexes et la revendication pour la femme de disposer d'elle-même ont une visée voulant faire de la société marocaine une société animale, licencieuse, athée, rejetant non seulement les textes du Coran et de la Sunna et les dispositions légales de la *Charia*, mais aussi toutes les valeurs morales et religieuses au nom de la civilisation, de la modernité et du progressisme »¹⁹.

Cette tension sociale, pouvant à tout moment se traduire par un dérapage politique, avait amené feu Hassan II, lors du discours du 29 juillet 1992, à clarifier la situation. En s'inscrivant dans le référentiel religieux, il citait le hadith du prophète « les femmes sont les égales des hommes en droit » et donnait rendez-vous à toutes les femmes le 20 août 1992, où, à travers un discours, riche en messages politiques, il affirmait : « j'ai entendu et écouté les plaintes au sujet de la Moudawana ou de son application. Sache, ma chère fille, femme marocaine, que la Moudawana, est d'abord **une affaire qui relève de mon ressort**. C'est moi qui porte la responsabilité de la Moudawana. Femme marocaine, adresse -toi à moi, écris-moi au Cabinet royal, associations féminines, adressez vos observations, vos critiques, doléances, et ce qui vous paraît nuire à la femme et à son avenir, au Roi du Maroc, qui, **en tant que Amir Al Mouminine, a compétence pour appliquer et interpréter la religion** ».

Le 9 septembre, au lendemain du référendum constitutionnel, le Roi annonçait : « Je rendrai justice à la femme marocaine, j'appliquerai la *chariaa* islamique, mais dans sa dimension tolérante »²⁰(21). Il réaffirmait le 29 septembre devant un groupe de femmes : « ne mêlez pas la chose à la bataille politique », et il ramenait la question à un débat théologique entre le fiqh et la charia : « Vos doléances sont là, et nous ne pouvons ni interdire ce que Dieu a permis, ni rendre licite ce qu'il a proscrit(...), je réunirai un groupe d'Oulémas à qui je demanderai de me préparer une réponse et de me faire des suggestions sur les points contenus dans vos rapports . Certaines propositions vous seront soumises, et si les deux parties parviennent à se mettre d'accord, nous procéderons alors à l'amendement nécessaire des articles de la Moudawana, dans le but de parvenir à une situation meilleure. A défaut de cet accord, vous ne vous rencontrerez plus, car je ne veux pas que l'on dise que l'homme s'est dressé contre la femme. Si vous ne parvenez pas à

¹⁹ Mohamed El Ayadi : « La femme dans le débat intellectuel au Maroc ». in. Prologues. P 9 et s.

²⁰ In. Mémoire de Jossour, Forum des Femmes Marocaines, remis à la Commission Royale en 2001.

une entente, **je prendrai alors la responsabilité qui m'incombe en tant qu'Amir Al Mouminine qui respecte la religion et la Sunna** »²¹.

La commission, composée uniquement d'Oulémas, sans la participation d'aucune femme, avait tenu sa première réunion le 15 octobre 1992. De nombreuses séances de travail avaient permis la modification de certains articles, dont le texte final, fut promulgué par le dahir portant loi n° 193-347, en date du 10 septembre 1993.

Les révisions mêmes très limitées avaient pour objectif principal la désacralisation de la Moudawana. Elles s'inscrivaient dans une perspective d'ouverture : élection de deux femmes à la chambre des représentants, création du ministère des Droits de l'homme, du Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH), discours officiel valorisant un Islam modéré, ratification de plusieurs conventions internationales, dont particulièrement la CEDAW et la CDE. Elles situaient l'enjeu sur le terrain d'une avancée dans la consolidation des droits humains.

Cependant, ce progrès n'est pas à apprécier sous l'angle du droit à l'égalité, mais sur le terrain de la stabilisation de la famille²². Dans cette réforme, la référence aux instruments internationaux est absente. Cela ne surprend pas compte tenu des enjeux politiques : discours du Roi sur la place du CSP dans l'arsenal juridique marocain, sur les attributions royales en la matière, la composition de la commission exclusivement formée d'Oulémas et la promulgation du dahir sur la base de l'article 101 de la Constitution.

L'analyse de cette première expérience de révision permet de confirmer le caractère ambivalent du système juridique marocain et le caractère dominant de la monarchie dans l'organisation du pouvoir et dans son contenu idéologique. La citoyenneté doit être comprise à travers cette réalité qui fait de l'Islam le point d'ancrage essentiel de la culture politique dominante et de la modernité un choix politique contemporain, le Roi étant le garant de l'un et de l'autre.

L'article 19 de la Constitution qui constitue la clef de voûte du système politique marocain énonce en effet : « Le Roi, Amir Al Mouminine, représentant suprême de la nation, symbole de la pérennité et de la continuité de l'Etat, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités ». Il n'est pas indifférent de souligner que Islam et Constitution sont dissociés comme pour signifier l'importance de l'un (relatif à la spécificité) et de l'autre (qui touche à l'universalité)²³.

En fonction des prérogatives qui lui sont reconnues par la Constitution en tant qu'Amir Al Mouminine et en fonction de la légitimité juridique en tant que représentant de la nation, le Roi tranche sur les grandes questions concernant les femmes sur ces deux registres : celui de l'Islam et celui de la modernité.

²¹ Malika Benradi : «Les révisions du code du statut personnel : quels acquis pour les femmes marocaines ? » Intervention à la journée d'étude organisée par le département de droit privé de la faculté de droit Souissi Rabat le 8 Mars 1997 sur les modifications du code du statut personnel par le dahir du 10 Septembre 1993 : un premier bilan. Publication Faculté de Droit Rabat Souissi.

²² Droits de citoyenneté des femmes au Maghreb : ouvrage collectif. Ed. le Fennec.1997. P. 233.

²³ Houria Alami M'chichi : Genre et politique. Op.cit. P.104.

L'intervention du Roi a été décisive, mais la décision a aussi facilité la confiscation de la revendication, ce qui a permis de lui imprimer des limites et de clore le débat.

Cette sacralisation du pouvoir n'autorise aucun débordement sur la question du religieux. En confisquant tous les rouages du pouvoir religieux à son profit, elle réduit toutes les capacités de réaction. Le Roi, sur les questions relatives au religieux comme c'est le cas pour la famille, va s'attribuer le statut d'arbitre.

Nonobstant ces prérogatives royales, la révision de 1993 avait opéré une avancée certaine, elle avait désacralisé le CSP, repensé les rapports à l'enfant et renforcé les droits des créanciers d'aliments.

Le mouvement des femmes et des droits humains, qui avaient enregistré cette révision, comme un acte politique de grande importance, n'avaient pas été satisfaits des révisions. Si elles marquaient un pas en avant, en ayant le mérite d'avoir enlevé le caractère figé que certains oulémas ont voulu attacher à certains textes et en ayant également permis de recourir à d'autres interprétations puisées dans des écoles plus ouvertes et aussi orthodoxes que l'école malékite, elles n'avaient pas modifié la logique du texte – tutellisation des femmes- ni entamé son esprit et sa rigueur orthodoxes.

En effet, le modèle familial légalisé par les modifications de 1993 réfère à l'éthique musulmane classique puisque le mariage musulman en est la clé de voûte. La famille se compose de personnes unies par les liens du mariage et par les liens de parenté. En dépit de l'importance du phénomène des mères célibataires qui tombent sous le coup de la prohibition coranique de la fornication (*zina*) et du code pénal, aucune porte n'a été ouverte à la famille naturelle, aucune non plus à la famille adoptive, l'adoption au sens strict de « *tabani* » étant déclarée interdite par la *chariaa* et par la loi. Tout le statut de la famille découle donc du mariage. La famille étant définie comme la cellule de base de la société, le mariage en est le seul le fondement.

Etait-il nécessaire pour autant de conserver dans un contexte en mutation des institutions qui ne collent plus à la réalité ? La reconduction, en 1993, de la tutelle matrimoniale, de la répudiation unilatérale, de la polygamie, maintint la porte largement ouverte à des pratiques où pouvait aisément se déployer l'arbitraire des hommes, même si celui-ci semblait pouvoir être limité par l'intervention du juge. L'insatisfaction du mouvement des femmes, fondée sur les limites des révisions de 1993, va renforcer son combat pour l'égalité.

- Vers une véritable réforme du code du statut personnel (CSP)

Les dispositions juridiques apparaissent en rupture avec d'une part, le principe d'égalité que visent Maqasids Charia, et d'autre part, elles sont en contradiction avec les fondements de la philosophie des droits humains ; de surcroît, elles ne prennent pas en considération la réalité sociale et particulièrement l'évolution qu'a connue la famille au Maroc, à travers le rôle que jouent les femmes dans l'espace privé et dans l'espace public.

Les mutations sociales intervenues dans la société marocaine montrent de nombreuses situations de préoccupation et les discriminations juridiques les plus importantes, perçues par le mouvement des femmes comme de véritables violences institutionnalisées par la Moudawana, concernent :

- 1- les mariages précoces,

- 2- les abus de la tutelle matrimoniale ;
- 3- La menace de la polygamie ;
- 4- La rupture unilatérale du lien conjugal : la répudiation ;
- 5- Les abus en matière de *khol'* ou séparation par compensation ;
- 6- Les difficultés vécus par les femmes quant au versement de la pension alimentaire ;
- 7- L'âge de la garde des filles et des garçons, le non fondé de la déchéance du droit de garde des enfants en cas de remariage de la mère ou d'éloignement géographique
- 8- Le partage, après la séparation, des biens acquis pendant le mariage

C'est à partir de ce constat et dans un environnement politique favorable que Zoulikha Nasri, secrétaire d'Etat chargée de l'Entraide nationale en 1996, a pris l'initiative en février 1997 de réfléchir, avec les principales composantes de la société marocaine (départements ministériels concernés et représentants de la société civile), à l'élaboration d'un plan d'action qui puisse améliorer la condition des femmes²⁴. Quatre volets ont été priorisés :

- l'éducation, la formation et la lutte contre l'analphabétisme,
- l'emploi, la formation et la lutte contre la pauvreté,
- la santé reproductive ;
- et le renforcement des capacités juridiques des femmes.

Le gouvernement de l'alternance installé en mars 1997 a confié le portefeuille de la Protection de la famille à Mr. Mohamed Saad Saadi, du PPS (Parti du progrès et du socialisme), qui en a assuré l'élaboration effective.

C'est dans le cadre du quatrième volet du projet du plan que certaines mesures visant la réforme du CSP ont été proposées. Elles tentent de traduire certaines pratiques sociales, jugées en avance sur le droit, sur la base d'un triple référentiel : la réalité sociale, l'universalité des droits humains et les finalités de la Charia.

- Le Code de statut personnel ne suit pas la réalité sociale

Lorsqu'on soumet à l'analyse sociologique les dispositions juridiques qui réglementent les rapports au sein de la famille, on constate qu'il existe un fossé important entre la norme juridique et la réalité sociale qu'elle régit. Les mutations sociales à l'œuvre dans la société marocaine ne sont pas prises en considération par le droit. Ce décalage fait ressortir deux principaux constats :

- l'augmentation du nombre des célibataires,
- la précarité du lien conjugal : la répudiation et la polygamie

Les chiffres, selon le dernier recensement de la population (2004), sont éloquentes ; ils prouvent d'une part, que l'institution matrimoniale est en difficulté et, d'autre part, que le célibat, autrefois perçu comme une anomalie, tend de plus en plus à trouver sa place dans les mœurs marocaines. Plusieurs explications peuvent être données.

- S'agissant de l'augmentation du nombre de célibataires, on note que ce phénomène est plus élevé en milieu urbain que rural et qu'il est plus important chez les hommes que chez les femmes. En effet, il ressort du recensement de 2004 que le taux global de célibat en milieu urbain pour la tranche d'âge 25-29 ans est de 56 %. Sur ce taux, 41,6 % des célibataires sont des femmes et 72,2

²⁴ Ministère chargé de la condition féminine : Etude sur l'examen du mécanisme national chargé de la condition de la femme au Maroc : efficacité, entraves et perspectives d'amélioration. Novembre 2001. P. 20.

% sont des hommes. En milieu rural, toujours pour la même tranche d'âge, le taux global de célibataires est de 37,5 % dont 25,6 % sont des femmes et 50,9 % sont des hommes²⁵.

Les raisons qui expliquent cet état de choses sont inhérentes à plusieurs facteurs :

- le caractère jeune de la population marocaine dont plus de 47,9 % a moins de vingt ans ;
- la durée de la période de scolarisation ;
- l'accès des filles à l'instruction,
- l'accès des femmes au marché de l'emploi ;
- la crise économique et sociale que connaît le pays et les séquelles qu'elle engendre : chômage, crise du logement, diminution voire absence de solidarité entre les membres de la famille.

Toutes ces raisons poussent les jeunes à différer leur mariage, ce qui se traduit par un net recul des mariages précoces. Ainsi, l'âge moyen au premier mariage est passé pour la population totale de 25,6 ans en 1994 à 27,8 en 2004. Ce chiffre est passé pour les femmes de 23,4 ans en 1994 à 25,8 ans en 2004 et pour les hommes de 27,9 ans à 31 ans en 2004²⁶.

Toutefois, malgré l'importance des chiffres, le célibat définitif demeure peu fréquent. Le taux global de célibat à 50 ans est de 1,8 %. Ce taux se répartit comme suit : 0,8 % de femmes et 2,9 d'hommes²⁷. C'est dire que le mariage, même s'il se fait à un âge plus avancé, conserve sur le plan social, toute son importance.

Malgré l'importance sociale du mariage, sa précarité découle du maintien de certaines dispositions juridiques relatives à l'âge au mariage (15 ans pour les filles, 18 ans pour les garçons), à la tutelle matrimoniale, à l'autorité maritale, à la répudiation, au *Khol'*, à la polygamie, à la déchéance du droit de garde. Ces dispositions concrétisent, non seulement les principales inégalités entre les conjoints, mais constituent autant d'éléments allant à l'encontre de la conception initiale du mariage adoptée par la Moudawana : « le mariage est un contrat légal par lequel un homme et une femme s'unissent en vue d'une vie conjugale commune et durable » (Art. 1 alinéa 1).

L'analyse des dispositions juridiques relatives à l'âge au mariage, à la tutelle matrimoniale, à la polygamie par exemple, montre qu'elles réglementent des situations de plus en plus rares, en déphasage avec les pratiques sociales que les normes juridiques sont sensées régir. Les modalités de dissolution du lien du mariage, en l'occurrence la répudiation et le *khol'*, n'assurent plus la protection de la famille contre les abus.

- Des pratiques sociales en avance sur le droit

*** L'âge au mariage**

Les pratiques sociales actuelles montrent que les hommes et les femmes se marient plus tard que leurs parents, aussi bien dans les villes que dans les campagnes.

²⁵ Cf. recensement de la population 1994 : les caractéristiques socio-économiques et démographiques de la population. Niveau national. Direction de la Statistique, janvier 1996.

²⁶ Idem.

²⁷ Ibidem

A travers les différents recensements de la population et les études démographiques, on observe que, depuis une quarantaine d'années, les jeunes se marient de plus en plus tard. Sans doute, la scolarisation des filles, leur aspiration à continuer leurs études, leur entrée sur le marché de l'emploi et les difficultés économiques de plus en plus grandes pour fonder une famille constituent les principaux facteurs objectifs qui retardent l'âge au mariage²⁸.

Par conséquent, les mariages précoces deviennent de plus en plus rares, et ils ne représentent qu'une infime partie des mariages. Ce recul de l'âge au mariage est généralisé mais il a touché plus fortement le milieu urbain que le milieu rural.

L'âge moyen au mariage, en 2004, est de 27 ans pour les femmes et 31 ans pour les hommes. Si le recul effectif de l'âge au mariage concerne aussi bien les femmes que les hommes, l'évolution a été plus rapide dans les villes que dans les campagnes.

Ainsi, pour les raisons socio-économiques énoncées, le mariage précoce devient de plus en plus rare et le maintien par le code du statut personnel de l'âge au mariage pour les filles à 15 ans régit une situation qui a tendance à disparaître. Le maintien de cet âge apparaît en contradiction avec les engagements de l'Etat en matière de scolarisation des filles, il entretient également une contradiction flagrante avec la Convention internationale sur les droits de l'enfant, ratifiée par le Maroc en 1993 et qui définit l'enfant comme étant toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus.

*** La tutelle matrimoniale ou *wilaya***

Le maintien par le CSP de cette institution montre également que le législateur ignore l'évolution que connaît la société marocaine et particulièrement le statut des femmes.

Trois raisons au moins confirment cette évolution :

- l'élévation actuelle de l'âge au mariage : l'âge moyen au mariage est de 27 ans pour les filles et 31 ans pour les garçons,
- l'accès des filles à l'éducation et au marché de l'emploi renforce leurs capacités de discernement ; souvent, leur niveau d'instruction dépasse celui de leur tuteur et, dans bien des cas, ce sont elles qui prennent matériellement en charge la famille.

En effet, la *wilaya* se justifiait par la précocité de l'âge au mariage et le choix du mari par la famille qui le plus souvent ne prenait pas en considération le consentement de la fille. Le mariage était considéré essentiellement comme l'union de deux familles. Cette union entre les deux familles était la garante de l'équilibre communautaire ou tribal. Comme ces éléments ont tendance à disparaître à cause d'une part, du recul effectif de l'âge au mariage et, d'autre part, d'une plus grande implication des partenaires dans le choix de leurs propres conjoints, cette disposition juridique faisant de la tutelle matrimoniale une condition de validité du mariage, ne suit pas l'évolution que connaît le statut des femmes, d'autant plus qu'elle a été supprimée, en 1993, pour les filles majeures orphelines de père.

La réalité sociale montre également que si éventuellement la tutelle matrimoniale venait à être supprimée pour les filles majeures dont le père est vivant, cela ne signifierait pas qu'elles se marieront sans que leurs parents soient informés et consultés. A cet égard, le CSP n'impose pas

²⁸ Genre et développement : aspects sociodémographiques et culturels de la différenciation sexuelle. Publication du CERED. 1998. P.154 et ss.

l'obligation de tutelle pour le garçon candidat au mariage, pourtant, la pratique montre que le mariage est toujours conclu en présence des parents et souvent avec leur consentement.

Sur le plan sociologique, l'obligation de la tutelle matrimoniale renforce dans les mentalités l'infériorité des femmes, infériorité contredite par leur accès au savoir et aux responsabilités.

En effet, l'incohérence de la législation marocaine est manifeste à ce sujet. Le code de la fonction publique (1958) permet aux femmes d'accéder à des postes de responsabilité dans l'administration publique et même à de hauts niveaux de décision au sein de l'Etat, alors que la Moudawana, élaborée en 1957 et révisée en 1993, ne leur reconnaît pas encore le droit de contracter seules leur propre mariage sans le recours à un tuteur matrimonial. Comment une femme peut-elle exercer une fonction ministérielle, c'est à dire une fonction de commandement à l'échelle de la nation, quand elle est jugée inapte à conclure son mariage, et qu'elle doit recourir à un tuteur matrimonial !

Le tuteur matrimonial paraît bien être un personnage resurgi de la période antéislamique et transposé purement et simplement dans le Fiqh et particulièrement par l'fouqahas affiliés à l'école de Imam Malek. En revanche, les écoles chafiiite et hanafite n'en ont pas fait une condition de validité du contrat de mariage. L'instauration de la tutelle matrimoniale représente en effet un net recul par rapport à la révélation coranique. Rendue obligatoire par l'fouqahas qui en organisent le statut, elle retire aux femmes l'autonomie personnelle garantie pourtant par le Coran. Très marqué par les circonstances de l'époque, ce statut ne saurait être considéré comme une norme permanente qui s'imposerait aujourd'hui encore à des femmes tout à fait capables de conduire leur vie et celle de leur famille, des femmes auxquelles le droit marocain reconnaît la plénitude des droits politiques sur la base du principe de l'égalité.

- Des institutions qui fragilisent l'institution familiale et perpétuent le système patriarcal

- La répudiation (*talak*) et la séparation moyennant compensation (*khol'*)

La Moudawana révisée en 1993 prévoit 37 articles concernant les modes de dissolution du contrat de mariage et les effets de la séparation. Parmi ces modes de dissolution, un seul est expressément réservé aux femmes, c'est le divorce judiciaire, dont la demande ne peut être introduite que dans des cas limitativement prévus par le législateur (article 53), les deux autres modes de séparation relèvent de la volonté unilatérale du mari, à savoir la répudiation et la séparation moyennant compensation²⁹.

Face à la dissolution du lien matrimonial, l'inégalité entre les hommes et les femmes est par conséquent, très nette. Alors que les femmes doivent racheter leur liberté ou saisir le juge en invoquant une des cinq causes de divorce prévues par la Moudawana (défaut d'entretien, vice rédhibitoire du mari, sévices, absence du mari, abstinence du mari) et en prouvant ses allégations (les preuves sont toujours difficiles à rapporter), les maris peuvent user unilatéralement du pouvoir de répudiation, sans en justifier les raisons.

Dans la mesure où le privilège masculin de répudiation est maintenu par la révision de 1993, la stabilité du lien matrimonial demeure menacée. En effet, le fait que le mari puisse à tout moment se démettre de sa responsabilité, sans motif ou justification, est une des causes des fléaux qui

²⁹ Malika Benradi : « La prééminence ».art. cité.

affligent la société marocaine. C'est pour cela que cette institution est remise en cause en permanence.

Le droit unilatéral reconnu au mari par la Moudawana de rompre le lien conjugal fragilise la cellule familiale et expose les femmes et les enfants à une vie précaire.

Ainsi donc, plus d'une femme divorcée sur trois est obligée de faire face, toute seule, aux besoins de ses enfants. Aucun mécanisme n'existe pour garantir et assurer le versement de la pension alimentaire qui juridiquement est du ressort du père. C'est cette charge des enfants (plus de trois femmes divorcées sur dix ont des enfants à charge) qui pousse les femmes divorcées à travailler. Si 28,4% des femmes mariées sont actives, ce taux double pour les femmes divorcées 54,1%, ce qui veut dire clairement que même si elles retournent vivre dans leur famille, les femmes divorcées sont obligées de travailler pour faire vivre leurs enfants, le plus souvent dans des conditions pénibles.

Si cette activité touche les secteurs légaux de l'économie formelle ou informelle, l'observation de la réalité sociale des femmes divorcées montre que la prostitution et la mendicité, pour elles comme pour leurs enfants, constituent également des activités de survie.

Les associations d'accueil et de soutien des « enfants des rues » des grandes villes confirment que ces enfants, plus de 63 %, sont souvent issus des familles séparées où la mère et les enfants ne bénéficient d'aucune assistance³⁰.

La répudiation, telle quelle est pratiquée depuis 1993, ne prévoit aucune protection pour les femmes et les enfants. Ils sont expulsés du domicile conjugal quand la mère bénéficie du droit de garde des enfants. Comme la rupture du lien conjugal est deux fois plus élevée dans les villes que dans les campagnes et le problème du logement est très aigu dans les villes, ceci aggrave la situation des femmes répudiées.

Le divorce judiciaire est le seul mode de séparation reconnu à l'épouse, mais dans des cas limitativement prévus par la loi : défaut d'entretien, vice rédhibitoire, sévices, absence du mari et délaissement. Cette procédure judiciaire est extrêmement longue et coûteuse, elle est soumise en plus à un système de preuves très contraignant.

De ce fait, la réalité sociale montre que les femmes recourent de plus en plus au *Khol'* ou compensation qu'elles versent aux maris pour racheter leur liberté. Mais malheureusement, alors que le *khol'* se limitait autrefois à la dot versée par le mari, selon le *hadith* du Prophète, il devient un véritable marchandage où les hommes monnaient leur droit à la répudiation en exigeant le maximum, dépouillant souvent les femmes de leurs biens.

Aujourd'hui, 52,3% des séparations sont dues au *khol'*, soit plus d'une séparation sur deux. La pratique judiciaire a montré, depuis les révisions de 1993 que le mari déterminé à mettre fin au lien matrimonial et incapable de faire face aux frais qu'implique la répudiation - don de consolation, pension alimentaire couvrant le délai de viduité, pension alimentaire au profit des enfants lorsque la mère assure la garde- usera de tous les moyens pour amener son épouse à recourir au *khol'*.

³⁰ Rapport UNICEF : Analyse de la situation des enfants au Maroc. 2001.

Les enquêtes menées à ce sujet mettent en relief les différentes formes de violences auxquelles recourt le mari pour contraindre sa femme à demander la séparation moyennant compensation. Dans bien des cas, l'épouse démunie va devoir renoncer à tous ses droits : pension alimentaire, biens acquis pendant l'union conjugale. Dans certains cas, les enfants deviennent les otages et la mère se désiste malgré elle de son droit de garde. Lorsque celle-ci est nantie, l'époux exagérera sa demande, et la compensation pourra atteindre des sommes élevées.

Ainsi, les révisions introduites en 1993 pour rendre plus difficile le recours à la répudiation ont été largement détournées de leurs objectifs et la réalité montre que ce sont toujours les femmes qui, pour se libérer d'une union devenue sans issue, cautionnent une autre forme de rupture, celle du *khol'*, qui rappelle fondamentalement le rachat par l'esclave de sa liberté.

- La polygamie

Dans la société marocaine, bien que la polygamie soit une pratique très réduite, en tant que droit reconnu à l'époux, elle constitue une menace pour les femmes, et dans les unions polygames elle exerce un impact néfaste sur l'équilibre des enfants.

En effet, selon l'enquête nationale sur les niveaux de vie des ménages 1998-1999, seuls 1,6% des hommes mariés sont polygames - soit 16 familles sur 1 000 -, cette proportion étant un peu plus élevée en milieu rural qu'en milieu urbain ³¹.

La polygamie marocaine est centrée sur la bigamie, c'est à dire que la majorité des hommes ne prend pas plus de deux femmes ainsi que le laisse apparaître la proportion des femmes vivant en union polygame estimée à 3,6% par l'enquête PAPCHILD de 1996/1997. Cette proportion a baissé puisqu'en 1992, elle était de 5,1%, ce qui indique que le phénomène continue de régresser au Maroc. Cette régression est constatée également en Libye (5,2%), en Algérie (5,5%) et en Syrie (5,8%), le phénomène semble relativement plus important en Mauritanie (9,1%), à Oman (11,2%) et au Soudan (16,8%).

Le constat montre que lorsque le mariage polygamique se traduit souvent par l'abandon de la première épouse et de ses enfants ; ils en découlent des conséquences graves en termes de déséquilibre psychologique de la première femme et de ses enfants.

La polygamie est par conséquent un obstacle à la stabilité familiale. Toutes les femmes et tous les enfants qui ont vécu dans les unions polygames ressentent l'injustice et perçoivent cette institution comme une véritable violence.

C'est pourquoi le mouvement des femmes en a demandé la suppression et c'est également dans ce sens, qu'il a appuyé les mesures contenues dans le PANIFD, visant la réforme du CSP. Pour ce faire, il a développé un argumentaire religieux solide, tiré de la lecture du texte coranique et appuyé par la position de certains oulémas.

- Du PANIFD - au nouveau code de la famille : enjeux de référentiels et débats de procédure

³¹ Etude UNIFEM/Direction de la Statistique : op.cit. (Fazouane Adeslam).

La volonté du mouvement des femmes de changer la Moudawana s'est traduite par sa participation à l'élaboration du plan d'action national pour l'intégration des femmes au développement et surtout par la défense des mesures proposées.

L'initiative gouvernementale assumée par le Secrétariat d'Etat chargé de la Famille, de la protection sociale et de l'enfance et appuyée par le mouvement des femmes, s'est heurtée aux réactions virulentes de la mouvance traditionaliste dans toutes ses composantes ³².

Annoncé le 19 mars 1999 par le Premier ministre, du gouvernement d'alternance, en présence du vice-président de la banque mondiale, le projet du plan s'est effectivement heurté à une forte résistance de la mouvance conservatrice, alors même que les propositions présentées ne dépassent guère les revendications classiques que les ONG féminines avaient mises en avant, à partir des années 90. Ce projet a provoqué brusquement à partir du mois de novembre 1999, des réactions de rejet très virulentes de la part du courant traditionaliste, les griefs se concentrant sur ce qui est considéré comme l'atteinte la plus grave à la personnalité musulmane, à savoir les aspects liés à la réforme du code du statut personnel, et sur le thème de l'inspiration occidentale destructrice des valeurs marocaines. La question du référentiel est au centre du débat.

*** Le référentiel sujet de débat opposant les conservateurs aux modernistes**

Entreprendre la réforme d'un texte aussi important que la Moudawana, amène à reconsidérer son référentiel et son domaine d'application ; ce qui nécessite non seulement une connaissance de la réalité sociale mais une maîtrise du référentiel religieux et des enjeux dont il est porteur.

Quatre approches ont dominé la question de la révision de la Moudawana :

- La vision laïque plaide pour une historicité du droit, pour une séparation du *fiqh*, de la charia et du droit.
- Les modernistes considèrent qu'il ne faut pas rester prisonnier du *fiqh* comme seul cadre de réflexion et d'interprétation.
- Les réformistes prônent une relecture du rite malékite pour s'adapter aux changements sociaux.
- Les traditionalistes rejettent le principe d'égalité, ils le considèrent comme un produit occidental portant atteinte à l'identité culturelle.

Si au départ, on pouvait déceler l'existence dans la société marocaine de quatre tendances bien distinctes, le jeu des alliances et la pression des circonstances ont favorisé leur regroupement en deux principaux courants.

D'une part, il est vrai que tant le Coran que l'exemple de vie du Prophète contiennent de nombreux messages exprimant l'égalité des hommes et des femmes pour justifier une interprétation plus émancipatrice à l'égard des femmes, ce qui donne raison à ceux et à celles qui considèrent que l'Islam peut être libérateur à leur endroit. Mais d'autre part, des siècles d'interprétations restrictives ont fini par sacraliser le *fiqh* et transformer l'esprit du Coran et de la Sunna en des instruments d'asservissement des femmes³³.

³² Aïcha Hajjami : « Problématique de la réforme du statut juridique de la femme au Maroc : entre référentiel et procédure ». Revue de Droit et d'Economie. Fès. N° 19. 2002. PP. 33-53.

³³ Juliette Mincez : Le Coran et les femmes. Ed. Pluriel. Hachette. 1996. P. 20 et s...

Aussi, deux principales positions se sont-elles affrontées et s'affrontent depuis longtemps³⁴ à l'intérieur de tous les pays musulmans. D'un côté les courants réformistes qui estiment que l'Islam doit être constamment réinterprété à la lumière de chaque contexte, afin de respecter l'esprit libérateur dont il est porteur, d'un autre côté, les tendances traditionalistes s'opposant à toute réforme, s'accrochent aux interprétations les plus restrictives.

Les deux thèses qui s'affrontent se présentent ainsi:

- les modernistes accusent les traditionalistes de développer une vision rétrograde du monde et de ne pas tenir compte des évolutions historiques ;
- les traditionalistes, des plus virulents aux plus modérés, affirment qu'ils mènent un « combat salvateur » pour l'identité nationale menacée de dilution.

Ces divergences sont claires dans le débat qui, au-delà des utilisations politiciennes, tourne autour de la problématique de l'identité, laquelle est étroitement liée aux femmes. Une fois de plus, la thématique du spécifique et de l'universel se trouve au centre des tensions sociales. Ce ne sont pas tellement les mesures juridiques proposées qui ont suscité les réactions virulentes des islamistes et des traditionalistes mais plutôt l'esprit qui les anime et qui vise à frapper l'Islam dans l'une de ses dernières forteresses qui est la cellule familiale et par là à parachever la laïcisation de l'Etat marocain.

Cette controverse montre la complexité et la dimension de la question de la réforme du CSP et des droits familiaux des femmes, dans lesquels s'entremêlent plusieurs facteurs religieux, politiques, sociaux et culturels.

La confrontation génère, à l'évidence, des tensions et provoque de ce fait, une large polémique sur le problème de l'adaptation de la législation familiale, imprégnée du droit musulman, aux mutations sociales que connaissent les pays musulmans.

Ces divergences expliquent l'échec de nombreuses tentatives de révision du CSP, engagées par différentes instances depuis 1961 et dont la plupart ne sont guère connues du public marocain (1965, 1970, 1979, 1981....)³⁵.

La confrontation entre mouvement moderniste et mouvement conservateur, qui se polarisera à propos du projet du plan, ne doit pas cacher pour autant les convergences des points de vue parfois entre partisans des deux pôles ainsi qu'un certain nombre de contradictions relevées à l'intérieur de chaque clan, que ce soit à propos de la signification et de la place à accorder au référent islamique ou de la procédure à adopter pour réformer le CSP.

Cependant, une remarque s'impose, elle concerne la nécessité de réviser le CSP. Cette nécessité fait l'unanimité à l'intérieur des deux courants. Néanmoins, c'est le système de référence dont devrait s'inspirer la réforme qui départage les avis.

³⁴ Après la mort du prophète, des divergences importantes ont éclaté au grand jour, et les tendances les plus conservatrices ont réussi à imposer leurs interprétations restrictives. Bien que les tendances plus émancipatrices aient été présentes dès le début de l'histoire, et furent même dominantes à certaines époques, ce sont les tendances les plus restrictives qui semblent l'emporter aujourd'hui, ce qui donne à l'Islam le visage qu'on lui connaît et qui, de surcroît, fait l'objet d'une large médiatisation (cf. Malika Benradi : Rapport introductif. Colloque « Question féminine et Ijtihad en Islam ». Forum des Femmes Marocaines, Jossour 19-20 février.1999. Rabat).

³⁵ Zakya Daoud : Féminisme et politique au Maghreb. Soixante ans de lutte. Ed. Eddif. 1993. P.301.

- Le mouvement conservateur : unanimité des positions

La réaction unifiée du courant islamiste contre le projet de plan ne traduit pas forcément le refus de réformer la Moudawana ; en revanche, le mouvement, dans toutes ses composantes, reconnaît la nécessité et la légitimité de réviser ce texte fondamental pour l'équilibre de la famille. Le recours à l'Ijtihad est considéré non seulement comme un droit mais un devoir pour celui qui en a les compétences. Il doit toutefois se faire en respectant les règles méthodologiques fixées par la science des fondements juridiques unanimement admises par les juristes musulmans.

Deux temps marquent la position de la mouvance traditionaliste :

- Le premier se concentre sur les propositions précises de réforme du CSP, en l'occurrence le quatrième volet du projet de plan d'action.
- Le deuxième va englober tout le projet dans ses fondements, ses objectifs et l'ensemble des mesures qu'il propose.

Ainsi, dans une première étape, les mesures relatives à l'âge au mariage, à la suppression de la tutelle, de la répudiation, de la polygamie, au partage des biens acquis pendant le mariage après séparation sont dénoncées violemment, parce qu'elles portent atteinte aux prescriptions coraniques.

La commission scientifique du ministère des Affaires islamiques, sous la responsabilité de son ministre, Abdelkbir Alaoui M'Daghri, fut la première instance à avoir réagi négativement aux mesures proposées pour réformer la Moudawana. Elle adresse au Secrétariat d'Etat chargé de la famille un rapport détaillé de quarante pages, relatant et argumentant les points de vue des oulémas sur les mesures proposées³⁶. Le rapport commence par quatre remarques préliminaires :

- la première reproche aux propositions d'être très largement inspirées par le droit européen de la famille,
- la deuxième souligne que le fait de s'interroger sur la signification de la charîa et son incapacité à prendre en considération les mutations sociales, l'impératif du développement humain et les exigences de la démocratie rend le projet coupable de volonté de marginaliser les sources islamiques dans l'élaboration du droit de la famille,
- la troisième insiste sur le fait qu'il ressort des attributions des oulémas d'ouvrir la porte de l'Ijtihad et rejette catégoriquement toute possibilité de s'ouvrir sur d'autres composantes de la société notamment les associations féminines, trop acquises au modèle de la famille occidentale et ne maîtrisant pas les instruments de l'Ijtihad.
- Enfin, le rapport conteste l'utilisation abusive et avec un sens pervers de certains termes tels que la tolérance, l'ouverture...

Le rapport de la commission procède par la suite au rejet catégorique de toutes les propositions visant la réforme du CSP, en donnant comme arguments la lecture et l'interprétation faites par l'école malékite dont le texte de 1957 s'inspire. La commission rappelle que le Maroc est un pays musulman, que le Roi est Amir Al Mouminine et que la question de la réforme du CSP relève des attributions royales.

Le ministère des Affaires islamiques va mobiliser tous les moyens pour médiatiser le rejet du projet de plan d'action national : les différentes institutions des oulémas, les mosquées, les

³⁶ Rapport de la commission scientifique du Ministère des Affaires islamiques. 1999.

campagnes de signature de pétitions, les tracts distribués, les cassettes préparées à l'occasion, la publication d'écrits et d'articles qui scandent les dangers de l'approche Genre.

Dans le même sens, la création de l'Organisation pour la protection de la famille, organisation qui se définit comme une association de défense de la famille "menacée de dérive par des influences néfastes"³⁷, s'inscrit dans la logique du ministre des Affaires islamiques. Les membres fondateurs de cette organisation ont expliqué la création de leur structure par la nécessité de mobilisation pour lutter contre « l'invasion néo-impérialiste culturelle et économique que connaît le Maroc » ; elle concourt activement à l'organisation de la marche de Casablanca, en riposte à celle organisée le 12 mars 1999 à Rabat par le mouvement des femmes dans le cadre de la marche mondiale contre la pauvreté et les violences faites aux femmes.

La question du référentiel s'est imposée par conséquent comme question primordiale. Une famille soudée équivaut à une saine société, tel est le slogan de la manifestation organisée le 11 mars 1999, à la veille des marches prévues à Rabat et à Casablanca par le Comité national pour la protection de la famille. Les responsables de cette association créée explicitement pour s'opposer au projet de plan d'action pour l'intégration des femmes au développement ont insisté sur le rôle de la famille comme pilier du système social et comme noyau central qui préserve l'identité et l'existence ainsi que le bien-être des enfants et des générations futures³⁸. L'inscription de la question des femmes dans le cadre familial, conformément aux traditions, est claire. Or, la famille induit une distribution des rôles nettement délimitée qui ne comporte pas de notion d'égalité, car dans la conception islamique, on considère que Dieu a créé la femme et l'homme comme des êtres fondamentalement différents et complémentaires l'un de l'autre. Cette conviction induit l'idée qu'une égalité absolue n'a pas de sens. En même temps, cette complémentarité fondée sur la nature consacre la complémentarité des rôles sociaux et garantit une assise solide, puisque d'essence divine, à la séparation entre espace public et espace domestique. De là apparaît clairement l'objectif de l'utilisation et l'instrumentalisation du référentiel religieux.

Par conséquent, toute la rhétorique des islamistes se focalise sur cette dénonciation de l'influence occidentale étrangère qui résulte de la logique des organisations internationales. L'initiative de la Banque mondiale qui a financé l'élaboration du projet de plan d'action est présentée comme une immixtion qui rentre dans une stratégie de destruction culturelle intégrée dans un projet mondial de complot contre l'Islam.

Le refus de l'ensemble des propositions de révision du code de la famille va alors se concentrer sur les sources d'inspiration occidentale du projet et dans son ignorance du seul référentiel valable pour le Maroc, celui tiré du Coran, de la Sunna et de la doctrine islamique.

Bien plus, la référence à l'approche genre fondée sur le concept d'égalité des droits, accusée d'instaurer la "similitude des sexes", est inacceptable et foncièrement rejetée. Cette approche genre, qui fonde l'analyse de la situation des femmes au Maroc et qui explique les mesures proposées, par le projet de plan, va dans un deuxième temps amener la mouvance traditionaliste à rejeter le plan dans son intégralité.

³⁷ Houria Alami : op.cit.

³⁸ Le reporter 16-22/ 2000.

Le doigt est alors pointé vers la perversion maximale encourue par le système politique marocain celle de la laïcité, conséquence « intolérable pour un pays musulman ». Nadia Yassine, au nom du mouvement de Al Adl Wa Al Ihssane, a déclaré, en parlant du plan, « Il a été préparé en catimini par le secrétariat d'Etat chargé de la protection sociale, de la famille et de l'enfance en coordination avec des associations de gauche sans coordination avec les autres composantes de la société »³⁹. Compte tenu du fait que les associations de tendance conservatrice ont été exclues de la réflexion mais encore - fait plus grave- que le Plan a été rédigé en dehors de la consultation des oulémas qui représentent l'autorité suprême en matière juridique en Islam, les conservateurs ne peuvent l'accepter.

Ainsi, le mouvement conservateur oriente l'ensemble de ses appréciations du projet de plan d'action sur une question sensible, celle du référentiel. A ses yeux, la place privilégiée qui a été accordée dans le projet au référentiel universaliste est illégitime, le seul référentiel valable étant le référentiel islamique qui doit être à la base de toute réflexion sur toute question qui touche aux femmes et à la famille en général : « Le plan est un plan d'attaque culturelle concocté à Pékin, Naïrobi, Copenhague et d'autres tribunes internationales qui répondent à une approche très huntingtonienne ». Nadia Yassine reprend la citation de Almícar Cabral⁴⁰ qui répondait lorsqu'on lui demandait pourquoi il luttait : « Les étrangers nous ont mis dans leur histoire, je lutte pour sortir de l'histoire des autres », « nous avons marché pour sortir de l'histoire de l'autre qui se considère primat évolué... il est clair que le plan est l'expression d'une volonté de domination totale ...la solution proposée se trouve dans la réconciliation du marocain avec sa foi ; le pacte islamique que nous ne cessons de proposer et qui réunirait toutes les forces vives de la nation grâce à l'adoption sincère de ce dénominateur commun, voilà la solution. Nous n'avons pas de baguette magique, mais la rénovation de notre foi peut jouer le rôle d'un puissant catalyseur ».

La conséquence tirée des positions du mouvement conservateur est que la modernité revendiquée par certaines femmes et certains hommes reste une valeur étrangère à la culture marocaine, inutile et inopérante dans la société musulmane et que le retour aux sources et aux valeurs authentiques est salutaire.

Les traditionalistes accusent les mouvements féministes au Maroc qui inscrivent leur action dans la modernité d'ignorer les règles fondamentales de l'Islam⁴¹, d'être incapables de maîtriser les outils cognitifs relevant du Texte sacré et, par conséquent, d'être en porte-à-faux avec la réalité marocaine⁴².

Le mimétisme de l'Occident est stigmatisé comme porteur non seulement de perte d'identité des femmes mais aussi de désagrégation de la famille marocaine. Les conservateurs considèrent, en effet, qu'en Occident la désagrégation de la cellule familiale est en grande partie la conséquence de la reconnaissance du droit à l'égalité aux femmes et particulièrement de leur investissement dans l'espace public au détriment de leur responsabilité primordiale familiale.

A partir de cette lecture, la préservation de l'identité culturelle est présentée comme la seule voie possible pour les femmes marocaines ; et la mobilisation contre le projet de plan comme une

³⁹ Houria Alami : op.cit.

⁴⁰ Cf. L'Opinion du 03 avril 2000

⁴¹ El Hakkaoui Bassima : « Femme et développement entre authenticité et occidentalisation », in. Travaux de la journée d'étude sur le projet du plan d'action national..., organisée par le PJD, le 31 juillet 1999.

⁴² Houria Alami : op.cit.

forme de Jihad que tout musulman doit engager pour faire face au danger qui menace son intégrité.

Comme c'est dans la famille que s'enracine et se perpétue l'ordre social qui distribue les rôles et les positions sociales hiérarchiques, la position des conservateurs fondée sur le respect de règles immuables est révélatrice de leur conception du changement social. En insistant sur la sauvegarde des valeurs ancestrales, ils se prononcent pour le maintien des droits acquis pour les hommes et pour la préservation des rapports sociaux qui perpétuent les relations de genre traditionnelles⁴³.

Les incertitudes des modernistes sur ces questions et les positions de certains hommes politiques vont compliquer la situation.

- Le mouvement moderniste : hésitations, incertitudes et divergence des positions.

Différentes tendances composent le mouvement moderniste :

- La première tendance de ce courant, qu'on peut qualifier de moderniste radicale, a peu d'impact dans la société et ne se manifeste que sporadiquement. Pour elle, la religion ne peut proposer de solutions aux problèmes des femmes puisque les textes sacrés consacrent eux-mêmes leur infériorité par rapport aux hommes, et, de ce fait, la solution ne peut venir que par la voie de la modernité, une modernité fondée sur la rationalité et qui opérerait une rupture avec la pensée religieuse en fondant une conscience sociale libérée du sacré. Elle préconise donc de débarrasser le droit de la famille de l'influence religieuse et d'abolir toutes les normes juridiques internes qui ne seraient pas conformes à la philosophie des droits humains, considérée comme patrimoine universel.

De nombreux facteurs ont contribué à infléchir les prises de position de cette tendance vers plus de conformisme au point de se fondre dans le courant moderniste modéré qui adopte comme référent principal les droits humains, sans toutefois renier le référent islamique, plus par souci de réalisme que par conviction.

Le fait également d'appartenir aux partis politiques issus du Mouvement national qui ont dirigé l'expérience de l'alternance accule certaines associations du courant moderniste à tenir un discours consensuel et à avoir des positions plus conciliantes.

Cependant, les différentes composantes de ce courant n'ont pas la même appréhension du référent islamique. Des divergences d'approche voire même des positions contradictoires sont à relever à ce sujet. Lahbib Forkani, membre du bureau exécutif de l'USFP, a qualifié le plan de « fille illégitime, de fille sioniste » née dans les bureaux de la Banque mondiale et des institutions internationales. Il a ajouté que « ce plan est le résultat de la volonté des grandes puissances qui veulent imposer la laïcité ».

Il est communément admis actuellement, du moins publiquement, par les tenants de la modernité, que l'amélioration de la condition juridique des femmes dans l'espace familial ne peut se faire dans les circonstances actuelles, et pour diverses raisons, que de l'intérieur du champ religieux et en recourant à l'*Ijtihad*.

⁴³ Idem.

Pour ce faire, ils préconisent une relecture des textes sacrés de la *charia* en faisant prévaloir son esprit sur sa lettre et en recourant à une interprétation qui prendrait en considération les mutations sociétales. Le recours à l'*Ijtihad* constitue la garantie de la dynamique et de la permanence de l'Islam⁴⁴.

Cependant, le recours à l'*Ijtihad* n'a pas la même finalité pour toutes les composantes du courant dit moderniste. S'il est pour certains un moyen de réactualiser la *charia* et donc de perpétuer les valeurs fondatrices de l'Islam en tant que religion valable pour tous les temps et tous les lieux, pour d'autres, l'inscription dans l'option de l'*Ijtihad* n'est qu'un moyen de légitimer, par le référentiel islamique, l'ouverture à la modernité dans toutes ses dimensions.

La divergence entre ces deux tendances se ramène au problème de la délimitation de l'étendue de l'*Ijtihad* et subséquemment aux différences d'approches méthodologiques. Pour les premiers, le choix de l'*Ijtihad* postule la mise à l'écart des différentes interprétations élaborées jusqu'à maintenant par les juristes musulmans (l'*fouqaha*) des quatre grandes écoles juridiques sunnites et la relecture des textes sacrés en les interprétant à la lumière du bien commun « *al maslaha al 'amma* » et de l'évolution de la société.

Cependant, dans les rangs mêmes de ceux qui défendent le projet de Plan d'action, des voix font l'apologie du rite malékite en mettant l'accent sur son côté rationnel, fondé sur « *al massaleh al moursala* » d'autant plus qu'il représente à leurs yeux un acquis historique pour tous les marocains qu'il faut préserver contre ses détracteurs. Ils affirment que le projet de Plan d'action est un *Ijtihad* issu de l'intérieur de l'école malékite, alors que d'autres condamnent ce même rite, l'accusant d'avoir toujours collaboré avec le makhzen en émettant des fatwas visant à légitimer celui-ci⁴⁵.

D'autres encore procèdent par sélection en ne retenant dans les quatre grandes écoles que les fatwas et les avis qui correspondent à la notion des droits humains telle qu'elle est exprimée dans les traités et conventions internationales.

- Pour la deuxième tendance, qui est en quelque sorte la survivance du courant moderniste radical, le recours à l'*Ijtihad* s'accompagne nécessairement de son actualisation et de la révision de ses règles organisatrices, entre autres la règle qui interdit l'*Ijtihad* en présence du texte, perçue comme obstacle à toute tentative de réforme touchant aux droits familiaux. C'est une règle des fondements du droit (*al ussül*) mais elle n'a aucune sacralité dans la mesure où elle n'est ni un verset coranique ni un hadith. Il ne faut donc pas la prendre en considération, en tout cas pas dans le domaine des « *mou'amalat* » dont relève le droit de la famille, mais postuler uniquement de l'intentionnalité divine lorsqu'on est devant des textes coraniques catégoriques (*nass qat'i*) « qui s'opposent au principe de l'égalité des sexes »⁴⁶.

D'autres nient même l'existence de textes catégoriques, puisque, d'un point de vue linguistique, aucun texte n'a de signification définitive et absolue. Le sens n'est que le produit de la relation dialectique entre le texte et le lecteur. L'intention et les conditions de ce dernier se projettent forcément sur le texte⁴⁷.

⁴⁴ Actes du colloque Jossour « Question féminine et Ijtihad en Islam » op.cit. Ed. obvision. 2000

⁴⁵ Cf. Aicha Hajjami : art.cité.

⁴⁶ A. Dialmy, in. Colloque « Question féminine et Ijtihad en Islam ». op.cit. p.125

⁴⁷ Idem : M. Ben Abdellaoui : pp.52 et s.

Ces deux raisonnements procèdent d'une volonté de déstabiliser les fondements du système théologique en remettant en cause ses axiomes et en déplaçant l'acte de l'*Ijtihad* vers un système intellectuel laïc et séculier, ce que les conservateurs considèrent comme un moyen de légitimer la sécularisation de l'Islam.

Le manque de cohérence et les contradictions dans les positions par rapport au référent islamique relevées dans les rangs des modernistes toutes tendances confondues ne peut que desservir le projet de plan et les discréditer vis-à-vis d'une opinion publique fortement imprégnée par la religion, alors que le retour au conformisme religieux était dicté chez certains d'entre eux, au départ, par le souci de gagner sa confiance. Ces erreurs d'appréciation et d'approche, dues en partie à une méconnaissance des sciences du *fiqh et des ussûl* » et à l'utilisation idéologique de la religion, sont dénoncées de l'intérieur même du courant moderniste.

La référence pour tous les modernistes, qu'ils soient de droite ou de gauche, demeure essentiellement la démocratie et l'insertion dans le monde moderne. Or, contrairement aux traditionalistes qui usent d'un référentiel incontestablement enraciné dans la culture, la majorité des modernistes développe sur la question du droit des femmes à l'égalité, dans les différents espaces, des points de vue qui manquent de cohérence et qui, de surcroît, reposent sur des valeurs qui ne sont pas encore suffisamment intériorisées par la société.

La référence aux traditions renvoie aux forces de blocage qui, lorsqu'elles sont exposées, révèlent des points de convergence non négligeables avec certaines positions islamistes. Ce qui reste néanmoins intéressant à noter c'est que, sur la question des femmes, ces convergences sont loin d'une réflexion sur les aspects les plus positifs de la culture; elles relèvent davantage d'un sentiment d'impuissance qui prend plus la forme politique d'une démission que d'une prise en charge qui accepte la remise en cause.

La rhétorique tradition - modernité se trouve ainsi reprise sans qu'il y ait approfondissement du contenu. Les conservateurs dissocient sphère publique et sphère privée et les droits relatifs à ces deux sphères; par voie de conséquence, il n'y a pour eux aucune corrélation à établir entre l'impact du code du statut personnel et la citoyenneté des femmes. En revanche, les modernistes manifestent plus de difficultés à s'auto-déterminer par rapport à cette question du fait non seulement du caractère sensible de la problématique mais des contradictions avec l'option démocratique à la base de leur idéologie qui oblige à une certaine liaison.

De manière générale, les positions des modernistes au sujet du code du statut personnel s'abritent derrière la position de l'absence de prérogative pour éviter d'avoir à donner une réponse claire. Dès lors, renvoyer la responsabilité à d'autres pourra masquer le malaise : applaudir à la décision du Premier Ministre du 13 janvier 2000 de créer une commission pour réfléchir à la question semble les soulager. Mais la meilleure solution reste encore le recours à l'arbitrage royal : les prérogatives religieuses du Roi déchargent de toute responsabilité.

Peu d'avis favorables à la réforme de certaines dispositions particulièrement discriminatoires contenues dans le droit de la famille comme moyen de garantir la citoyenneté des femmes sont exprimés. Mais même dans ce cas, la prudence s'impose, il y a insistance sur la nécessité de le faire en respectant les préceptes de l'Islam. La majorité, quant à elle, choisit de n'établir aucun

lien entre processus de modernisation et réforme du CSP. Elle reste fidèle à la définition classique de la citoyenneté qui considère que tout ce qui est privé est strictement séparé du public.

De fait, si le constat est clair, les solutions envisagées le sont beaucoup moins ; en effet, la prudence dont font preuve les modernistes, y compris ceux qui sont les plus acquis à la question féminine, au sujet du caractère incontournable des normes religieuses et de la nécessité de faire appel à l'*Ijtihad* comme solution, semble davantage procéder d'une volonté d'éviter les conflits que d'une conviction parfaitement assumée et maîtrisée.

De fait, les appréciations sur la réforme du CSP sont révélatrices des incertitudes des modernistes sur la question et de l'absence de volonté réelle d'envisager l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les positions des modernistes témoignent de leurs difficultés à refuser de remettre en cause les fondements de l'ordre établi pour assumer leur modernité. Ils finissent par rejoindre les islamistes lorsqu'ils insistent sur le rôle des femmes au sein de la famille, cellule où s'enracine et se perpétue l'ordre social qui distribue les rôles et les positions sociales hiérarchiques. Il est vrai que la perpétuation des positions au sein de la famille garantit la préservation des intérêts de ceux qui sont détenteurs du pouvoir.

Cette connivence entre modernistes et traditionalistes devient un fait qui rend impossible toute démocratisation effective. L'espace familial est loin d'être considéré comme un espace privilégié où devrait s'apprendre le partage de pouvoir, la démocratie et la culture des droits humains, appelés à s'étendre à l'espace public.

Cependant, les polémiques développées autour du projet de plan d'action pour l'intégration des femmes au développement, malgré leur caractère conjoncturel, ont eu le mérite de créer une dynamique nouvelle sur la problématique. Elles ont obligé les uns et les autres à entamer une réflexion, qui était sans cesse reportée, sur la place que doivent avoir les femmes dans le système juridique et politique du Maroc.

Le débat autour du projet de plan d'action et surtout les solutions à entrevoir pour sortir de l'impasse renvoient fondamentalement à l'examen du système juridique et politique marocain, lequel, de par son caractère ambivalent et les attributions qu'il reconnaît à l'institution monarchique en la matière, conforte la confrontation entre modernistes et conservateurs.

Ainsi, toute volonté de réforme se trouve tiraillée entre deux modèles de références qui paraissent parfois antithétiques: le modèle islamique dont se réclame le code du statut personnel et le modèle occidental dont s'inspirent les conventions internationales relatives aux droits humains en général et aux droits des femmes en particulier.

Le constituant marocain, en introduisant dans la constitution de 1992 la référence aux « droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus » ne précise pas à quel niveau de la hiérarchie juridique la norme internationale ratifiée par le Maroc s'intègre dans le droit interne⁴⁸.

Dans le même sens, le Maroc a assorti la ratification de certaines conventions, dont celle relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de réserves à l'encontre des dispositions jugées contraires aux préceptes de la « *chariaa* ». Ce qui a soulevé des

⁴⁸ Cf. Préambule de la Constitution de 1996

contestations de la part des associations féminines et de droits humains qui revendiquent que les réserves soient levées.

Certaines s'interrogent même sur la validité juridique de ces réserves dans la mesure où l'alinéa 2 de l'article 28 interdit aux Etats - membres d'émettre des réserves qui vont à l'encontre des objectifs de la Convention⁴⁹.

C'est sur cette base que les organisations féminines et de droits humains exigent, en plus de la levée des réserves, la révision de toute la législation nationale en vue de sa conformité avec les dispositions des conventions et traités relatifs aux droits humains, estimant que ces dernières prônent les mêmes valeurs humaines inscrites dans les textes sacrés de l'Islam.

Thèse réfutée par le courant conservateur qui juge la notion occidentale des droits humains codifiés par les traités et conventions internationales foncièrement opposée à celle émanant de la religion musulmane. Quant à la question du référentiel, elle est tranchée par la Constitution elle-même qui, en considérant le Roi Amir Al Mouminine (art. 19), lui attribue une légitimité religieuse qui n'est pas de pure forme puisqu'il en découle un engagement constitutionnel vis-à-vis d'un référentiel suprême qui n'est autre que l'Islam.

Cet engagement lui impose de veiller au respect de l'Islam, religion de l'Etat, par le contrôle de l'islamité de toutes les normes juridiques, qu'il s'agisse de normes internes ou internationales⁵⁰.

Cette controverse constitutionnelle entre les deux parties dévoile la confrontation entre deux projets de société antinomiques. La question des droits des femmes dans la famille n'est que la partie visible d'un iceberg qui cristallise les débats idéologiques et conceptuels à propos des oppositions modernité- tradition, universalité- spécificité des droits humains et qui trouve son écho dans les discours politiques à tous les niveaux.

*** Le débat sur la procédure : le ROI arbitre**

Le débat sur le projet de plan d'action fait sortir de l'ombre une seconde problématique aussi importante que celle relative au référentiel, celle de la procédure de réforme du CSP. Cette question ne date pas d'aujourd'hui, elle remonte au début des années 92, lorsque l'U.A.F. s'est adressée au Parlement pour qu'il légifère sur les mesures proposées pour la réforme du CSP.

Si le recours à l'instance législative était présent dans les deux entreprises de la révision du code du statut personnel initiées en 1993 par le mouvement des femmes et en 1999 par le gouvernement de l'alternance, il a été vite abandonné suite aux réactions virulentes du courant conservateur qui a infléchi, avec le concours d'autres facteurs politiques, la décision vers une option plus consensuelle. Il s'agit dans les deux cas de l'arbitrage royal associé à la nomination d'une commission ad hoc.

Cette option a eu pour conséquence de ramener la question de la réforme à sa dimension sociale et religieuse et de fragmenter du même coup les revendications féminines soit en les amputant, soit en les séparant de leur volet politique.

⁴⁹ Malika Benradi : "Condition juridique des femmes au Maroc à la lumière des conventions internationales" Intervention au colloque international organisé par la section féminine de l'Union Socialiste des Forces Populaires sur « Femmes dans l'espace public ». Avril 1997, Rabat.

⁵⁰ Tozy Mohamed : Monarchie et Islam politique au Maroc. Presse de Sciences Po. 1999.P.249.

En demandant l'arbitrage royal en 1999, les traditionalistes misent sur la certitude que le nouveau Roi ne pourra déroger à l'exemple de son père, qui a chargé en 1993 les oulémas des révisions du CSP. Dans ce cadre, ils proposent, sur des questions précises, le recours à certains experts.

Par contre, les modernistes fondent le recours à l'arbitrage royal sur le penchant à la modernité décelée chez le jeune souverain et perceptible dans tous ses discours. Ce qui présage d'un arbitrage favorable à leurs positions. Cet arbitrage serait de nature à sauver le projet de Plan d'action.

La décision du Premier Ministre de recourir à l'arbitrage royal s'inscrit dans cette vision, non partagée par les organisations féminines, les associations de droits humains et certains intellectuels du courant moderniste. Ces derniers perçoivent l'option de l'arbitrage comme un coup porté à l'entreprise de consolidation de l'Etat de droit, annoncée dans le discours d'investiture prononcé devant le parlement par le Premier ministre.

A la différence de 1992, l'arbitrage royal, évoqué mais non encore concrétisé, est précédé du travail d'une commission nommée par le Premier Ministre. Sa composition a pris en considération les différentes tendances et sensibilités; y figurent, en plus des oulémas, des spécialistes en droit, en économie et en sociologie ; pour la première fois, les femmes en font partie, elles sont cinq sur les vingt membres.

La composition de la commission n'a pas l'adhésion de toutes les tendances, même de celles qui y sont représentées. Les conservateurs demandent à ce que seuls les oulémas statuent sur le fond et que les autres membres de la commission n'aient qu'un rôle de consultation.

Les associations féminines continuent d'exiger l'application du volet juridique du projet de Plan d'action. Le débat sur le projet de plan a propulsé la question féminine sur la scène publique, il a permis au mouvement des femmes, d'une part, de constater l'incapacité des partis politiques de gauche à mettre en place un projet de société moderne et l'incertitude qui caractérise certaines élites et d'autre part, mieux s'organiser pour défendre leur cause⁵¹. Deux réseaux ont été créés pour appuyer le projet :

- le premier à Rabat, constitué le 17 juillet 1999, dénommé Réseau national de soutien au plan d'action, fermé aux partis politiques, appelle à l'activation du plan.
- Le second à Casablanca, appelé le Front pour les droits des femmes, constitué le 7 novembre 1999, regroupe plusieurs associations, partis politiques et syndicats, vise la défense des droits des femmes et le soutien du plan d'action.

Ces deux réseaux ont entamé un travail remarquable de sensibilisation sur la base d'un approfondissement des fondements du référentiel, avec le concours de oulémas⁵² très ouverts à des lectures qui s'inscrivent dans l'évolution de la dynamique sociale⁵³.

⁵¹ Cf. Rapport parallèle des ONG au rapport périodique du gouvernement du Maroc sur la mise en œuvre de la CEDAW. Mai. 2003. P 21 et s.

⁵² Les positions de Ahmed Lemrabet et Saïd Lakhal, de la ligue des oulémas du Maroc, visent à attaquer les adversaires du projet du plan sur le terrain de leur spécialisation : le référent religieux. Ils argumentent toutes les mesures proposées dans le plan, sur la base d'une lecture éclairée du référentiel religieux : Coran, Sounna et Fiqh. Le professeur Ahmed Khamlichi reconnaît le bien fondé des mesures proposées dans le projet de plan mais ne se prononce pas sur la question de l'héritage. Cf. Femmes dans la cité : actes du colloque « les femmes dans le débat générationnel : continuité ou rupture. Méditerranée/Maghreb-Europe ». Février 2002. P 73 et s.

⁵³ Mohamed Talbi : Plaidoyer pour un Islam moderne. Ed. Le Fennec. 1996.P.57.

Dans un climat de grande tension, Mohamed Saâd Saâdi, secrétaire d'Etat en charge de ce dossier brûlant, ne sera pas reconduit lors du deuxième gouvernement de l'alternance où le secrétariat d'Etat chargé de la protection sociale sera rebaptisé : « Condition féminine » et dont Nouzha Chekrouni assurera la gestion. Cédant à la pression des traditionalistes, elle change l'appellation du projet de plan d'action national et le rebaptise : « stratégie pour la promotion des femmes ». Le climat n'est pas pour autant assaini, et à l'instar de l'expérience de 1992, le Roi reprend les choses en mains en désignant, lors du discours du 27 avril 2001, une commission consultative chargée de réformer le code du statut personnel. Elle est composée de oulémas et de juristes au nombre de 16 dont 3 femmes (une juriste, une sociologue et une professeure en médecine). Cette commission consultative, présidée par maître Driss Dahhak, est chargée de recevoir les propositions de toutes les composantes de la société marocaine. Devant cette banalisation du mouvement des femmes et le risque de minoriser ses revendications, « le Printemps de l'égalité pour la réforme du CSP », réseau regroupant les associations féminines les plus actives, est créé le 16 mars 2001 pour interpellier les décideurs politiques et suivre les travaux de la Commission royale. Ce collectif a décliné sa stratégie en plusieurs actions de grande envergure :

- actions de plaidoyer direct auprès de la commission royale avec réalisation d'un mémorandum commun intitulé « égal à égale »,
- actions de plaidoyer recherchant support et appui auprès des principaux acteurs politiques et sociaux du pays,
- actions de sensibilisation à travers le grand public par le biais d'une campagne médiatique qui a mobilisé la presse écrite et la télévision.

A l'instar de l'expérience de 1992, la confrontation entre modernistes et traditionalistes a replacé le droit de la famille dans le champ religieux et a obligé les auteurs des propositions réformatrices de ce droit à en légitimer les fondements à partir d'arguments religieux.

A partir de là, le choix de la procédure parlementaire a disparu du discours politique. Pour le mouvement traditionaliste, le Parlement n'est pas habilité à statuer sur les lois d'origine divine dont font partie celles concernant la famille musulmane. Seules les personnes réunissant les conditions de l'Ijtihad sont qualifiées pour le faire ; or les hommes et les femmes qui composent le Parlement n'ont pas les qualités requises pour accomplir cette mission. Le *Moujtahid* doit être un spécialiste des sciences théologiques et doit avoir une maîtrise parfaite de la langue arabe. Il revient par conséquent aux oulémas de déduire la règle juridique qui s'applique au cas traité. Il n'est donc pas question de procéder à la réforme de la Moudawana en dehors de ces derniers.

Le recours à l'arbitrage du Roi avait déjà fait son chemin dans les deux courants. Ce recours fait partie du jeu politique marocain. Il constitue pour les acteurs politiques un moyen de se sortir des situations délicates et permet parfois de contourner les contraintes imposées par la légalité constitutionnelle.

Dans le même registre, lorsque Mohammed VI répertorie la question féminine parmi les questions importantes, il le fait par référence à la religion musulmane, tout en procédant à un certain dosage entre Islam et modernité : « Comment espérer assurer progrès et prospérité à une société alors que ses femmes, qui en constituent la moitié, voient leurs droits bafoués et pâtissent d'injustice, de violence et de marginalisation, au mépris du droit à la dignité et à l'équité que leur confère

notre sainte religion ?»⁵⁴. De même lorsqu'il reçoit les membres de la commission de réforme de la Moudawana, il rappelle la référence à la *charia* et la nécessité d'adaptation, dans certains domaines, à la modernité. En septembre 2003, Me Boucetta qui avait secondé Me Dahhak, à la présidence de la commission, remet au Roi la première version du projet du code de la famille, dont le contenu a fait l'objet du discours du 10 octobre 2003, prononcé le jour de l'ouverture de la session d'automne du parlement et qui consacre, pour la première fois dans l'histoire du Maroc, l'entrée de ce texte dans l'enceinte parlementaire.

Ce débat a eu un grand impact sur les représentations du rôle des femmes dans la famille.

- Les représentations du rôle des femmes dans la famille : égalité ou complémentarité ?

La question du statut juridique des femmes marocaines a fait couler beaucoup d'encre et ce, quelle que soit l'importance accordée aux enjeux qu'ils représentent pour la condition des femmes marocaines. Codifié au Maroc en 1957, la moudawana s'inspirait essentiellement du droit musulman qui s'était élaboré dans le courant du IX^e siècle, malgré la révision de 1993, elle maintient le principe de rapports hiérarchiques de genre et entérine la division sexuelle des rôles.

C'est ce principe qui a fait l'objet de nombreuses contestations par le mouvement des femmes qui revendiquait la consécration du principe de l'égalité dans les droits et les devoirs conjugaux.

La réforme de la moudawana annoncée par le Roi lors de la rentrée parlementaire en septembre 2003 reconnaît, pour la première fois, le principe de l'égalité dans certaines matières.

Malgré les difficultés relatives à la mise en œuvre de ce code et son application, cette promulgation ouvre une nouvelle ère dans la citoyenneté des femmes marocaines. Cette avancée est le fruit d'un long combat mené, depuis près d'un demi – siècle, par le mouvement des femmes, les représentations ont-elles pour autant changé ?

L'observation montre que la valeur clé des représentations de la place des femmes chez le mouvement des femmes se construit sur le principe d'égalité. C'est à partir de ce principe que le mouvement des femmes projette de remettre en cause l'ordre patriarcal en exigeant l'égalité des sexes dans tous les domaines : familial, social, économique et politique. L'analyse des éléments constitutifs du discours moderniste révèle son propre système de valeurs : l'individu est sujet de droit, libre, pensant et agissant en dehors du joug de la tutelle patriarcale. Conscient du fait que l'ordre patriarcal constitue un fondement de la société marocaine, le mouvement des femmes s'engage dans une stratégie de changement social sous la bannière du progrès social. Pour une efficacité optimale de son projet de société, l'orientation de son investissement mobilise un double référent l'un spécifique et l'autre universel. La réappropriation des textes religieux par le mouvement des femmes –chasse gardée, au demeurant, des hommes – témoigne de la prise en considération de la spécificité culturelle qu'il conjugue avec les valeurs universelles tels que les droits humains, la citoyenneté et la démocratie. Il conteste le caractère foncièrement patriarcal de la moudawana qui institue officiellement le rapport hiérarchique de genre et la division sexuelle des rôles. Il dénonce enfin le déterminisme social des sexes en considérant les fonctions des partenaires conjugaux comme le résultat d'une construction sociale des rôles sexués.

⁵⁴ Discours royal du 20.8 1999

En revanche, la valeur clé des représentations des femmes chez les conservateurs se construit sur le principe de complémentarité. C'est à partir de ce principe qu'ils défendent le maintien de l'ordre social, élément central du projet sociétal conservateur, en s'opposant à l'introduction d'une pleine égalité des sexes dans la Moudawana. Les éléments constitutifs du discours conservateur renvoient à un système de valeurs où la communauté prime l'individu. L'unité de référence communautaire se traduit par une vision holistique de la société distribuant à chacun de ses membres un rôle préétabli en fonction, notamment, du sexe. Le respect de ces règles sociales est une condition pour le maintien de la cohésion sociale d'une société « non dérégulée ». Conscient du bouleversement social que pourrait entraîner l'émergence d'une liberté individuelle ne répondant plus aux règles dictées par la collectivité, les conservateurs prônent le maintien des valeurs traditionnelles et la logique du retour aux sources scripturaires en s'inscrivant dans un conservatisme social. L'orientation de leur engagement dans la réorganisation de la société, en ayant pour modèle la cité de Médine du VII^e siècle, se fait dans l'exclusivité du particularisme religieux sous la bannière de l'Islam. L'institution familiale est, selon eux, le pivot central du bonheur de la société ; la biologisation et la division sexuelle des rôles est un postulat explicitement défendu par les conservateurs et semble être le garant d'une société vertueuse basée sur l'ordre moral.

Le débat sur le PANIFD, qui a abouti à la réforme de la moudawana, a permis d'identifier les différences existantes dans les représentations liées à la conception du rôle des femmes marocaines dans le discours tant du mouvement des femmes que des conservateurs. Il révèle également une différence au niveau des perceptions. Le mouvement des femmes perçoit les conservateurs comme les gardiens des valeurs ancestrales, instrumentalisant la religion à des fins idéologiques. Les conservateurs perçoivent le mouvement des femmes comme des occidentalisées garantes de la mise à mort de la Chariaa, et qui, au nom de l'égalité viseraient à mettre en péril les bases du noyau familial et de l'ordre social.

Les stéréotypes que les uns et les autres se portent réciproquement peuvent dès lors se comprendre comme le conflit entre « la division sexuelle des rôles » et le « principe de l'égalité des sexes ». Par conséquent, il apparaît que la complémentarité se traduit, chez les conservateurs, par la différence de rôles et des obligations au sein du couple, selon le sexe. L'institution familiale représente, pour les conservateurs, la clé de voûte de l'équilibre et du bien être social. Pour le mouvement des femmes, l'égalité constitue le maître mot dans toutes leurs revendications de réformes de la Moudawana.

L'analyse du débat montre la présence d'une référence constante aux textes religieux qui pour les uns justifient son statu quo et pour les autres légitiment sa réforme. Si le travail de réappropriation des textes religieux par le mouvement des femmes est intéressant et important parce qu'il permet de « démonopoliser » le discours religieux, il n'en demeure pas moins, que pour sortir du dilemme des lectures multiples, dans la question des droits familiaux des femmes, il faudrait interroger non pas les textes mais le rapport aux textes.

Aujourd'hui, les prémisses d'un débat critique des sources de l'Islam semblent voir le jour avec l'émergence de nouveaux penseurs musulmans. Ceux-ci revisitent l'histoire des dogmes et des institutions, interrogent les interprétations théologiques ou juridiques successives. Avec eux l'amorce d'une démocratisation du débat religieux prendra peut être tout son sens. En effet, argumentant sur des vérités historiques à l'appui, ils s'attachent à déconstruire des croyances communément admises d'un passé mytho- idéologisé. A la différence des idéologues conservateurs, la dynamique dialectique entre passé/présent prend ici une toute autre tournure, le regard n'est plus rivé vers le passé pour le glorifier en vue d'échapper à la

dure réalité du présent. Au contraire, cette démarche démystifiante du passé pourrait, à elle seule, opérer un changement radical dans la conscience collective musulmane.

Le débat sur le projet de plan d'action national pour l'intégration des femmes au développement constitue une expérience unique et historique qui a été à l'origine du nouveau code de la famille. Il constitue l'aboutissement d'un débat qui a mobilisé l'opinion publique pendant plus de quatre ans. Le nouveau code constitue un progrès indéniable, particulièrement au niveau national. Il marque sans aucun doute une avancée et une étape importantes dans la consécration progressive du droit à l'égalité.

- Les principales innovations du code de la famille de 2004

Le nouveau code de la famille s'articule autour de trois grands axes :

- la consécration du principe de l'égalité entre les conjoints,
- la garantie de l'équilibre familial à travers la responsabilisation du corps des magistrats et
- la protection des droits des enfants

*** La consécration du principe de l'égalité entre les conjoints**

- Egalité des conjoints quant à l'âge légal du mariage, fixé pour les deux à 18 ans révolus.
- Egalité des conjoints en matière de responsabilité familiale. La famille est désormais placée sous la responsabilité conjointe des deux époux.
- Egalité des droits et des devoirs des époux. Le texte rompt avec le devoir d'obéissance de l'épouse à son mari en contrepartie de l'obligation d'entretien qui pesait sur lui.
- Suppression de la tutelle matrimoniale pour toutes les femmes majeures.
- Soumission de la polygamie à de sévères conditions dans le dessein de rendre son usage impossible.
- La répudiation comme le divorce constituent deux modes de dissolution du lien conjugal, exercés par les deux conjoints, sous le contrôle du juge. Le divorce consensuel, le divorce par compensation et le divorce pour discorde (*chiqa'q*) obéissent au contrôle strict du juge.
- L'âge à partir duquel l'enfant peut choisir le parent avec qui il désire vivre, en cas de séparation des conjoints, est le même pour les filles et les garçons, il est fixé à 15 ans.
- Le legs obligatoire profite aux petits-enfants de la fille au même titre que les petits-enfants du côté du garçon.
- Le partage des biens acquis durant le mariage après séparation des conjoints est admis et relève de l'appréciation du juge.

*** La garantie de l'équilibre familial**

- Intervention d'office du ministère public dans toute action visant l'application des dispositions du code de la famille.
- Mise en place de tribunaux de famille (lettre royale adressée le 12 octobre au ministre de la Justice : « L'application de la Moudawana a confirmé que les lacunes et les défaillances qui ont été relevées ne tenaient pas seulement à certaines dispositions de ce code, mais surtout à l'absence de juridictions de la famille, qualifiées (...) à même de garantir la célérité requise dans le traitement des dossiers et l'exécution des jugements »).
- Renforcement des moyens de réconciliation par l'intermédiation de la famille.
- Reconnaissance des mariages conclus à l'étranger par les Marocains et Marocaines selon les procédures en cours dans les pays d'accueil.

*** La protection des droits des enfants**

- Dans l'intérêt de l'enfant, le remariage de la mère comme l'éloignement de sa résidence du domicile du père ne constituent plus des causes de déchéance du droit de garde.
- Dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut inverser l'ordre des bénéficiaires du droit de garde : la mère, le père, la grand-mère maternelle...
- Le statut social de l'enfant est pris en considération lorsque les parents se séparent : logement décent, niveau de vie similaire à celui où il vivait avant la séparation.
- La reconnaissance de paternité lorsque l'enfant est conçu pendant la période des fiançailles, avant que le mariage ne soit formalisé par un acte.

Le nouveau code de la famille traduit une avancée certaine et une étape importante au niveau national, et ce pour plusieurs raisons :

- 1- la démarche adoptée est une démarche fondée sur la construction du consensus. Toutes les composantes de la société marocaine, quelles que soient leurs sensibilités, ont été reçues par la commission royale. Il constitue le fruit d'un consensus national.
- 2- le Code de la famille, malgré le maintien de certaines institutions - la polygamie, le divorce moyennant compensation- traduit une étape historique dans le choix sociétal et l'option démocratique.
- 3- Il instaure une nouvelle culture des droits humains et du droit de l'égalité, en s'inscrivant dans une nouvelle approche des rapports hommes-femmes dont la concrétisation repose sur toutes les composantes de la société. Il instaure le principe de l'égalité, dans l'article 4 et rompt de ce fait avec la logique de la tutelle, de la soumission des femmes au pouvoir des hommes. Cette philosophie tente d'imprégner l'ensemble des dispositions du Code : âge au mariage, tutelle, représentation légale, garde des enfants, legs obligatoire...
- Il livre par conséquent une nouvelle vision des rapports conjugaux fondée sur la responsabilité partagée du couple au sein de la famille et adhère à la démarche qui consiste à lier l'espace privé à l'espace public, dans le sens que la démocratisation de l'un ne peut se réaliser sans l'autre.
- 4- Il accorde des garanties juridiques et procédurales aux justiciables, garanties qui permettent de consacrer l'Etat de droit et d'appuyer le processus démocratique.
- 5- Il s'appuie sur *Maqasids Charia*, sur *l'Ijtihad*, sur la philosophie des droits humains et sur la réalité sociale pour inscrire la famille marocaine dans son temps.
- 6- La décision politique d'impliquer les représentants et représentantes du peuple marocain et donc de la volonté générale vise la consécration de l'Etat de droit, la responsabilisation du pouvoir législatif - pilier de la démocratie - et la désacralisation du Code de la famille, qui a fait son entrée dans l'enceinte parlementaire, pour débat, vote avant promulgation. Cette démarche concrétise le fait que le Code n'est pas à l'abri d'autres révisions.
- 7- Pour la première fois il instaure des sanctions en cas de violation de certaines dispositions (faux, falsification...).

Toutes ces dispositions constituent indéniablement une étape dans la construction du droit à l'égalité et consacrent un véritable projet de société.

Au niveau international, le nouveau code de la famille constitue un véritable message adressé aux pays musulmans pour leur montrer que l'Islam contient des sources pour instaurer l'égalité au sein de la famille. C'est une relecture de la tradition juridique islamique sur la base de *Maqasids Charia*. Il constitue également un message pour l'Occident qui semble considérer l'Islam

comme une religion qui ne peut composer avec la démocratie, les droits de la personne, la modernité, l'égalité des hommes et des femmes...⁵⁵

Il est clair que le législateur, en puisant dans une lecture progressiste du référentiel religieux, en privilégiant *Maqasids Charia* et en prenant en considération la réalité sociale et les engagements internationaux du Maroc, a reconnu que la logique sur laquelle le texte de 1957 et sa timide réforme en 1993 sont fondés est largement dépassée aujourd'hui et qu'elle constitue une atteinte à la dignité des femmes, un facteur de déséquilibre familial et un obstacle au développement humain et à la construction démocratique du pays. Cette construction ne peut donner de résultats positifs dans l'espace public que si elle est d'abord entamée dans l'espace privé entre les membres de la famille.

Cependant, dans la mesure où un code ne vaut que par son application, c'est à ce niveau que certaines limites ont été constatées et qui posent de véritables défis à ce projet de société.

- Les limites juridiques du nouveau code de la famille

Les limites apparaissent notamment au niveau de l'application des nouvelles dispositions du code. Ces limites touchent plus précisément quatre questions principales :

1- le principe de l'égalité n'imprègne pas toutes les dispositions du code, d'où des contradictions entre l'article 4 qui consacre la responsabilité des conjoints avec l'absence de l'autorité parentale et le maintien de l'obligation d'entretien qui pèse toujours sur le mari.

2- La question des procédures de dissolution du mariage : elles sont multiples : répudiation, divorce judiciaire, *chikak*, séparation moyennant compensation, séparation par consentement.

Les procédures demeurent coûteuses et encore très lentes, compte tenu de l'insuffisance des ressources humaines et matérielles dont dispose le pouvoir judiciaire au Maroc.

3- La question fort sensible et complexe du partage des biens où le pouvoir du juge demeure discrétionnaire.

4- La question des mentalités des praticiens du droit : juges, avocats, adouls, notaires, qui ne se sont pas encore appropriés la philosophie du nouveau code de la famille. Cette question renvoie inévitablement à la formation des praticiens du droit mais surtout à l'instauration de la culture de l'égalité dans tous les espaces : la famille, l'école, les lieux de travail...

C'est dans cette optique que l'application et le respect des nouvelles dispositions du code de la famille pose de réels défis à la société marocaine.

- Les défis majeurs du nouveau code de la famille

Les défis touchent quatre questions également :

1- L'opérationnalisation des principes énoncés : procédures, textes d'application, les mécanismes à mettre en place (le fonds de garantie pour la pension alimentaire), la formation multidisciplinaire des magistrats, la vulgarisation du texte, l'information des citoyens et des citoyennes... dans le but de rendre les règles de droit effectives

2- L'accès à la loi par tous les marocains et toutes les marocaines là où ils/elles se trouvent en impliquant tous les médias par le biais d'une véritable stratégie de communication : vulgarisation du texte dans différents dialectes (arabe, rifain, amazigh). L'information des bénéficiaires du nouveau code de la famille, en l'occurrence les familles, apparaît comme un défi important. Cette information est encore plus nécessaire pour les

⁵⁵ Ronald.F, Inglehart, Pippa Norris : Le véritable choc des civilisations, traduit de l'anglais par Camille Noël. Foreign Policy, N° 135, mars -avril 2003. P.79 et s.

femmes engagées dans des procès judiciaires où le respect des nouvelles dispositions du code de la famille semble poser problème. En effet, face à l'optimisme affiché par le ministère de la justice, se basant sur des statistiques qui démontrent la chute du nombre des répudiations au profit de la procédure du Chikak, certaines associations exposent un bilan plutôt négatif où les mariages précoces, les unions polygames et les répudiations persistent.

- 3- Le renforcement de la culture de l'égalité en impliquant essentiellement le système scolaire et les médias.
- 4- L'harmonisation du code de la famille avec les normes internationales, à travers, dans un premier temps la levée des réserves, et dans un second temps, l'inscription de l'arsenal juridique marocain dans le référentiel de l'universalité des droits

La réforme du CSP a été appuyée par la révision de la réglementation de l'état civil, qui assure une meilleure protection des femmes et des enfants de mères célibataires, mais elle demeure en contradiction, eu égard à la citoyenneté des femmes, avec certaines dispositions du code de la nationalité.

2-2- Le code de la nationalité : les limites de la révision annoncée par le Roi

Le cadre de référence et la pratique administrative limitent les droits des femmes en matière de nationalité ⁵⁶ :

- à l'opposé du père de nationalité marocaine, la mère marocaine n'a pas le droit de transmettre sa nationalité, d'une façon automatique, à son mari et à ses enfants.
- Elle ne bénéficie pas des facilités administratives et procédurales pour la naturalisation de son époux.
- Elle obéit à la logique du système patriarcal : la nationalité se transmet d'abord et avant tout par la filiation légitime et paternelle.
- Les enfants issus de mariages mixtes obéissent également à la logique du système patriarcal.

Ce constat permet de poser quelques questions :

- la nationalité est-elle un droit humain fondamental, reconnu à toute personne quelque soit son sexe ?
- La nationalité constitue-t-elle un moyen pour jouir et exercer les droits humains fondamentaux : économiques, politiques, sociaux, civils et culturels ?
- La nationalité est-elle ce lien sociologique qui exprime le sentiment d'appartenance à un Etat et à une communauté ?

Si tels sont les attributs de la nationalité, pourquoi les femmes marocaines en sont-elles exclues ? Au nom de quel référentiel, de quels fondements, de quelle logique, les prérogatives de l'Etat limitent ou conditionnent les droits des femmes en matière de nationalité ?

Les discriminations se situent particulièrement au niveau des mariages mixtes, qu'elle est l'ampleur de ce phénomène au Maroc ? Quels en sont les impacts ?

⁵⁶ Ounnir Abdallah : Conférences en DIP. Faculté de Droit Fès. 2000. P.102. et ss.

- L'ampleur du phénomène au Maroc

Différentes enquêtes ont pu montrer que les marocaines sont de plus en plus nombreuses à épouser des étrangers. Le chiffre dépasse de loin celui des hommes⁵⁷.

Il y a plus d'une décennie, les femmes marocaines choisissaient leurs époux dans l'espace culturel, arabe et musulman (le Maghreb, le Moyen Orient et les pays du Golf). Actuellement, la tendance s'est inversée au profit des pays européens, les époux appartiennent de plus en plus à l'espace européen, favorisé par les flux migratoires : opportunités de travail, d'études, de voyages...

Aussi, l'évolution chiffrée est nette :

En 1997, on enregistre 996 femmes marocaines contre 614 hommes marocains qui ont contracté un mariage mixte. En 2001, 2967 femmes marocaines se sont mariées à des étrangers contre 1306 hommes marocains mariés à des étrangères, en 2004, le chiffre a augmenté pour atteindre 3567 femmes contre 1589 hommes. L'évolution de l'origine géographique et culturelle des époux s'est faite en faveur de l'Europe.

- Les conséquences du code de la nationalité sur les droits des femmes et des enfants au Maroc

- Impacts juridiques, sociaux et politiques

Les impacts sont mesurés à travers un certain nombre de difficultés vécues par les familles mixtes. Ces difficultés sont juridiques et sociales, elles se situent au niveau :

- de l'enregistrement des naissances,
- de la liberté de circulation des enfants ;
- de l'exercice de droits sociaux ;
- du droit au travail ;
- du droit à la participation politique.

Les difficultés sont également psychologiques, le sentiment d'être étranger, d'être l'Autre et d'être rejeté par l'environnement culturel.

- Enregistrement des naissances

- Il n'est possible qu'auprès des services consulaires du pays dont le père est ressortissant.
- Il ne peut être effectué que par le père, les difficultés sont insurmontables en cas d'absence, d'abandon ou de séparation du couple.
- Absence ou éloignement des services consulaires.

- Résidence du mari et des enfants

- La réglementation du séjour des étrangers est appliquée aux mariages mixtes : les époux et les enfants obéissent à cette réglementation. Ces derniers, même nés au Maroc et résidents, sont soumis, à partir de 15 ans, à cette réglementation. Ils sont tenus d'avoir une carte de séjour et de la renouveler chaque année.

- Le droit de circuler

Le père comme les enfants dont la mère est marocaine, en tant qu'étrangers sont tenus d'obtenir le visa d'entrée au Maroc, même s'ils y résident. Les enfants ne peuvent bénéficier de passeports marocains et la mère marocaine n'a pas le droit de les enregistrer sur son passeport.

- Le droit à l'éducation

Au niveau de la scolarisation et l'accès aux différents niveaux de l'enseignement marocain : fondamental, collégue et secondaire, les enfants issus de mariages mixtes, n'ont, en principe, pas de problème. Les difficultés apparaissent au niveau de l'enseignement supérieur, les enfants issus de mariages mixtes, sont considérés comme des étudiants étrangers. Leur inscription obéit à la règle du quota, de plus en plus restrictive : 5 % pour la faculté de médecine, par exemple.

Lorsque les familles mixtes choisissent un système d'enseignement étranger telle que la mission française, elles sont tenues de payer des frais supérieurs aux taux appliqués aux familles marocaines.

- Le droit au travail

Les enfants issus de mariages mixtes et leurs pères, considérés comme des étrangers, ne peuvent accéder à des emplois dans le secteur public, dans le secteur privé les opportunités sont limitées. Ils sont obligés de travailler dans la clandestinité ou d'émigrer lorsqu'ils en ont l'opportunité.

La demande de naturalisation est conditionnée par le travail régulier, or la réglementation du marché de l'emploi ne permet pas aux enfants issus de mariages mixtes et leurs pères de satisfaire à cette condition, il y a donc un cercle vicieux : sans travail on ne peut pas avoir la nationalité marocaine, et on ne peut pas avoir une activité salariée si on n'est pas marocain !!!!!

- Les droits politiques

Considérés comme des étrangers, les enfants issus de mariages mixtes, nés au Maroc, résidant au Maroc, scolarisés au Maroc, imprégnés de la culture marocaine, ne peuvent participer à la gestion politique du pays de leur mère parce que leur père est étranger et que leur mère marocaine n'a pas le droit de transmettre sa nationalité à son époux et à ses enfants.

- Impact psychologique :

- Sur les enfants :
 - Crise d'identité : leur marocanité est remise en cause
 - problème de rejet ;
 - difficultés d'intégration
- Sur la mère :
 - les mères marocaines vivent cette discrimination comme une véritable violence institutionnalisée, elles sont plus sévèrement sanctionnées que les mères ayant des enfants de pères inconnus et qui transmettent leur nationalité à leur progéniture. .
 - Elles la perçoivent comme une véritable injustice.
 - Elles culpabilisent par rapport aux droits de leurs enfants.
 - Elles vivent l'angoisse par rapport à l'avenir de leurs enfants.

Le mouvement des femmes a largement fait connaître cette réalité auquel le discours du Roi a apporté une réponse partielle.

- Le discours royal : la logique de l'allégeance

Après la réforme de la Moudawana, le mouvement des femmes s'est attelé à relancer le débat sur le code de la nationalité et à dénoncer les discriminations dont les femmes marocaines mariées à des conjoints étrangers sont victimes.

Sensibilisé sur la question, l'instance législative, par l'entremise du groupe socialiste, conduit par 13 députés dont 4 femmes, a déposé, devant le parlement en 2004, une proposition d'amendement du code de la nationalité. C'est, en trois ans, la troisième tentative du groupe parlementaire de faire passer l'amendement de l'article 6. Les deux premières, en juillet 2001 et en décembre 2002, n'ont pas abouti ⁵⁸.

Profitant de la réforme de la Moudawana, qui a agi comme un déclic, le groupe socialiste affirme que la majorité parlementaire a largement soutenu l'amendement. En effet, le débat n'a montré aucune opposition, le PJD (Parti de la justice et du développement), qui représente l'orientation la plus conservatrice, ne s'y est pas opposé.

La réaction du ministre de la justice a été favorable : « je m'engage à transmettre la proposition au prochain conseil de gouvernement ».

On est en droit de se poser une question légitime, si le référentiel religieux ne pose aucun problème, l'Islam n'a pas connu la notion de nationalité corollaire du concept de l'Etat, il ne peut être invoqué comme justifiant les discriminations à l'endroit des femmes, pourquoi alors la révision de ce code a-t-elle tardé ? La réponse renvoie probablement à la conception de la nationalité en droit marocain, qui n'est pas un simple lien juridique entre l'Etat et l'individu mais un lien d'allégeance perpétuelle entre le souverain et ses sujets.

L'arbitrage royal en matière de réforme du CSP a joué en faveur des femmes, il a concrétisé le combat mené par le mouvement des femmes, depuis des décennies, il a traduit également la volonté royale de reconnaître les femmes comme sujets de droit, dans un Etat de droit. Cette volonté s'est confirmée lors du discours du trône du 30 juillet 2005, lorsque le Roi énonce expressément : « Soucieux de toujours répondre aux préoccupations réelles et aux aspirations légitimes de tous les citoyens – qu'ils résident au Royaume ou à l'étranger, nous avons décidé, en notre qualité de Roi, Commandeur des Croyants (Amir Al-Mouminine), de conférer à l'enfant le droit d'obtenir la nationalité marocaine de sa mère ».

En effet, le code de la famille semble entraîner dans son sillage le changement de l'article 6 du code de la nationalité, à l'instar des pays du Maghreb : la Tunisie et l'Algérie. Le Roi, le confirme également, en annonçant : « Nous confirmons notre ferme volonté de conforter et consolider les avancées majeures couronnées par le code de la famille qui a consacré des droits et des obligations fondés non seulement sur le principe d'égalité entre l'homme et la femme, mais également et essentiellement sur la volonté de garantir les droits de l'enfant, de préserver la cohésion de la famille et de protéger son identité authentique ».

Sans doute, ces avancées considérables s'inscrivent dans la construction démocratique, qui vise le développement humain auquel doivent contribuer les hommes et les femmes, mais en même temps, posent deux problèmes majeurs :

⁵⁸ Parlement marocain, chambre des députés : proposition de loi n° 1, 25 décembre 2002.

- le premier concerne la levée des réserves émises sur la CEDAW (art.9 alinéa 2) et la ratification de la Conventions internationale relative à la nationalité des femmes mariées (29/01/1957).

- Le second problème concerne les conjoints étrangers mariés à des épouses marocaines. Cette situation n'est pas sans créer des difficultés majeures, relatives à l'entrée et au séjour des conjoints, dont les enfants sont marocains, par référence à la nationalité de leur mère, et dont le père doit obéir à la législation réglementant les droits et les obligations des étrangers sur le sol marocain.

Sans doute, le discours royal marque une avancée certaine dans la consécration de la citoyenneté des femmes au Maroc mais laisse dans l'ombre une grande discrimination vécue par les femmes, celle de ne pas pouvoir transmettre, au même titre que les conjoints marocains, leur nationalité à leurs époux étrangers.

2-3 Au niveau de la législation pénale : vers une meilleure prise en charge des rapports de genre

A l'égard des femmes, le code pénal marocain, élaboré en 1962, prévoit un certain nombre de dispositions qui érigent en infraction pénale tout comportement contraire à l'éthique familiale. La plupart de ces dispositions tendent à assurer la stabilité et la sécurité du couple et, à travers lui, celle de la famille. En effet, le couple n'est jamais saisi en lui-même ; car aux yeux du droit, il n'est que le premier maillon d'une longue chaîne, beaucoup plus importante : la famille.

Au niveau de l'espace privé, la protection des femmes contre les violences apparaît insuffisante et discriminatoire, elle vise davantage la sécurité familiale et la morale sociale.

Ainsi, différentes dispositions du code pénal traduisaient ce souci majeur :

- L'article 418 du code pénal précise que le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils sont commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur le complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère.

- L'article 420 affirme également que les blessures faites ou les coups portés sans intention de donner la mort, même s'ils l'ont occasionnée, sont excusables lorsqu'ils ont été commis par le chef de famille qui surprend dans son domicile un commerce charnel illicite, que les coups aient été portés sur l'un ou l'autre des coupables.

Ces deux dispositions ont été amendées, les circonstances atténuantes jouent dans le double sens.

En réprimant l'adultère, l'enlèvement de la femme mariée, les relations hors mariage, l'exploitation de la prostitution, l'incitation à la débauche, l'outrage public à la pudeur, les actes impudiques, le viol, l'inceste, le droit entend préserver le couple, mais à travers lui, toute l'éthique familiale.

Cette protection apparaît cependant, à sens unique, étant donné que l'épouse qui porte atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle de son mari qu'elle surprend en flagrant délit d'adultère ne bénéficie ni des excuses légales, ni des circonstances atténuantes.

Cependant, la révision de certaines dispositions du code pénal a eu le mérite d'introduire certaines dispositions juridiques qui consacrent les perspectives d'une amélioration considérable du statut des femmes. Parmi les nouvelles mesures, il faut noter en particulier

l'incrimination de la violence perpétrée par le conjoint ou la conjointe. Sachant que la quasi-totalité des cas de violence concernent les femmes, ce texte aggrave les sanctions en cas de coups et blessures infligés volontairement par l'un des époux à l'encontre de l'autre et en cas de récidive. Il autorise les professionnels de la santé à déroger au secret médical en cas de violences. Dans le même esprit le harcèlement sexuel est incriminé et sanctionné comme infraction pénale.

Dans le but d'harmoniser la législation pénale avec les normes internationales, une commission de révision du code pénal est mise en place par le ministère de la justice en octobre 2005.

- La question des violences de genre : une plus grande visibilité

Au Maroc, le phénomène des violences se prête mal à la connaissance du fait non seulement de son caractère « établi » (hommes et femmes le pensent « normal »), mais aussi des résistances des femmes violentées elles-mêmes à lui donner une audience publique. La violence basée sur le genre fait, en effet, partie du domaine du non-dit, particulièrement lorsqu'elle sévit dans le monde clos des relations conjugales et de la cellule familiale, c'est-à-dire dans la sphère privée.

Au niveau de la réponse à ce phénomène, les ONG féminines ont été les premières à le rendre visible, suivies au niveau institutionnel par la police, la justice et les services de santé.

*** les actions des ONG**

Les actions entreprises par les organisations non gouvernementales féminines se situent à plusieurs niveaux.

L'une des premières urgences a été de *créer des structures d'accueil pour apporter une aide aux victimes*. Des permanences sont mises en place. Des psychologues, des avocat-es se mobilisent. Progressivement, les interventions s'organisent et se professionnalisent.

De manière générale, la majorité des centres d'écoute offrent aux femmes une assistance, assurée par des écoutantes spécialement formées en la matière. Dans la première phase, les femmes éprouvant le besoin d'extérioriser leurs souffrances sont aidées par des psychologues bénévoles. Dans une seconde étape, elles sont impliquées dans la recherche de solutions. Au niveau de cette deuxième phase, le centre assure une mission d'orientation et d'assistance juridique avec le soutien d'avocats et d'avocates également bénévoles.

- La sensibilisation de l'opinion publique mais aussi des différents intervenants, juges, agents de polices, assistantes sociales, personnel médical, familles, conjoints... a constitué un second volet du militantisme féminin.

C'est dans cet esprit que l'Union de l'Action Féminine (UAF) a organisé une série de manifestations publiques simulant des séances de tribunaux traitant de la question des violences subies par les femmes.

La campagne radiophonique sur le harcèlement sexuel organisée par la Ligue des Droits des femmes (LDDF) a eu les mêmes objectifs de sensibilisation.

- Pour renforcer le *plaidoyer* un mémorandum a été élaboré par les centres d'écoute et assistance aux femmes victimes de violence : les centres Fama (AMDF), Nejma (ADFM), Najda (UAF).

Un réseau national des centres d'écoute des femmes victimes de violence, nommé ANARUZ, a été créé le 24 avril 2004 à l'initiative de 19 associations et centres juridiques.

- Les associations ne se sont pas contentées de ces actions. Conscientes de la nécessité des *transformations juridiques*, elles ont fait preuve de dynamisme en tant que force de proposition en matière de lois : propositions d'amendement du code pénal, du code de travail, du Code de statut personnel, présentées par le collectif des associations de promotion des droits des femmes.

- Enfin, pour donner une visibilité au phénomène et briser le mur du silence, certaines associations féminines se sont rapidement attelées à des *recherches sur le terrain* pour en mesurer l'ampleur, en connaître les causes, les conséquences sur les plans individuel et social et en évaluer le coût pour la société. Cette connaissance de terrain indispensable pour toute action a été initiée par l'Association Marocaine des Droits des Femmes (AMDF). L'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM) a par la suite produit également un certain nombre de travaux sur la question

Les centres d'écoute mis en place par les associations féminines commencent donc à assurer une production qui apporte un certain nombre d'informations utiles pour améliorer la qualité de l'aide et du plaidoyer. Mais, ces actions sont encore peu nombreuses pour renseigner sur l'ampleur du phénomène et pour envisager des solutions à mettre en place pour lutter contre le fléau.

* **Les initiatives de l'Etat pour protéger les femmes contre la violence**

Grâce à l'action menée par les ONG féminines, certains départements ministériels ont commencé à prendre des initiatives pour connaître le phénomène et sensibiliser les différents acteurs pour protéger les femmes contre la violence. Ces initiatives se réalisent généralement en partenariat avec les ONG féminines et avec l'appui de certaines agences des N.U, notamment UNIFEM et le FNUAP.

- C'est ainsi que, le *Secrétariat d'Etat chargé de la famille*, a organisé, en novembre 1998, la première campagne nationale contre la violence à l'égard des femmes, suivie par l'élaboration d'une stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2002), présentée officiellement en mars 2002, lors du forum national « Ensemble contre la violence à l'égard des femmes » et les campagnes de sensibilisation (1998-2004) ont abouti à l'adoption du plan opérationnel, présenté en 2004, en présence du premier ministre, et la mise en place d'un comité de pilotage de haut niveau (2005). Cette stratégie témoigne de la volonté du gouvernement d'inscrire la question de la violence à l'égard des femmes parmi les priorités. En 2005, une campagne de grande envergure a été lancée, elle rentre dans la concrétisation du plan opérationnel de lutte contre les violences faites aux femmes.

- C'est dans le même sens que *le ministère de la justice* a réalisé, du 1 juillet 1998 au 31 décembre 1999, en partenariat avec le FNUAP, une enquête statistique auprès des tribunaux de Casablanca. Cette étude met en relief les types de violences dont les femmes sont victimes et qui ont fait l'objet de poursuites pénales. Cette étude, bien que limitée aux qualifications

pénales retenues par le code pénal marocain (1962), a permis de donner une visibilité institutionnelle du phénomène.

- **Le ministère de la Santé publique** en partenariat avec l'Observatoire des Droits de l'Enfant (ONDE) a également mis en place, en 1999 à Rabat, un Centre d'écoute et de protection pour les enfants maltraités, avec l'objectif de doter le pays de 16 centres au profit de l'enfance maltraitée. Dans cette même vision, le ministère de la santé publique a créé, auprès des CHU de Rabat et de Casablanca des cellules pour les femmes victimes de violences. Ces cellules sont tenues de procéder à l'enregistrement systématique de toutes les formes de violences subies par les femmes, quel qu'en soit l'espace, privé ou public.

- En partenariat avec le ministère chargé de la Famille, la Direction de la police judiciaire, relevant de la **Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN)**, a procédé également, à la mise en place d'un point focal genre, chargé de lutter contre les violences conjugales. Pour cela, la Direction a adressé un message à tous les commissariats du pays pour les inviter à recenser toutes les violences subies par les femmes et lui adresser mensuellement l'état statistique.

En dépit de ces nombreuses actions et des progrès indéniables enregistrés dans la visibilité du phénomène, les violences, notamment conjugales et familiales, continuent à être considérées comme faisant partie de la sphère privée. Ce qui en atténue, d'une certaine façon, la gravité : elles ne sont, en effet, pas reconnues comme des violations graves des droits fondamentaux des femmes. Cette perception de la violence à l'encontre des femmes, enfermée dans le monde clos de la famille, a contribué, dans une très large mesure, à de sérieuses lacunes tant au niveau de la connaissance qu'au niveau de la définition des politiques et des programmes appropriés.

C'est ainsi que plusieurs pratiques violentes contre les femmes sont encore de nos jours tolérées : les violences physiques conjugales (coups et blessures), le harcèlement sexuel sur les lieux du travail et dans l'espace public en général. Les atteintes à la liberté de mouvement et de circulation des femmes, les violences économiques, les violences institutionnelles sont autant de pratiques qui expriment la réalité des relations de genre au Maroc.

3- Au niveau des droits sociaux

Les femmes sont aujourd'hui plus instruites et plus insérées dans le marché du travail. L'examen de la réalité montre que les insuffisances de l'enseignement sont nombreuses et que en général les femmes, particulièrement dans le monde rural, en sont les principales victimes. Aujourd'hui, un effort important est entrepris pour réduire les écarts. A l'horizon 2015, le Maroc s'est fixé des objectifs de généralisation de l'alphabétisation et de réduction des écarts conformément aux objectifs du millénaire.

Cette accélération est le signe d'une tendance intéressante pour l'horizon 2030 puisque ce sont les jeunes formés aujourd'hui qui seront sur le marché de l'emploi à cette date. Il est donc nécessaire de comprendre quel type d'enseignement ils reçoivent, quelles sont les tendances de l'éducation des filles et quels sont les écarts hommes - femmes.

3.1- L'éducation

Historiquement, 3 périodes se distinguent au niveau de la scolarisation : la première période au début de l'indépendance, est caractérisée par un afflux des enfants vers l'école, garçons et filles en ville surtout. La seconde est marquée par une faible évolution, voire par la stagnation, la troisième qui est la plus récente par la croissance.

La charte nationale d'éducation et de formation (2000) constitue actuellement le document de référence pour la politique éducative au Maroc. Conscient de l'importance de l'éducation pour le développement, le gouvernement a proclamé la décennie 2000-2009, décennie de l'éducation et de la formation.

Le Maroc étant un pays qui souffre de l'analphabétisme et de nombreuses insuffisances de son système scolaire, l'examen des évolutions des niveaux d'enseignement est nécessaire.

- L'alphabétisation et l'éducation non formelle :

L'analphabétisme touche aujourd'hui encore près de la moitié de la population marocaine âgée de 10 ans et plus (49%) : en milieu rural, il est de 68%, en milieu urbain de 34%, et concerne 62% de femmes et 37% d'hommes et plus les femmes rurales que les femmes urbaines : près de 84% de femmes rurales, (environ 9 femmes rurales sur 10), sont analphabètes, contre moins de 45 % en milieu urbain.

De 1960 à 2002, l'analphabétisme a été réduit en termes relatifs de 56 % parmi les hommes et de 35% parmi les femmes.

En milieu rural, la réduction de l'analphabétisme féminin en 40 ans n'a été que de 16%, contre une réduction de plus de 40 % chez les hommes. L'indice de parité entre sexes est passé en milieu rural de 1,2 en 1960 à 1,7. Le milieu urbain qui recueille les exclus du monde rural affiche un indice de parité de 2,2 en 2002, contre 1,2 e 1960.

Des progrès importants ont été accomplis dans la lutte contre l'analphabétisme, notamment grâce aux actions d'alphabétisation entreprises par les ONG qui touchent la majorité des bénéficiaires (55%), suivies par celles du programme général (27%), celles des opérateurs publics (17%) et enfin celles des entreprises (1%).

Ceci a fait régresser le taux d'analphabétisme de 10 points environ entre 1994 et 2001.

A l'occasion de la journée internationale de lutte contre l'analphabétisme, célébrée le 13 octobre 2005, le secrétariat d'Etat chargé de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle a indiqué que le taux d'analphabétisme global au Maroc est de 43% au titre de l'année 2004-2005 contre 48% en 1998. Selon les chiffres divulgués par le département ministériel concerné 80,2% des personnes inscrites dans les programmes de lutte contre l'analphabétisme, (soit 469 206 personnes), sont des femmes⁵⁹.

De 1999 à 2002, le nombre de bénéficiaires a augmenté de 25% en moyenne par an : les femmes représentent plus de 80% des bénéficiaires surtout en milieu urbain où le taux d'analphabétisme féminin atteignait de 32,5% 2001 alors qu'il était de 62,2% en milieu rural.

⁵⁹ Libération 24-10-05

Lancée en mai 1997 pour combattre l'analphabétisme des enfants non scolarisés ou déscolarisés, âgés de 9 à 15 ans, *l'éducation non formelle*, a permis de toucher plus de 163 543 enfants dont environ 65% de filles, avec une progression annuelle de l'ordre de 20 442 nouveaux bénéficiaires par an en moyenne qui est loin de couvrir les estimations de la population cible qui était estimée en 2000 à plus de deux millions de personnes.

En effet, selon les statistiques du Ministère de l'Education Nationale, le nombre des inscrits dans l'éducation non formelle a baissé : en 1999/2000, il concerne 69 % de filles, en 2002 /2003, de 65 % de filles soit près des deux tiers des bénéficiaires de ces formations à l'échelle nationale. En milieu rural, les filles bénéficiaires constituent 73 % du total. L'indice de parité sexuelle (IPS) s'élève à 1,83 fille bénéficiaire pour un garçon bénéficiaire.

D'après le rapport national des OMD, en 1994, le taux global d'alphabetisation de la population âgée de 10 ans et plus est de 33%, soit 63% de garçons et 25% de filles. En 1999, ce taux est de 38%, dont 67% de garçons et 33% de filles. En 2001, il y a une amélioration du taux global qui est de 43% dont 67% de garçons et 38% de filles. Dans tous les cas, ce taux doit atteindre les 100% en 2015.

- Les garçons et les filles dans l'enseignement

Dans l'enseignement, en 1993-1994, le taux global des filles est de 41%, en 2003-2004, il est de 46%, soit un accroissement de 5 % selon les statistiques du MEN. Ce qui a pour conséquences, une réduction des écarts et démontre l'effort réalisé pour généraliser l'enseignement des filles.

***Le préscolaire et le primaire**

Dans le préscolaire, la généralisation prévue pour 2004 par la charte nationale d'éducation et de formation n'a pu être réalisée.

Pour les filles, les taux de scolarisation à ce niveau ont varié de 25,1% en 1990, à 26,2 en 1995, soit une faible évolution. En 2000/2001, la scolarisation des filles atteint 40,7%, ce qui constitue un saut qualitatif important, qui ne sera pas amélioré par la suite puisqu'il sera en 2004/2005 de 40,8%. Dans le milieu rural, à la rentrée scolaire, 2004/05, le taux net de scolarisation dans le préscolaire qui est de 51,3%, profite plus aux garçons qu'aux filles.

Dans l'enseignement primaire, dans le milieu rural, la scolarisation des filles a connu également une nette amélioration notamment à partir de 2001, année où elle atteint 83,1%. Il est intéressant de noter que le nombre de filles qui achèvent la 5^{ème} année d'études tombe à 50,7% dans le milieu rural pour les filles et à 57,2% pour les garçons. En milieu urbain, les taux sont proches et dépassent pour les deux sexes les 95%, dans le milieu rural, les écarts entre les deux sexes subsistent (84,2% pour les filles contre 93,4% pour les garçons).

Entre 1990/91 et 2004/05, l'effectif des élèves dans le primaire a progressé de 63% (soit 3,8% / an en moyenne). Celui des filles a évolué de 88% (4,6%/an environ ; un taux supérieur à la moyenne nationale).

*** L'enseignement secondaire collégial**

Entre 1990/91 et 2004/05 l'effectif global féminin au collège a enregistré une évolution de 65,2%, soit 3,7% an en moyenne. Les taux d'abandon des filles sont moins élevés que ceux des garçons, ce qui représente une tendance différente de celle du primaire : les filles qui accèdent

à la 1^{ère} année du collège sont plus nombreuses que les garçons à terminer leur cycle (55,2% des filles urbaines et 22,7% des filles rurales contre respectivement 46,8% et 17,4% des garçons appartenant aux mêmes milieux).

Selon les résultats présentés dans le rapport national des ODM, la généralisation de l'enseignement primaire est prévisible en milieu urbain. Par contre, en milieu rural, les efforts doivent être accentués en faveur de la scolarisation des filles pour réduire les écarts entre les sexes et les milieux de résidence. Le problème reste cependant posé quant à l'importance de la déperdition qui affecte les taux de scolarisation.-2-3- Les femmes dans l'enseignement supérieur

On considère généralement que le nombre de femmes dans l'enseignement supérieur est significatif du niveau de développement d'un pays

Le nombre de femmes marocaines dans l'enseignement supérieur a considérablement augmenté ces dernières années. La progression a même été supérieure à celle des hommes, ce qui réduit les écarts de sexe, mais le pourcentage global reste très inférieur à celui des hommes : selon les statistiques officielles, en 1985, il y a 42 628 diplômées du supérieur, en 2001, elles sont 146 001, soit une augmentation de 3,42 alors que le nombre d'hommes diplômés du supérieur était de 120 518 en 1985 et de 268 519 en 2001, soit une augmentation de 2,22 seulement.

Par rapport à l'ensemble des diplômé-e-s du supérieur, la part des femmes a évolué de 26,13% en 1985 à 35,23% en 2001⁶⁰.

Mais, bien que plus instruites, les femmes sont proportionnellement moins présentes sur le marché du travail

3.2- La santé reproductive des femmes : une amélioration progressive

Pendant longtemps et encore de nos jours dans certains milieux, la vocation des femmes demeure la maternité. Elles ne sont socialement considérées que lorsqu'elles mettent au monde des enfants, de préférence de sexe masculin.

Au Maroc, cette perception du rôle des femmes s'oppose à tout accès de celles-ci à l'espace public et particulièrement aux tâches prestigieuses de la vie sociale : éducation, emploi, participation à la gestion de la chose publique.

Même dans la fonction de reproduction, les femmes sont confrontées à de nombreux problèmes et la jouissance des droits fondamentaux en matière de santé reproductive se heurte à de nombreux obstacles. Selon le rapport de l'étude présenté, en septembre 2004, par le ministère de la santé publique, sur population et santé familiale, on relève les résultats suivants :

- 85 % de femmes du milieu urbain bénéficient des soins de santé reproductive contre 48 % en milieu rural.
- la prévalence contraceptive couvre moins de 60 % des femmes mariées et les femmes n'ont pas le pouvoir de choisir la taille de leur famille et les méthodes contraceptives à utiliser, notamment dans le milieu rural,
- plus d'une grossesse sur trois se déroule loin de toute surveillance médicale et plus de 50 % des accouchements se font à domicile, seules 20 % de femmes bénéficient d'une prise en charge médicale, alors que le nombre de maisons d'accouchement est en augmentation

constante. Les femmes ne peuvent se rendre seules chez le médecin, elles doivent toujours demander l'autorisation du mari et être accompagnées par le conjoint ou par la belle-mère. Avec la montée de l'intolérance, de plus en plus de maris n'acceptent pas que leurs femmes soient examinées par des médecins - hommes.

- les services de soins de santé reproductive sont difficilement accessibles surtout pour les femmes du milieu rural,
- la mortalité maternelle reste encore très élevée : 227 décès par 100 000 naissances vivantes, dont 187 dans le milieu urbain et 267 dans le milieu rural, alors que la mortalité infantile touche 40 cas sur 1000 naissances.

A côté de ces résultats, le code pénal continue à incriminer l'interruption volontaire de la grossesse et en même temps permet l'avortement thérapeutique, lorsque la santé ou la vie de la mère sont en danger. Il incrimine également les relations en dehors du mariage et ne reconnaît pas la reconnaissance de paternité, de ce fait, le nombre de mères – célibataires est de plus en plus important et ne se limite plus au seul milieu urbain.

Toutes ces situations renseignent sur la condition des femmes au Maroc et particulièrement en ce qui concerne leur santé reproductive, si bien que l'on constate qu'on est loin des dispositions de la CEDAW (1979), de la CDE (1989) et des recommandations de la Conférence internationale sur la Population et le Développement tenue au Caire en 1994 et qui ont été réaffirmées lors de la 4^{ème} Conférence mondiale sur les femmes (Beijing 1995) et son suivi (Beijing plus 5 et Beijing plus 10).

Cette situation s'explique par un ensemble de facteurs d'ordre culturel, social, politique et économique.

En effet, tout autant que les hommes, la santé des femmes, qu'elle soit physique ou mentale, dépend en majorité des conditions socio-économiques. Mais, de par leur fonction reproductive, l'état de santé des femmes va poser des questions spécifiques, en relation et en interaction avec leur statut social et juridique dans la société. Et c'est à cet égard, que l'approche genre constitue un instrument d'analyse fécond pour comprendre les disparités hommes /femmes, expliquer les obstacles que rencontrent les femmes dans leur prise en charge médicale, et saisir les évolutions en cours, largement influencées par l'éducation et l'entrée des femmes sur le marché du travail.

L'analyse des disparités, renvoie aux différentes étapes de la vie et montre que les inégalités sont présentes aux premiers âges :

- Si la mortalité infantile ne constitue pas un indicateur pouvant renseigner valablement sur les disparités entre les garçons et les filles, celles-ci semblent être avantagées biologiquement, il n'en demeure pas moins que corrélée à d'autres variables, tels que l'âge, la malnutrition, la vaccination, les causes du décès, le contexte culturel, elle renseigne davantage sur les inégalités devant la mort précoce.

En effet, l'avantage biologique se perd avec l'âge même s'il demeure faible. Le taux de mortalité des filles appartenant au groupe d'âge de 8-18 mois est plus élevé que celui des garçons du même groupe (enquête santé 1998).

Pourquoi un tel écart ? Dans les pays en développement les taux de mortalité plus élevés, enregistrés pour les filles, sont dus non pas à la pauvreté ou à des raisons biologiques, mais à une préférence des parents pour les garçons qui peut induire des traitements discriminatoires à l'égard des filles au plan de l'alimentation et des soins de santé accordés par les parents.

Ces inégalités vont persister tout au long de la vie. Eu égard aux cycles de vie, et compte tenu du rôle de reproduction, les besoins des femmes, en matière de santé sont spécifiques et se traduisent le plus souvent par des risques élevés. La mortalité maternelle constitue encore un fléau au Maroc qui accuse l'un des taux de mortalité les plus élevés au Maghreb : 227 pour 100.000 naissances vivantes, 267 en milieu rural, du fait notamment de la faiblesse des prestations de soins.

L'inégalité des rapports hommes-femmes dans la gestion de la sexualité est un des principaux facteurs de la diffusion des IST/sida, car le contrôle social, qui s'effectue plus sur les femmes, en fait des victimes : 12 % de femmes ont été contaminées par leur mari, contre 1 % d'hommes contaminés par leur femme.

L'impact qu'exerce le milieu social et culturel sur la santé reproductive des femmes renvoie inéluctablement aux rapports sociaux de sexe, au statut des femmes au sein de la famille et à la question de leur autonomie⁶¹.

De même, le partage inégal des responsabilités en matière de contraception entre l'homme et la femme et l'interdiction de l'avortement posent, de manière significative, la question de l'autonomie des femmes et le problème de leur statut et de leurs droits en matière de santé reproductive.

En affirmant son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus, la Constitution marocaine, dans son préambule, reconnaît implicitement aux femmes les droits en matière de santé reproductive. Cependant, ces droits ne font pas l'objet de textes particuliers et les dispositions y afférentes, peu nombreuses, sont dispersées et ne font pas l'objet d'un code de la santé au Maroc.

Malgré les progrès considérables réalisées, prouvés par les chiffres et appuyés par une politique de proximité, initiée par le département de la santé publique et soutenue par les différentes agences de développement, de nombreux facteurs bloquent encore la jouissance et l'exercice des droits en matière de santé reproductive. A côté de la défaillance des infrastructures, notamment dans le milieu rural, la faiblesse des ressources humaines, le poids des résistances, la montée de l'intolérance, les limites législatives révèlent l'incohérence de la politique en la matière et le manque de coordination entre les différents intervenants en constitue la grande faiblesse.

Les limites législatives et réglementaires

La réponse aux besoins des femmes et le respect de leurs droits en matière de santé reproductive, tout en prenant en considération la réalité sociale, les changements intervenus dans le statut des femmes et les besoins spécifiques de certaines catégories de femmes : les femmes pauvres, les femmes rurales, les mères célibataires, les plus touchées par certains problèmes tels que la mortalité maternelle, les avortements clandestins, la non maîtrise des moyens contraceptifs, le VIH/sida et les IST, n'a pas incité le législateur à accorder un intérêt particulier aux différents aspects de la santé reproductive des femmes et des adolescents/tes.

En prenant en considération le contexte social et l'impératif du développement, le pouvoir législatif est tenu d'instaurer des cadres juridiques, élaborer des normes appropriées, mettre

⁶¹ Cf. A.Yaakoubd : Féminin – Masculin : op.cit. P. 233 et ss.

en place des programmes de sensibilisation et coordonner les actions avec l'ensemble des intervenants dans le champ de la santé reproductive : le personnel médical, le personnel enseignant, les médias, les représentants de l'ordre religieux ...

En effet, le Maroc, à la différence des pays voisins, ne dispose pas d'un code de la santé où les droits des femmes, en matière de santé reproductive, seraient reconnus, garantis et au besoin sanctionnés en cas de violation.

4- Au niveau des droits économiques

4.1- Les femmes et l'emploi : les tendances de l'activité économique des femmes

Il faut donc faire le constat des progrès réalisés en matière de participation économique des femmes pour noter les écarts entre les hommes et les femmes qui sont encore très importants.

Le travail des femmes peut être décomposé en 3 périodes : depuis l'indépendance jusqu'aux années 80, années durant lesquelles les femmes ont commencé à investir le marché du travail, les années de l'ajustement structurel (1983-1993) qui marquent une stagnation, et depuis le début des années 90, période où les femmes sont plus nombreuses à vouloir avoir une activité salariée mais où les difficultés ne leur permettent pas de le faire correctement. Par exemple, le taux de féminisation des actifs occupés est en 1985, de 24% des actifs occupés. En 1998, il est de 23,2% en 2001, il est de 27,29% et de 27,3% en 2003.

Pourtant, les contraintes des politiques néolibérales et de la mondialisation poussent sur le marché du travail un nombre croissant de femmes. Le nombre de femmes qui se déclarent chômeuses peut être indicatif du fait que les femmes sont plus nombreuses à se positionner sur le marché du travail et à ne pas trouver d'emploi

Les grandes tendances de l'activité économique des femmes au Maroc commencent à être connues : les femmes sont présentes dans tous les secteurs, elles ont amélioré leurs positions au niveau de la prise de décision. Mais elles sont plus vulnérables au chômage.

Les principales activités recensées des femmes sont concentrées dans les secteurs informel et précaire : dans l'agriculture, main d'œuvre salariée, souvent saisonnière, dans l'artisanat, le travail à domicile et le travail domestique. Plus de 45% des femmes actives travaillent dans le secteur agricole. En 2003⁶², 54,5% des activités des femmes sont concentrées dans le statut socioprofessionnel d'aide familiale.

Dans le domaine économique, un certain nombre d'associations de micro-crédit sont nées et se sont développées ces dernières années pour aider les femmes.

Au niveau du supérieur, en 1985, 83,09% des femmes diplômées du supérieur travaillent, alors qu'en 2001 elles ne sont que 47,89% dans ce cas. Mais à ce niveau aussi, la part plus importante des femmes diplômées recensées comme étant en situation de chômage par rapport aux hommes est importante. En 1985, 6,65% de femmes sont en situation de chômage tandis que les hommes ayant le même niveau sont seulement 3,68% à être dans cette situation.

En 2001, ce pourcentage du chômage a augmenté et atteint respectivement : 35,23% de femmes et 22,86% d'hommes⁶³.

4.2 - Les femmes employeurs

⁶² HCP- Direction de la Statistique : Activité, emploi et chômage. Années 2003 et 2004

⁶³ Source : Enquêtes sur l'emploi- Direction de la Statistique-

Toutes les statistiques indiquent que le pourcentage des femmes qui ont un statut d'employeurs est faible. En outre, le secteur privé connaît un taux de féminisation qui ne varie pas beaucoup de 1985 à 2001.

Les statistiques des Enquêtes sur l'emploi (Direction de la statistique) démontrent que le taux de féminisation des actifs employeurs évolue de la manière suivante : en 1985, ils sont de l'ordre de 4,1%, 5,1% en 1990, 6,8% en 1996, 6,5% en 1999 et en 2001 de 6,6%. A l'échelle du temps, on observe une faible amélioration et même un fléchissement en 2001 par rapport à 1996 où il était de 6,8%.

4.3- Le code du travail : une meilleure protection des femmes salariées

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code de travail (Juin 2004), le dahir de 1947 appuyé par les conventions collectives, réglementait les relations entre les employeurs et leurs salariés.

La révision du code du travail, adopté en juin 2003, a introduit un certain nombre d'amendements qui ont pour but d'améliorer l'objectif d'égalité. Outre le fait que la durée du congé de maternité a été élevée à 14 semaines au lieu de 12, le texte consacre le principe de non discrimination entre hommes et femmes en matière d'emploi et de salaires.

Pour la première fois, sur la base des conventions de l'OIT, ratifiées par le Maroc, le code du travail consacre le principe de l'égalité et interdit toute discrimination fondée sur le sexe, dans les relations de travail.

Il précise ce principe au niveau :

- des conditions de travail : horaire, hygiène, sécurité, repos et congés (Convention n° 101),
- des salaires et des indemnités (Convention 100) ;
- de l'adhésion aux instances syndicales (Convention 87) ;
- du bénéfice des programmes d'alphabétisation.

En ce qui concerne la protection spécifique des femmes salariées, le nouveau code du travail précise :

- le respect du droit au congé de maternité (Convention 87),
- le respect du droit à l'allaitement (1 heure par jour pendant 12 mois) ;
- le droit de bénéficier d'un local spécial pour l'allaitement ;
- le droit de bénéficier de toutes les conditions facilitant le travail de nuit (pauses et transport).

Le nouveau code du travail réglemente l'interdiction du travail des femmes dans certaines activités, portant atteinte à leur santé, à leur sécurité et à leur moralité.

Dans le nouveau code de travail et pour la première fois, le harcèlement sexuel et l'incitation à la débauche, commis sur la personne du salarié par l'employeur ou le chef de l'entreprise ou de l'institution, sont explicitement mentionnés en tant que « fautes graves ». Plus encore, tout renvoi du travail pour ce motif est considéré comme arbitraire, à condition toutefois que le salarié apporte les preuves nécessaires sur la gravité de la faute. Cette même qualification s'applique à toutes sortes de violences perpétrées contre le salarié (art. 40). Le code précise par ailleurs que « l'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de protéger la sécurité, la santé et la dignité des salariés travaillant sous sa responsabilité et veiller à l'observance de la bonne conduite, de la moralité et à la préservation des mœurs publiques » (art. 24).

C'est le premier texte qui nomme explicitement le harcèlement sexuel, et qui tend à assurer aux salariées la protection nécessaire, tant à l'égard de leur employeur que dans les relations avec leurs collègues du travail. Mais le problème réside, là encore, dans la définition du harcèlement sexuel, et la difficulté d'apporter des preuves pour les abus commis en l'absence de témoin. Le législateur considère la commission de l'acte comme constituant une « faute grave », soumise à la preuve qui pèse sur la victime. Un fait qui décourage à l'évidence le recours au système judiciaire. Malgré l'incrimination pénale, le silence social est fréquent, rares, en effet, sont les victimes qui dénoncent ce genre de comportements.

5- Au niveau des droits politiques et de la prise de décision dans l'Administration publique

L'état des lieux des données existantes pose, dans un premier temps, la question du nombre de femmes et d'hommes occupant des postes de pouvoir politique ou exerçant des responsabilités dans la fonction publique, et dans le monde politique.

5.1 - La volonté politique

La Commission interministérielle de la femme, suivie en cela par le ministère de la Fonction Publique, ont entrepris de recenser les femmes dans les postes de décision.

L'axe de la commission « Renforcement de l'accès des femmes aux postes de responsabilité » a fait l'objet de plusieurs circulaires du Premier Ministre (du 04 Janvier et du 25 et 26 septembre 2001), qui ont eu pour objectifs de recenser les femmes exerçant des postes de responsabilité dans les différents ministères, de mesurer la place des femmes dans l'encadrement de la haute fonction publique pour repérer les inégalités hommes-femmes, de faire le point des évolutions intervenues dans les attributions de postes selon le genre, et de toutes les mesures prises par les différents départements en matière d'égalité des sexes.

L'article 12 de la Constitution stipule que « *Tous les citoyens peuvent accéder dans les mêmes conditions aux fonctions et emplois publics* » et les textes législatifs reconnaissent les possibilités pour les femmes d'occuper presque tous les postes dans la fonction publique. Pourtant, peu de femmes y accéderont. L'histoire du Maroc est marquée par une longue période de très faible participation des femmes à ce niveau qui s'est prolongée jusqu'à ces dernières années. Le début des années 2000 marque un tournant : le nombre de femmes qui occupent les postes de décision politique s'est accru dans tous les secteurs. Les femmes ont investi tous les champs : politique, économique social, culturel et religieux. Elles sont ministres, ambassadeurs, ingénieurs, professeurs, pilotes, chefs d'entreprises, architectes...Elles sont aussi représentées dans le champ religieux : une femme fait partie du conseil des oulémas depuis le 30 avril 2004. Sur Haute décision royale, elles pourront accéder, à partir de la rentrée prochaine, au cycle des agents d'autorité de l'école des cadres de Kénitra qui était fermé aux femmes, comme l'a annoncé le ministre de l'Intérieur.

5.2- Le constat

- Le Gouvernement :

- En 1997, pour la première fois dans l'histoire du Maroc, quatre femmes sont nommées par Feu le Roi Hassan II sous-secrétaires d'Etat dans un gouvernement de trente membres. A partir

de cette date, les femmes seront représentées dans toutes les équipes gouvernementales qui se sont succédées. Cette date marque donc un tournant dans l'intégration des femmes dans l'exécutif.

- En 1998, deux femmes sont nommées par le gouvernement d'alternance sous-secrétaires d'Etat, l'une en charge de la coopération auprès du ministère des affaires étrangères, l'autre des personnes handicapées.

- Le remaniement de septembre 2000 désignera la première femme ministre dans l'histoire du Maroc. Dans ce gouvernement, ce sera le seul ministère dirigé par une femme. En outre, ce ministère avait pour charge de s'occuper de la « condition féminine, de l'enfance et des handicapés », ce qui englobe des compétences qui relèvent du social

- Enfin, les nominations de trois femmes au gouvernement en octobre 2002 confirment les nouvelles orientations. Mais les départements ministériels attribués, « famille », « marocains résidant à l'étranger », « alphabétisme et éducation non formelle », ne s'écartent pas du secteur social.

Le ministère de la condition féminine est supprimé et remplacé par un secrétariat d'Etat à la famille.

En 2004, après le remaniement ministériel, seules 2 femmes resteront au gouvernement.

- Les femmes et les hommes dans la Haute Fonction Publique, la diplomatie et les postes de décision dans l'administration publique⁶⁴

Au niveau des emplois *dans la Haute Fonction Publique*, la représentativité des femmes occupant des postes de responsabilité est faible. Aucune femme n'est wali et, la première femme à avoir accédé au rang élevé de Gouverneur est Directrice de l'Agence urbaine de Casablanca.

Au Conseil consultatif des droits de l'Homme, elles sont 8.

Ce bilan montre que, malgré l'amélioration de l'accès de certaines femmes à certains postes importants, la haute fonction publique est encore fermée aux femmes.

L'étude entreprise par la Direction de la Statistique confirme le faible accès des femmes aux postes de décision

Le bilan statistique 2001-2005 permet de constater l'évolution réelle de la représentation des femmes aux postes de décision mais aussi les limites de cette progression.

C'est au niveau de la Haute fonction publique, emplois qui relèvent de la décision du Pouvoir ou du Gouvernement tels ceux de conseiller-ère, Walis, Président-e d'établissements publics que la représentativité des femmes dans la haute fonction publique est particulièrement faible.

Au niveau de l'encadrement dans la Fonction publique, les taux de femmes cadres occupant des postes de décision aux échelons supérieurs de l'Administration Centrale sont variables selon les différentes administrations étatiques et globalement faibles : elles sont en 2001 environ 17 directrices sur un total de 163. En 2005, elles sont 18 femmes directrices sur 189 postes de ce niveau⁶⁵.

⁶⁴ Houria Alami M'Chichi, Extrait du tableau indicatif présenté dans le chapitre « La participation à la prise de décision et le genre », Atelier : *Femmes et hommes au Maroc : Analyse de la situation et de l'évolution des écarts dans une perspective genre*, PNUD, UNIFEM, ESCWA, Direction de la Statistique, Rabat, 18-19 mars 2003.

⁶⁵ MEMOMAP, le guide des décisionnaires, 6^{ème} édition 2005-2006, Agence Maghreb Presse

Même lorsqu'elles ont les mêmes diplômes et les mêmes qualifications que les hommes, les perspectives de participation au plus haut niveau de l'Etat sont, en effet, bloquées malgré une nouvelle dynamique favorable à l'inclusion des femmes dans les postes de décision.

De nombreuses discriminations, verticale et horizontale, freinent les carrières des femmes.

En 2005, le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité a peu évolué. Dans l'administration étatique, les femmes qui occupent des postes de décision, directrices, chefs de division et chefs de service sont encore non seulement peu nombreuses mais elles sont, en outre, concentrées essentiellement dans le domaine social et éducatif et faiblement représentées dans les filières scientifiques et techniques.

Dans les ministères comme celui des Habous et des affaires islamiques, de la Défense nationale, des Eaux et Forêts et paradoxalement de la Fonction Publique, les femmes sont absentes au niveau des postes de décision.

Des proportions faibles caractérisent les ministères réputés masculins comme le ministère de l'intérieur, de la pêche, de la Justice. Des taux de participation à la prise de décision très bas sont également enregistrés dans des secteurs scientifiques, techniques et économiques (ministère de l'économie, des finances, du commerce...).

Les femmes sont plus nombreuses dans les ministères dont les compétences recouvrent des domaines d'activité traditionnellement considérés comme féminins comme l'éducation, la santé ou la culture. Mais là encore, au niveau le plus élevé, le nombre des femmes reste extrêmement faible. C'est le cas au ministère de l'enseignement supérieur (administration centrale et régionale) où il n'y a que 4 doyennes sur 52 postes⁶⁶ et une seule femme présidente d'université.

Ces différences ont des conséquences qui établissent des écarts de genre dans la mesure où les hommes sont plus nombreux que les femmes à occuper des postes de responsabilité, ce qui leur permet d'avoir des salaires supérieurs, de bénéficier de nombreux avantages liés au poste et surtout d'influer sur les politiques de développement.

Le statut général de la Fonction Publique dispose que le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. Juridiquement, les femmes et les hommes peuvent également être promus s'ils appartiennent à la catégorie qui correspond au grade. Mais, au-delà du droit, un certain nombre de postes font intervenir d'autres critères. Ainsi, les postes de directeurs d'administration centrale sont des postes à la discrétion du gouvernement qui dispose de toute latitude pour y nommer une personnalité de son choix. Ceci explique le faible nombre de femmes qui occupent ce poste : les nominations dépendent des hommes qui ont pris l'habitude de voir des hommes occuper ces postes.

Dans le champ public, l'analyse de la situation et de la place des femmes révèle que les femmes sont peu présentes dans les instances de décision. Cette situation ne leur permet pas d'avoir une influence sur les choix politiques.

5.3- La participation politique

La Constitution consacre, dans son article 8 de manière solennelle, l'égalité en matière de droits politiques.

⁶⁶ Faculté de médecine dentaire- Casablanca /Faculté de Lettres- Mohammedia/ Faculté de droit Tanger/Faculté de lettres- Kenitra

Toutes les conventions auxquelles le Maroc a adhéré insistent sur la participation égale à la décision politique.

Le troisième objectif du millénaire (ODM) « promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes » qui concerne les inégalités de genre, cible essentiellement l'éducation, mais les indicateurs mentionnent la proportion de sièges détenus par les femmes dans les parlements nationaux – signe que la participation politique des femmes est perçue comme un élément central du développement.

- L'évolution historique

Les femmes ont voté et ont été candidates dès les premières élections communales de mai 1960. Au niveau législatif, elles étaient 16 à se présenter sur 690 candidats lors des élections de mai 1963.

Trois grandes périodes caractérisent la participation politique des femmes et leur élection au parlement et aux communes. Avant 1993, la participation, qui est très faible, ne se fait qu'au niveau communal. 1993 marque une rupture avec les pratiques anciennes puisque deux femmes entreront au parlement, c'est-à-dire soit 0,66%.

Mais de 1993 à 2002, il n'y a pas d'évolution : aux élections de 1997, le taux de femmes élues a été maintenu à 0,66%. C'est donc une période de stagnation. L'année 2002 va être un tournant parce que c'est l'année de l'adoption du quota consensuel sur la base d'une liste nationale réservant aux femmes 30 sièges. 35 femmes ont été élues à la chambre des Représentants soit 10,77% des élus.

Dans le classement mondial des pays établi par l'Union interparlementaire, le Maroc est passé de la 118^{ème} place à la 72^{ème}. Au niveau du monde arabe, il occupe ainsi le second rang après la Tunisie⁶⁷.

Les actions des associations féminines, la participation du Maroc à la Conférence de Beijing et les débats autour du PANIFD sont les facteurs qui expliquent la décision de réviser la loi organique concernant l'élection de la Chambre des représentants pour modifier le mode de scrutin en remplaçant le scrutin uninominal à un tour par le scrutin de liste à la proportionnelle. Pour les associations féminines, cela pouvait permettre aux femmes d'être élues si les partis politiques les placent en tête de liste.

- Le tournant des années 2000

La loi organique de la Chambre des Représentants dans son article 1 a aussi pris la décision que la Chambre des Représentants soit composée de 325 membres élus au scrutin de liste, dont 295 élus dans les circonscriptions et 30 à l'échelle nationale. L'idée de la liste nationale est de réserver ainsi aux femmes des sièges et les partis politiques devaient s'engager moralement à le faire.

Les résultats ont montré une progression réelle du nombre de candidates et du nombre d'élues : 269 femmes se sont portées candidates sur 5865 candidatures ; 47 femmes étaient en tête des listes locales, ce qui représentait 5% des candidatures présentées, soit environ 12 fois plus de candidates que lors des élections législatives de 1997. Avec les listes nationales, au total plus de 966 candidates se sont présentées.

⁶⁷ Cf. site www.ipu.org/wmn-f/classif.htm.

35 femmes *ont été élues* : 30 femmes sur les listes nationales et 5 sur les listes locales, sur un total de 325 représentants, soit 17,5 fois plus qu'en 1997.

La désignation d'un certain nombre de femmes à différentes fonctions exécutives est un autre progrès à signaler : en octobre 2003, lors de la deuxième rentrée législative, une femme est nommée au poste de deuxième vice présidente; et une autre questeur parmi les trois questeurs du bureau. Les femmes sont ainsi désormais admises dans les instances dirigeantes de la chambre des représentants.

L'examen des statistiques et différentes données disponibles sur la question révèle que la démarche est engagée dans certains secteurs, alors que dans d'autres, elle n'a pas encore débuté. C'est ainsi que la fonction publique révèle un intérêt nouveau pour la question et que les ministères tendent de plus en plus à établir leurs propres chiffres.

Cette démarche en est, cependant au stade de la collecte quantitative : elle est, par conséquent, loin d'une démarche analytique qui intègre l'analyse genre dans sa complexité.

En outre, l'information, quand elle existe, est dispersée : le Ministère de la Fonction Publique a engagé la collecte des chiffres recensés par les différents départements ministériels, mais les résultats obtenus restent limités. Dans le monde de l'entreprise, la question genre reste encore peu intégrée.

En résumé, au Maroc, les femmes sont aujourd'hui plus instruites et plus nombreuses sur le marché du travail. L'amélioration de la scolarisation des femmes et l'accroissement des effectifs féminins dans l'enseignement supérieur ont entraîné une meilleure accessibilité des femmes aux postes « cadres et professions intellectuelles supérieures » et ceci aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, ou encore dans les organisations professionnelles et dans les partis politiques, les syndicats et les associations. Les chiffres disponibles démontrent cette progression. Il reste que, malgré cette amélioration, le constat peut être fait de la faiblesse de la représentativité au niveau des postes de responsabilité

Conclusions

Ainsi, et par domaine, on peut constater au niveau du statut juridique des femmes, un certain décalage entre les instruments internationaux et la législation interne marocaine.

Il est incontestable que les instruments internationaux se fondent tous sur le principe de non discrimination entre les sexes et traduisent le couronnement d'une maturité évolutive des organisations internationales et d'un développement progressif du droit international dans le domaine des droits humains des hommes et des femmes.

Il est certain aussi, qu'au Maroc le droit interne est en avance par rapport au droit de beaucoup de pays musulmans, mais son rapprochement au droit international varie selon les domaines.

Dans le domaine socio-économique et politique, on tend vers une certaine assimilation, quoique relative du droit interne au droit international puisque la législation relative à ces matières se fonde sur le principe de non-discrimination et parce que le législateur a soit intégré le contenu de certaines conventions internationales dans la législation marocaine, notamment la législation sociale, soit ratifié un certain nombre de conventions internationales relatives aux conditions de travail. La jouissance des droits socio-économiques et politiques devient alors tributaire des conditions difficiles d'application de ces législations du fait des retombées des choix socio-économiques du Maroc ou du contexte politique.

Dans le domaine de la famille, c'est plutôt d'un détachement, voire d'un éloignement du droit interne par rapport au droit international qu'il s'agit. La réception des instruments internationaux par l'ordre juridique marocain est traversée par un conflit entre la modernité et la tradition, l'universalité et la spécificité. Elle se trouve confrontée à l'obstacle religieux, que le législateur national contourne avec beaucoup de prudence précisément par rapport à certaines questions très sensibles, comme celle du mariage de la musulmane avec le non musulman, l'adoption ou encore l'héritage.

De ce fait, la reconnaissance des droits qui constitue le fondement de la citoyenneté des femmes et de leur émancipation juridique est insuffisante. Elle ne peut être effective :

- que si la volonté politique le permet,
- que lorsque le corps social joue pleinement son rôle.

Comme elle ne peut se réaliser que si elle est suivie de la création de mécanismes de protection, chargés précisément du contrôle effectif de l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux.

La question de l'égalité est posée alors dans un contexte socio-politique instable où l'ouverture démocratique coexiste avec une montée de l'intolérance et la dégradation de la situation économique avec les contradictions de la mondialisation.

* La problématique de **l'égalité de genre est devenue un sujet de société**. La société civile participe activement aux dynamiques et joue un rôle moteur dans les initiatives prises et dans les perceptions. Les déclarations royales donnent une légitimité incontestable à la question. Le gouvernement adopte des mesures favorables à l'égalité. Dans cette configuration, les partis politiques ne jouent pas leur rôle dans la dynamique enclenchée et s'impliquent peu dans la question de l'égalité. Les mesures prises par l'Etat sont mal connues, et la volonté politique est insuffisante. Le mouvement associatif féminin est cependant vigilant sur cette question. Ses interventions s'améliorent rapidement, mais il est également peu connu.

* Les **valeurs universelles d'égalité** sont controversées parce qu'elles sont fortement associées à des tentatives d'aliénation et de domination occidentales. La mobilisation de la religion se fait dans de multiples directions : les uns excluent les femmes et considèrent que le rôle des femmes est à la maison (mouvements conservateurs réussissent à convaincre une frange de l'opinion publique que la seule solution se trouve dans le retour vers le passé), la majorité accepte les évolutions de société et accorde une place aux femmes dans le champ public tout en la subordonnant à son rôle traditionnel de mère et d'épouse

*A la question de savoir s'il existe une **volonté politique** véritable favorable à l'égalité, la réponse est positive. Mais les politiques mises en place sont encore trop limitées et ne correspondent pas aux discours. Elles s'attachent plus à l'aspect statistique des écarts et à la lutte contre certaines discriminations criantes comme la violence qu'à entreprendre des politiques ayant une stratégie claire destinée à concrétiser l'objectif de l'égalité.

La politique transversale par exemple est limitée. Certains ministères participent peu ou pas aux différents programmes à ce sujet. Les points focaux genre sont peu efficaces parce que dotés de faibles moyens matériels et humains et parce qu'ils ne disposent pas d'un statut clair et valorisant.

Au niveau de l'Administration publique, l'impact des campagnes de sensibilisation au genre, effectuée dans des ministères est réduit. Comment peut-on convaincre de changer les relations et de la nécessité de promouvoir les femmes lorsque les femmes sont très peu représentées au niveau décisionnel ? Si les femmes ne sont pas davantage promues, s'il n'y a pas une politique plus volontariste sur ces questions, il y a le risque que l'ensemble du personnel ne se sente pas concerné par des directives favorables à l'égalité et que les points focaux genre soient perçus comme des unités inutiles parce que dotés d'une faible capacité d'influence et donc peu valorisantes.

Certes les avancées sont importantes, mais elles sont fragiles. Les capacités de renforcement institutionnel, liées à une volonté politique plus claire, sont indispensables pour construire un avenir qui associe vraiment les hommes et les femmes en faveur du développement durable.

III- LES SCENARIOS POUR L'AVENIR

Les configurations des scénarios prennent en compte les variables sur lesquelles on peut agir, mais dont on ne maîtrise pas toutes les incertitudes et les points de rupture potentiels qui concernent les facteurs de changement qui peuvent influencer ou modifier une évolution.

A la fin de cette analyse, *la base de la réalité actuelle* appréhendée en termes dynamiques à partir de laquelle les scénarios pourront être construits est claire. A partir de cette base, il faut envisager des *cheminements* qui seront construits en faisant progresser, dans la mesure où les thématiques le permettent, le système sur l'échelle du temps, compte tenu du contexte spécifique, des motivations des différents acteurs et des moyens du Maroc.

Au fur et à mesure que l'on avance des questions se posent. Pour y répondre, il faudra élaborer l'hypothèse à la base de chaque scénario, par rapport aux tendances et en tenant compte du cheminement dans le temps, envisager les conséquences de cette hypothèse pour aboutir à des *conclusions à l'horizon de l'étude (2030)*.

Il s'agit de procéder à la combinaison de scénarios exploratoires, qui explorent le champ des possibles en partant du présent pour aller vers l'avenir et qui remontent le temps pour délimiter les actions à entreprendre pour l'atteindre.

Compte tenu des évolutions et du contexte, **trois scénarios** se dégagent et offrent des images plausibles de l'horizon 2030.

- Le 1^{er} scénario, basé sur les progrès réalisés et dont la continuité s'inscrit dans la logique de l'évolution vers un avenir meilleur, c'est "*une marche continue vers l'égalité*"
- le 2^{ème} par une accélération de l'histoire et l'adoption d'un programme ambitieux et d'une politique vigoureuse, favorable à l'égalité, c'est « *l'égalité et la démocratie réussies* »
- le 3^{ème} par le risque du retour en arrière et de la régression que les contradictions sociales, économiques, politiques et culturelles favoriseraient et dont l'impact est direct sur le statut des femmes. L'égalité au profit des femmes serait rejetée au nom du particularisme culturel qui fait de la complémentarité des rôles le fondement de son idéologie. C'est la marche en arrière ou le risque imminent.

Tous ces scénarios peuvent s'articuler autour du raisonnement suivant :

- 1) formulation de l'hypothèse à la base de chaque scénario (par rapport aux tendances - ruptures en tenant compte du cheminement dans le temps),
- 2) description de l'évolution du rôle des acteurs ;
- 3) analyses des conséquences sociales, économiques et politiques sur le développement humain.

1- Le scénario 1 : « une marche continue vers l'égalité »

Ce scénario se caractérise par la poursuite des tendances au changement qui ont été initiées ces dernières années et qui, à l'horizon 2030, se confirmeront à la faveur de l'ouverture du Maroc sur le monde extérieur et de son adhésion aux grandes valeurs universelles.

Le rapport national sur les objectifs du Millénaire (ODM) prévoit des améliorations notables à l'horizon 2015, mais la réalisation de certains objectifs est apparue aléatoire et peu probable. Peut-on alors imaginer que 15 ans après, ces mêmes objectifs seraient réalisés ?

A l'horizon 2030, on peut considérer acquis un certain nombre de réalisations. D'autres cependant sont plus fragiles à cause de certaines tendances lourdes, de la lenteur des mutations, du poids des résistances, des difficultés économiques et des conflits de référentiel non résolus.

1.1- Le contexte dans son évolution

Si l'on suit les courbes du développement telles qu'elles se sont dessinées jusqu'à nos jours en suivant les accélérations observées ces dernières années qu'on peut considérer comme durables (dont la tendance a été jugée suffisamment stable), on obtient une confirmation de l'objectif égalitaire qui est appelé à connaître un certain succès.

Toutes les évolutions continueront à être influencées par les débats qui se déroulent à l'échelle internationale et qui sont caractérisés à la fois par la persistance des conflits culturels et par le renforcement d'une vision positive du respect des droits fondamentaux des femmes.

L'approche participative, qui associe les deux sexes, toutes les couches de la population et toutes les compétences, est reconnue comme approche efficace pour définir ce que peut être l'égalité hommes-femmes dans le contexte socio-culturel du Maroc.

Les raisons pour lesquelles il est important pour les hommes et pour les femmes de transformer leurs relations sociales sont mieux comprises. Les outils méthodologiques pour évaluer les inégalités et déterminer ainsi des indicateurs de lutte contre les écarts sont mieux connus.

Les dynamiques du changement seront marquées par la préoccupation de l'objectif de l'égalité hommes-femmes.

A la faveur de l'amélioration des contraintes modifiables, l'évolution se fait de manière continue, mais sans accélération notable. Les tendances observées persistent, qu'elles soient positives ou négatives. Le tournant des années 90 se poursuit. Globalement, les connaissances sur les relations « genre » devraient poursuivre leur progression. Une maîtrise suffisante de la question en découle qui offre aux différents acteurs, secteur associatif, organisations politiques et autorités publiques un outil de qualité. Mais tout cela se déroule dans une ambiance de morosité.

En effet, cette marche continue vers l'égalité que poursuivent les politiques engagées évolue en fonction des paramètres d'un développement humain qui n'est pas confirmé car si, d'un côté, la richesse augmente (les principaux indicateurs du développement économique sont améliorés, les investissements progressent légèrement, ... l'Etat intègre le genre dans le budget), d'un autre côté, la pauvreté augmente aussi, tout comme l'individualisme qui caractérise aujourd'hui la société.

1.2 - Les évolutions au niveau institutionnel

- Au niveau de la constitution :

Il est concevable que la Constitution qui énonce dans l'article 8 l'égalité en matière de droits politiques introduise expressément à terme, *l'égalité en matière de droits familiaux, ainsi que la prééminence de la norme internationale sur la norme interne.*

Au niveau des engagements internationaux du Maroc, les *réserves* émises par le Maroc, lors de la ratification de la Convention sur l'élimination des différentes discriminations à l'égard des

femmes (CEDAW) en juin 1993 seront levées. Cela concerne les réserves à l'article 16 qui consacre l'égalité des époux au moment de la conclusion du mariage, au niveau des droits et obligations qui en découlent et au moment de la dissolution du lien

- Au niveau de l'Etat

L'Etat va progressivement évoluer vers une conception centralisée du traitement de la question de l'égalité et vers la création d'un mécanisme autonome pour contrôler la réalisation de l'objectif de l'égalité hommes-femmes. Toutes les tendances observées attestent du cheminement vers cette option. Certains blocages institutionnels et certaines inerties vont s'atténuer.

Dans tous les secteurs, les interventions de *l'Etat* se renforcent. Des mesures sont prises en ce sens, lesquelles ne concernent pas uniquement l'égalité au niveau symbolique ou juridique mais sont accompagnées de mesures de lutte contre la pauvreté qui est un facteur qui s'oppose à l'égalité.

L'Etat confirme son engagement de programmes de réduction des écarts dans tous les domaines.

Les priorités établies par les décideurs politiques tiennent compte des inégalités femmes-hommes.

Les évaluations de besoins basées sur la participation sont initiées pour permettre aux initiatives de développement de partir des expériences réelles des gens et pour pouvoir placer les besoins spécifiques de chaque sexe au rang des priorités publiques.

Pour pouvoir faire face à ces tâches, l'Etat fait de plus en plus appel à un personnel maîtrisant l'approche genre et les décideurs sont mieux formés aux techniques d'analyse et de planification qui intègrent les inégalités de genre.

Les responsables politiques soutiennent les associations féminines et les ONG de développement et des droits humains qui militent en faveur de l'égalité des sexes par l'octroi de ressources, le renforcement des capacités et la mise en œuvre de formations aux techniques de genre.

L'introduction de la culture de l'égalité dans les établissements scolaires et à travers les médias commence à avoir des conséquences positives sur la société. Un observatoire de l'égalité et un centre de recherche, sont créés.

Au niveau gouvernemental, le budget est gendérisé et le caractère transversal de la question de l'égalité fait partie intégrante des préoccupations nationales.

- les partis politiques et la société civile

Les partis politiques se structurent et intègrent dans leurs programmes l'objectif d'égalité. Le quota ne pose plus de problèmes réels, malgré les résistances qui persistent.

La *société civile* accroît ses potentialités et la visibilité de ses actions s'améliore. De plus en plus de personnes commencent à les soutenir et le nombre des adhérents et des sympathisants augmente. *Les associations féminines* vont se renforcer, à la faveur d'une intégration plus grande du pays aux valeurs universelles et d'une insertion plus grande à la mondialisation.

Les capacités de pression sur l'Etat se maintiennent : les ONG s'imposent comme partenaires et comme pourvoyeurs d'informations fiables sur les besoins des femmes, les écarts hommes-femmes et les discriminations en direction des responsables politiques.

Les espaces de dialogue entre les organisations de la société civile et le gouvernement fonctionnent. Pour encourager le dialogue, améliorer l'information et concevoir des stratégies efficaces, ONG et Etat favorisent le partenariat.

Les médias participent à ce mouvement avec beaucoup de contradictions pour mettre en relief les potentialités féminines à travers les moyens de communication comme la radio, la télévision et les journaux en insistant sur les aspects positifs de la participation des femmes et des hommes pour le développement.

1.3- Les évolutions au niveau des variables

- **L'éducation** est le secteur où les progrès sont les plus importants et où les tendances à la croissance permettent de soutenir un scénario fondé sur une bonne progression de l'égalité. Là, les dynamiques engagées et la volonté d'améliorer les indicateurs dans un délai court pour aboutir à la généralisation de l'alphabétisation et de la scolarisation sont importantes. Le rapport national sur les ODM confirme qu'en 2015, ces objectifs seraient atteints. La lutte contre la pauvreté des ménages, qui conduit les parents à ne pas scolariser les filles et à les retirer plus facilement de l'école que les garçons en cas de nécessité, portera ses fruits, notamment dans les zones rurales et périurbaines et sur les zones de peuplement défavorisées.

L'introduction d'un enseignement favorable aux respects des droits humains, et à la culture de l'égalité et de plus en plus ouvert aux valeurs universelles réussira à produire des élèves et des étudiants, garçons et filles, plus aptes à comprendre l'intérêt du travail commun et de la solidarité pour le développement du pays.

En 2030, le nombre des filles dans les universités atteint celui des garçons, notamment dans les disciplines littéraires et de sciences humaines. Dans les autres disciplines, un rapprochement net est à prévoir.

Toutes ces conclusions permettent d'envisager un parcours optimiste pour l'avenir. Mais il reste que l'éducation ne peut suffire.

- Les femmes dans le monde du travail

Pour améliorer les positions des femmes dans le monde du travail, les politiques de **l'emploi** devront réduire les discriminations subies par les femmes et moderniser l'administration en rationalisant le fonctionnement.

En 2005, les dispositifs mis en place sont insuffisants et ne démontrent pas une véritable possibilité de réduire les écarts. Les tendances notées de l'insertion des femmes dans le monde du travail sont lentes, voire stagnantes. Les progressions restent faibles et ne suivent pas une courbe ascendante suffisante. En outre, le secteur de l'emploi est le secteur qui pose le plus de problèmes parce qu'il dépend de la situation de développement du pays et d'un niveau de croissance économique faible.

L'un des objectifs fixés par le gouvernement à travers le programme de l'INDH est de lutter contre la pauvreté et donc contre la féminisation de la pauvreté. La portée de ce programme va entraîner une amélioration de la situation des femmes et une meilleure insertion sur le marché du travail. La tendance vers le développement humain va montrer les effets négatifs des discriminations subies par les femmes sur la productivité et sur la compétitivité des entreprises marocaines.

Les nombreuses discriminations subies par les femmes dans le monde du travail sont combattues, mais sont loin de disparaître car les résistances très fortes persistent, en particulier en ce qui concerne les postes de décision. Dans le monde de l'administration publique et dans le secteur privé, des mesures de discrimination positive s'imposent et les femmes qui sont de plus en plus nombreuses à être diplômées peuvent démontrer leurs capacités.

Le pourcentage observé de 10%, qui n'a pas vraiment varié de 2001 à 2005, années des nominations les plus nombreuses de femmes directrices de l'administration centrale, sera amélioré. On peut espérer atteindre un niveau de nominations de 20% (vers 2015) et de 30% vers 2030 et plus de femmes ministres à des postes plus techniques et politiques avec la possibilité d'occuper des postes qui ne sont pas considérés comme féminins. L'expérience de femme secrétaire d'Etat aux Mines peut servir d'antécédent, ainsi que les progrès du pourcentage des femmes dans l'enseignement scientifique au supérieur.

L'amélioration du niveau éducatif, la pression des organisations féminines et de défense des droits humains et la confirmation du processus démocratique, auront des conséquences sur les nominations de femmes aux postes de responsabilité.

- Dans la sphère privée, au niveau du code de la famille

En 2005, il est encore difficile d'évaluer l'impact des lois révisées ou les lois nouvelles édictées sur les pratiques juridiques et sociales. Mais si l'on tient compte de la volonté manifestée par les pouvoirs publics qui engagent des programmes de formation des juges et des personnels et qui ont entrepris des campagnes de sensibilisation dans le système scolaire et à travers les médias, on peut, par extrapolation, envisager des situations où les progrès sont importants. A la faveur de cette dynamique, le code de la famille peut subir de nouvelles modifications que les ONG féminines réclament avec de plus en plus de force. L'hypothèse de la poursuite des changements de manière continue permet d'avancer l'idée que la polygamie, qui devient résiduelle, peut être supprimée dans un premier temps vers 2010-2015, puis ensuite que le principe de la répudiation soit remis en cause et que le divorce judiciaire entamé par l'un ou l'autre des deux époux soit instauré, progressivement comme seul moyen de mettre fin au lien matrimonial.

- Les améliorations de la santé des femmes permettent d'ouvrir des perspectives nouvelles. La santé reproductive est davantage prise en considération. Le nombre d'enfants par femmes diminue et se stabilise à l'horizon 2020 à un taux de deux enfants par femme. Les progrès réalisés au niveau de l'éducation des filles ont des répercussions positives des femmes qui se prennent davantage en charge. Les transformations des relations familiales assurent une autonomie et permettent aux femmes d'avoir une marge de décision sur la procréation et d'avoir un pouvoir au niveau de la gestion de la sexualité, avec des résistances qui demeurent assez importantes.

- La participation politique

Les mesures de discrimination positive seront prises qui renforceront le nombre de femmes dans les différentes instances représentatives et électives. La loi va renforcer le rôle des femmes dans le champ public. Le quota est adopté au niveau des élections parlementaires et communales, parce que les décideurs prennent conscience sans une règle juridique contraignante, il est très difficile d'améliorer la position des femmes.

Les résultats des élections communales de 2003 sont pris comme exemple pour démontrer cette défaillance. La participation politique et la position des femmes dans les postes de décision sont en effet très importantes pour assurer l'objectif d'égalité. Or, dans ce secteur, les résistances sont importantes.

Pour améliorer la participation politique des femmes, l'institutionnalisation du quota dans toutes les instances représentatives fait des progrès. Le principe du quota qui n'est pas institutionnalisé le sera dans des délais relativement brefs, compte tenu de la tendance internationale très attentive à la participation des femmes dans les parlements, dans les régions

et dans les communes et de la pression maintenue par les associations féminines et l'ensemble des démocrates. A court terme, il est envisageable de confirmer légalement le quota de 10% qui a produit ses effets lors des élections de la Chambre des Représentants en septembre 2002 en l'étendant à toutes les élections. Il est prévisible que lors des élections de 2007, le consensus continuera à dominer, mais il ne peut suffire à garantir aux femmes la certitude d'être élues notamment au niveau des listes nationales. La revendication de la légalisation de la discrimination positive va donc s'amplifier et déboucher sur la nécessité de donner des bases solides à la participation des femmes dans les instances représentatives.

L'hypothèse de l'institutionnalisation du quota à 10% puis à 20% dès les élections législatives de 2012 et à 30%, en 2017 du nombre total des élus correspond tout à fait aux évolutions attendues et probables, ce qui va accroître le nombre des femmes et leur permettre d'exercer une influence réelle sur les lois.

En résumé, à l'horizon 2030, des améliorations notables seront réalisées. Tous les indicateurs des écarts hommes-femmes auront progressé : plus de femmes éduquées, santé, travail, prise de décision, amélioration de l'image... Les questions qui étaient «écartées» des droits de la citoyenneté - comme la sécurité des femmes dans leur propre foyer, les relations familiales inégalitaires- seront abordées et commenceront à recevoir des solutions publiques et/ou institutionnelles. Les relations sociales hommes-femmes auront tendance de plus en plus à être perçues comme des relations de genre.

Mais, aucun changement de fond notable ne peut être prévu dans ce scénario qui se situe dans la continuité, surtout parce que les insuffisances politiques et économiques du système de gouvernance persistent. Et que, à plusieurs niveaux, les ambiguïtés des évolutions n'ont pas trouvé de solution. Au niveau économique, les conditions de vie s'améliorent trop lentement. Les effets négatifs de la mondialisation sur la société ne sont pas maîtrisés. La lutte contre la pauvreté est insuffisante. Au niveau idéologique, le référentiel n'est pas clarifié et continue à perturber la société. Ce qui a des conséquences sur les moyens mobilisés pour atteindre l'objectif de l'égalité de sexes qui restent faibles.

2- Le scénario 2 : « l'égalité en marche » soutenue par une politique vigoureuse

Ce scénario veut dire que c'est l'égalité elle-même qui devient un projet central. On ne tente plus de marcher vers l'égalité. Cette dernière est un préalable qui mobilise tous les moyens nécessaires pour réaliser ses objectifs.

2.1 - Formulation de l'hypothèse de base

Ce scénario repose sur l'hypothèse d'une situation où les grandes difficultés du Maroc ont été surmontées et sur l'existence d'un dispositif de réformes ambitieux dans tous les secteurs public et privé et d'une politique énergique favorable à l'égalité. Toutes les actions démocratiques entreprises ont été globalement couronnées de succès et les valeurs d'égalité ont été, dans un contexte favorable, intégrées dans les programmes.

Le caractère transversal de l'égalité n'est plus un objectif à mettre en place. Il est une règle de base qui conditionne le changement.

C'est une situation où l'égalité est inscrite dans tous les secteurs et acceptée par tout le monde comme strictement indispensable pour renforcer et améliorer la démocratie et le développement. Il s'agit d'une politique de responsabilisation de tous les acteurs, les ONG

mais aussi les administrations publiques, les entreprises et les médias. Le développement humain est assuré et les résultats sont visibles à tous les niveaux.

2.2- Rôle des différents intervenants

L'Etat a adopté un système de gouvernance qui inclut les femmes. Des mesures concrètes et efficaces d'encouragement en faveur de l'égalité sont entreprises.

La participation effective des femmes et des hommes est stimulée : des actions de formations sont initiées, les groupes de formation sont plus nombreux, la prise de parole est plus fréquente et mieux organisée dans un système démocratique rationnel, l'implication directe des citoyens et des citoyennes à l'amélioration de leurs relations est plus importante.

Le genre est intégré dans le budget de l'Etat et des dispositifs d'incitation sont mis en place. Des pactes pour l'égalité se généralisent et améliorent les relations entre les femmes et les hommes.

Les administrations publiques adoptent des mesures concrètes de discrimination positive, pour accroître le nombre de femmes présentes dans les structures politiques formelles et autres instances décisionnelles, comme un moyen efficace d'impulser rapidement des processus de réforme en faveur de l'égalité des sexes. Rapidement, le pourcentage des femmes qui est de moins de 10% en 2005, atteint

Les 15%, 20% puis arrive à 30-35% en 2030.

- Les entreprises privées sont encouragées à recruter des femmes et à les nommer aux postes de décision.
- Les syndicats ont plus de femmes au sein des instances dirigeantes de leurs organisations et intègrent dans leurs programmes les analyses genre qui font une large place aux problèmes spécifiques des femmes.
- Les partis politiques ont réussi à dépasser leurs résistances et ont adopté un programme démocratique intégrant les femmes et les hommes sans distinction.
- Les ONG sont partie prenante à toutes les initiatives prises, en faveur de l'égalité réelle.
- De larges secteurs de la population sont convaincus que l'égalité exerce des effets bénéfiques sur le développement.

2.3- Les conséquences

Le système démocratique mis en place à partir du début des années 90 produit ses effets et permet aux populations de profiter des expériences positives acquises.

Tous les indicateurs sont améliorés : les femmes sont mieux éduquées, le chômage est combattu et ralenti. Une meilleure représentation des populations défavorisées permet de réformer le droit, de consolider les acquis en matière d'égalité et de stimuler d'autres domaines. Les femmes sont nettement plus nombreuses au niveau de toutes les instances représentatives : 30% à la Chambre des représentants dès les élections de 2012 et à la chambre des conseillers après, 40% au niveau des élections communales vers 2015-2020.

Les initiatives locales, régionales et nationales sont intégrées dans un plan d'ensemble qui les rend cohérentes. Tous les indicateurs du développement humain sont bons.

3- Le scénario 3 : « Une marche arrière » ou le risque imminent

Ce scénario est marqué par la résurgence des traditions les plus rétrogrades qui pourraient aboutir à des turbulences importantes.

C'est une situation favorisée par les conditions socio-économiques dans lesquelles vit une large frange de la population marocaine -14,2 % vivent en dessous du seuil de la pauvreté et le chômage atteint 10,6 % de la population active. Ces taux sont en augmentation rapide, les réformes nécessaires ne sont pas engagées et l'exclusion sociale se répand.

3.1- Formulation de l'hypothèse de base

Ce scénario part de l'hypothèse qu'une *réaction de repli* des populations en réponse aux difficultés économiques, à la pression de la mondialisation, aux programmes d'austérité budgétaire est envisageable.

Devant des disparités sociales et économiques inquiétantes et des horizons fermés, le discours intégriste, en mettant l'accent sur les principes coraniques de justice sociale, de dignité humaine, d'équité, de solidarité, de chouraa, arrive à mobiliser tous les mécontents des politiques suivies par l'Etat. Le retour aux fondements et aux sources est l'unique alternative pour des milliers de déshérités dont l'espoir pour sortir de la misère est d'appuyer le projet de société dont l'intégrisme est porteur.

Ce qui a des conséquences sur l'objectif égalité qui ne semble plus ni crédible, ni constituer une priorité.

Ce scénario décrit un Maroc menacé par des mouvements intégristes actifs qui accusent le système politique d'incompétence et réclament le retour des femmes à leur rôle traditionnel.

Ils considèrent que l'investissement de l'espace public par les femmes est :

- * inutile et les empêche de s'occuper de leur foyer qui est leur responsabilité première. Il perturbe les normes traditionnelles de vie qui sont jugées plus adaptées à une société musulmane.
- * Source de nuisances parce qu'il conduit à la débauche.
- * Mène à de comportements anti- religieux.
- * Ils critiquent l'arrivée massive des femmes sur le marché du travail parce que pour eux elle se traduit par le chômage des hommes qui est intolérable.

Cette hypothèse fondée sur la spécificité culturelle et le respect de l'identité, rejette l'universalité des droits humains et notamment l'égalité hommes – femmes et accuse la mondialisation et les politiques néo-libérales de la pauvreté et de l'exclusion qui sévit au sud.

- En ce qui concerne les droits humains, d'une manière générale, pour les partisans du repli identitaire, dès que le droit à l'égalité au profit des femmes est évoqué, en tant que fondement à un nouveau statut juridique des femmes, des résistances apparaissent appelant à la négation et au refus de l'universalité des droits humains, au nom de la religion. Cette spécificité qui est identifiée à la discrimination à l'égard des femmes et que véhicule l'idéologie patriarcale est confortée par la complémentarité des rôles.

La doctrine du relativisme culturel part d'une méfiance générale vis-à-vis du droit international sur lequel s'étaient fondées les puissances européennes pour coloniser les populations du sud et réaliser « leur mission sacrée de civilisation »⁶⁸. Elle se fonde sur l'appréhension qui entoure

⁶⁸ N.Quoc Dinh..... : Op.cit. P. 58 - 64

les instruments internationaux à cause de leur élaboration quasi-exclusive par les Etats occidentaux alors que la presque totalité des Etats africains était sous domination occidentale. Cette réticence fût déjà exprimée par certains pays en développement, à l'égard de DUDH qui ont estimé que « adoptée en 1948, alors que les peuples africains n'étaient pas encore indépendants, la Déclaration ne reflète pas la conception de ces pays et doit être modifiée pour être véritablement universelle » .⁶⁹ Cette même position a été réitérée lors de la 4^e conférence sur les femmes, tenue à Beijing, où le relativisme culturel a imposé sa vision des rapports de genre.

Elle est encore plus affirmée de nos jours, avec la mondialisation de l'économie, qui a introduit un certain scepticisme quant à l'existence d'un consensus universel sur la notion de droits de l'homme et autour de la DUDH, en tant que scénario classique d'une culture, d'une idéologie ou d'un régime politique qui revendique le droit de gérer le monde entier.

Ce courant se fixe comme objectif la lutte contre l'occidentalisation. Cette lutte prend différentes formes : résister au matérialisme qui gangrène les sociétés occidentales capitalistes, combattre l'athéisme, instaurer un système politique juste et équitable, lutter contre l'Islam officiel des dirigeants dont la légitimité est consacrée par la récupération des Oulémas.

Les dirigeants, accusés de tyrannie et de complicité avec l'Occident, sont les premières cibles de ce mouvement d'intolérance.

Pour ce mouvement, l'Islam est l'unique solution aux problèmes socio-économiques. L'Occident est perçu comme l'auteur de tous les maux. En Occident, l'Islam serait responsable du sous-développement, des inégalités et de toutes les discriminations subies par les femmes.

Chaque camp a fini par se figer sur ses certitudes : l'occident a fièrement brandi – à temps et à contretemps - l'étendard de la modernité et son corollaire l'égalité, dans lequel le courant identitaire a voulu voir une agression culturelle sous couvert de démocratie et de laïcité justifiant, aux yeux d'un certain nombre de musulmans et de musulmanes, toutes sortes de réactions de défense, du simple repli sur soi à la plus aveugle des violences. Le recours au terrorisme devient alors légitime pour les uns et condamné pour d'autres, parce que la dignité de l'être humain est perçue non pas en tant qu'attribut de la personne humaine mais en fonction de l'appartenance culturelle.

Le message de tolérance et de paix sur lequel l'Islam se fonde est brouillé par ces attitudes négatives et l'amalgame sera renforcé entre Islam et intégrisme, Islam et terrorisme, occident et impiété. L'impact sur la citoyenneté des femmes, qui deviennent l'enjeu principal de ce discours, est capital.

- En ce qui concerne les effets des politiques néo-libérales sur le sud, il est admis que la privatisation des services collectifs dans l'optique néo-libérale conduit inévitablement à l'exclusion des groupes sociaux les plus vulnérables parmi lesquels les femmes. Le néo-libéralisme tend à confiner les pays du Sud dans des activités industrielles et commerciales peu rentables avec une main d'œuvre bon marché.

⁶⁹ F.Ouguergouz : La charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Publication de l'Institut des Hautes Etudes Internationales. Genève 1993. P.60

Dans les pays en développement, force est de constater, que l'écart entre les riches et les pauvres continue de croître. Les pauvres sont en majorité les femmes car elles sont les premières victimes du chômage, des coupures budgétaires des secteurs sociaux, de l'exploitation et de toutes les formes de violences.

Les inégalités hommes - femmes, en termes d'accès aux ressources, aux services sociaux, aux opportunités d'emploi s'aggravent. Le processus actuel de mondialisation néolibérale semble y contribuer fortement à travers trois vecteurs de transmission : la baisse de croissance et de l'investissement, les programmes d'ajustement structurel et l'impact différencié selon le genre des crises financières.

Le libre-échange tel qu'il est pratiqué dans les économies néo-libérales, apparaît également «anti-développement». Il détruit les moyens de subsistance des gens et semble condamner les pays les moins avancés à un sous-développement permanent. Il utilise les femmes comme réservoir de main-d'œuvre flexible et bon marché, leur refuse les services de base et de bien-être social et les éloigne de leur rôle traditionnel : l'éducation des enfants.

L'effet compensateur sexo - spécifique négatif est un phénomène qui décrit le rétrécissement du fossé des sexes alors que le niveau de vie pour les deux sexes continue de baisser. C'est l'un des effets de la mondialisation néo-libérale où l'on voit plus de femmes entrer sur le marché du travail, et engendrer ainsi une hausse de la main-d'œuvre à bon marché. L'effet qui s'ensuit est une baisse générale de tous les salaires; celui des hommes et encore plus celui des femmes entraînant d'un côté plus de profits et de l'autre côté une plus grande exploitation de la main-d'œuvre.

Ces discriminations et la pénurie aiguë d'emplois rémunérés, incitent des milliers de femmes et d'hommes, au Maroc, à émigrer clandestinement pour trouver du travail, surtout dans des domaines qui les rendent plus vulnérables aux violences émotionnelles, psychologiques, physiques et sexuelles.

3.2- L'évolution du rôle des acteurs

Dans ce cas, les interventions des **principaux acteurs du développement** et du droit à l'égalité sont réduites, bloquées ou inexistantes :

- L'Etat serait incapable de faire face aux exigences sociales et de lutter contre la corruption qui s'amplifie. Il sera amené à restreindre les dépenses de façon drastique. Face à la faiblesse des moyens mis à sa disposition, il sera tenu d'engager des politiques d'austérité. Le développement de tensions et de conflits entraînerait le renforcement de l'appareil répressif et le recul de l'égalité.

- Les partis politiques qui n'ont jamais été convaincus par l'objectif égalité confirmeraient leur incapacité totale de mobiliser les citoyens sur ce thème. La faiblesse de leurs convictions ne leur permettra plus de jouer le rôle de médiation et de porte paroles social. Au niveau du discours, ils seront appelés à remettre à l'ordre du jour le développement économique

- Les associations féminines et de défense des droits humains perdront leurs capacités de pression et n'arriveront pas à confirmer leur crédibilité, et à convaincre l'opinion publique de la nécessité des changements et des objectifs de l'égalité

3.3- Analyses des conséquences sociales, économiques et politiques sur le développement humain

L'opinion publique est inquiète, la peur conforte l'individualisme.

* La société deviendra passive, de plus en plus intolérante et de moins en moins solidaire.

* les valeurs universelles d'égalité seront rejetées parce qu'elles sont fortement associées à des tentatives d'aliénation et de domination occidentales. Les mouvements intégristes réussiront à convaincre que la seule solution se trouve dans le retour au passé.

* La crise de confiance s'approfondirait et nourrirait la méfiance et le repli.

* L'Etat perdra de sa légitimité.

* Le scepticisme envers les élites modernes s'accroîtra et leur inutilité sera confirmée.

*Le désarroi des populations se répandra et touchera même les catégories nanties.

*La recherche de solutions à court terme deviendra l'alternative la plus répandue.

Les réactions de repli des Marocains se multiplieront sans aucune logique d'ensemble. Alors que les populations s'appauvriront, tous les indicateurs du développement humain seront faibles.

CONCLUSION GENERALE

Au Maghreb, le Maroc constitue l'un des pays où la volonté d'instaurer un Etat de droit, démocratique, développé, moderne et juste, ne fait aucun doute. La question de la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes s'inscrit dans cette vision. Les différentes stratégies mises en place par les différents départements ministériels et par la société civile témoignent de ce souci et traduisent la priorité accordée à la condition des femmes : éducation, santé, lutte contre la pauvreté, inclusion dans le champ politique, religieux, postes de prise de décision....

Le chemin parcouru par les femmes, depuis les années 1990 jusqu'à nos jours, notamment sur le plan juridique, permet de constater une nette amélioration de la condition des femmes au Maroc.

Sans doute, à chaque étape les décisions politiques s'avèrent indispensables. Si donc il ne peut y avoir de véritable Etat de droit sans droits pour les femmes, les droits pour les femmes doivent être corrélés avec une série de mesures qui, elles, concernent l'ensemble de la société. Ce choix irréversible pour consolider le processus démocratique et pour instaurer l'égalité de genre, réaffirmé, plusieurs fois, par S.M le Roi Mohammed VI et revendiqué par le mouvement des femmes, est pris en compte, de plus en plus, dans les politiques de développement.

Toutes les actions entreprises par les différents intervenants, que ce soient les départements ministériels, les agences des NU, les agences de coopération bilatérale ou autres, les associations féminines, de développement et de droits humains, font du renforcement des capacités des femmes et leur autonomisation un objectif important et une condition nécessaire à la réussite de toute politique de développement. En effet, l'exclusion des femmes, leur pauvreté, leur marginalisation, ne peuvent en aucun cas servir l'impératif de développement et les exigences démocratiques.

Aussi, pour assurer la participation des femmes et des hommes à cette œuvre gigantesque de construction démocratique et de développement du pays, les différentes stratégies mises en place sont fondées sur une démarche participative qui privilégie l'approche genre.

Les progrès sont réels et les résultats atteints permettent de constater une meilleure visibilité de la question de l'égalité puisque une politique de réduction des écarts existe dans tous les domaines et qu'il y a plus de femmes cadres, et une meilleure représentativité politique. Mais il y a encore des difficultés à apprécier les résultats parce que de nombreux obstacles subsistent, que la volonté politique manque parfois, que les conséquences des nouvelles lois juridiques sur l'égalité ne peuvent pas être établies.

Il reste à organiser une meilleure sensibilisation des citoyens à la problématique de l'égalité, une formation plus importante des juges pour une application plus rigoureuse de la loi, le renforcement de la culture de l'égalité à l'école, la création d'un observatoire de l'égalité, la gendérisation du budget si l'on veut évoluer vers un avenir favorable à l'égalité de genre.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages généraux

Banque mondiale

- Royaume du Maroc, Rapport sur la pauvreté : comprendre les dimensions géographiques de la pauvreté pour en améliorer l'appréhension à travers les politiques publiques, 2004, Groupe de Développement Economique et Social Région Moyen Orient et Afrique du Nord.
- Rapport sur la qualité « Ecart de genre en matière de scolarisation au niveau local ; Analyse des facteurs institutionnels, socioculturels et économiques sous-jacents ».
- Rapport sur le développement de la région MENA « Inégalités entre les sexes et développement au Moyen Orient et en Afrique du Nord. Les femmes dans la sphère publique », 2004.
- Rapport sur la pauvreté, 2004, BM/Royaume du Maroc.
- Bourqia Rahma, El Ayadi M., El Harras M. et Rachik H. Les jeunes et les valeurs religieuses, Eddif, 2000, Casablanca.
- Direction de la statistique, Enquête nationale sur le budget-temps des femmes, 1997-98 : - Condition socio-économique de la femme au Maroc, Vol. 1 ; - Les emplois du temps- de la femme au Maroc, vol. 2, Rabat, 1999.
- Direction de la statistique. Annales Statistiques du Maroc, Rabat.
- Direction de la Statistique. Enquête Nationale sur les niveaux de vie des ménages 1998/99. Rabat.
- Direction de la Statistique. Recensement Général de la population et de l'habitat 1994. Rabat.
- Direction de la Statistique, [1999], Les emplois du temps de la Femme au Maroc, enquête nationale sur le budget temps des femmes 1997-1998, Rapport de synthèse- 2 volumes, Royaume du Maroc, Premier Ministre, Ministère de la Prévision économique et du Plan.
- Direction de la Statistique, UNIFEM, PNUD, Femmes et hommes au Maroc : analyse de la situation et de l'évolution des écarts dans une perspective genre, 2003.
- Organisation des Nations Unies, Conférence Internationale sur la Population et le Développement, Le Caire, 1994.
- Fondation Freidrich Ebert, Féminin-Masculin : la marche vers l'égalité au Maroc, 1993 - 2003, Publication Fondation Friedrich Ebert 2004.

HAUT COMMISSARIAT AU PLAN

- Enquête Nationale sur la Consommation et les Dépenses des Ménages, 1984-85, Direction de la Statistique
- Enquête Nationale sur les Niveaux de Vie des Ménages, 1998-99, Direction de la Statistique
- Résultats préliminaires de l'Enquête Nationale sur la Consommation et les Dépenses des Ménages 2000-2001, 2004, Direction de la Statistique
- Analyse du profil et de la dynamique de la pauvreté : un fondement de l'atténuation des dénuements. 2001, Direction de la Statistique.
- Rapport national relatif aux Objectifs du Millénaire pour le Développement, 2003.

- Activité, emploi et chômage. 2003 et 2004, Direction de la Statistique.
- Enquête emploi 2003, Direction de la Statistique.
- Résultats du recensement de la population 2004.
- Rapport de synthèse du cinquantenaire Décembre 2005.
- Femmes et hommes au Maroc : analyse de la situation et de l'évolution des écarts dans une perspective de genre, 2003, Direction de la Statistique/PNUD/UNIFEM.
- Recherche action sur « Policy Formulation Capacities for the Eradication of Poverty and Social Exclusion », Cas de Marrakech. Document de travail -UNDESA –CERED-CERFE, Décembre 2004, Haut Commissariat au Plan.
- Secrétariat d'Etat chargé de la Protection sociale, de la Famille et de l'Enfance, (1999], Projet « Plan d'action national pour l'intégration de la femme au développement, Rabat, Secrétariat d'Etat chargé de la Protection sociale, de la Famille et de l'Enfance .
- PNUD, Rapport Mondial sur le Développement Humain, 2003 et 2004.

II- Production thématique

1- L'éducation

- ADFM, Droits des femmes, l'éducation à l'égalité. Université du printemps 1995. Rabat, 1998.
- ADFM, L'état de l'égalité dans le système éducatif au Maroc (2001
- ADFM, L'éducation à l'égalité (1998), Conférences de l'université printemps des droits des femmes organisée par l'association démocratique des femmes du Maroc en mars 1995, 155 pages imprimerie el maârif al jadida, Rabat.
- Adiouane Mohamed. « L'image de la fille et de la mère, entre la réalité éducative et le discours scolaire », (en langue arabe). Revue des sciences de l'éducation. Volume 2, n° 12, 6ème année, Rabat, Mars 1997.
- Alaoui Chérifa, Barkallil N., Chedati B. Kadmiri B. Femmes et éducation, état des lieux. Casablanca : Le Fennec, 1994.
- Boukhssimi Driss. L'enseignement est-il en crise ? Une réflexion critique sur un discours critique, Dar Arrachad Al Haditha, 1997, Casablanca.
- El Jabri, Mohamed Abed, Quand l'analphabétisme était un choix pour éviter le chômage des diplômés. (en arabe) Série Mawaqif, dossier n° 13, EDIMA 2003.
- Ibaaqil Larbi, L'école marocaine et la compétition sociale, stratégies et aspirations. Fondation Konrad Adenauer, Rabat, 1996.
- Kabbaj, Mohamed Mustapha. L'analphabétisme au Maroc, y a-t-il un remède ? (en arabe) Ed. Ramsès, série connaissance pour tous, n° 2, décembre 1998.
- Lemrini Amina. L'image de la femme à travers le discours scolaire : elle lit, il cuisine, Traduction de Jeanne Chiche, dans Femmes et éducation, blocages et impacts, Collection « Marocaines, citoyennes de demain ». Le Fennec, 1999, Casablanca.
- Maali Abdelaali, Maali Nouredine, Elhoubaibi Abdelaziz, Saïh Aziz. Attitudes des enseignants vis-à-vis de l'intégration de la culture des droits de l'homme dans le curriculum scolaire. Enseignement du premier cycle fondamental. Mémoire. Centre d'Orientation et de Planification de l'Education, juin 1999, Rabat.
- Madi Lahcen, « La politique de l'enseignement au Maroc et les paris de l'avenir », dans Revue des sciences de l'éducation, n° 4, Rabat, 1998.
- Ministère de l'Education Nationale / BTC

* Evaluation de l'impact de certaines variables sur l'accès à l'école et la scolarisation dans les zones rurales. Rabat, MEN / BTC, 1997.

* Pour une stratégie nationale de lutte contre l'abandon scolaire. Evaluation des activités du programme Gouvernement du Maroc, 2004, en collaboration avec l'UNICEF.

* Réhabiliter l'école. Rabat, 1999.

- Ministère des droits de l'Homme/ MEN, Commission mixte. Unités de formation en matière d'éducation aux droits de l'Homme. Bulletin de liaison (en arabe). N°3-4, 1998.

- Mohsine Mostafa, La question de la femme et les défis de l'enseignement et du développement humain, (en arabe), Série Al Ma'arifa Liljami'a ; n°15 ; Mai / Août 2000.

- Mouqas Mohamed. L'image de la femme à travers le discours éducatif contemporain au Maroc, Revue des sciences de l'éducation, volume 2, n° 17, octobre 1999.

- Revue Prologues, revue maghrébine du livre, Quel avenir pour l'éducation au Maroc ?a propos de la Charte Nationale de l'Education et de la Formation, Prologues n° 21, Automne 2000 /Hiver 2001.

2- La santé

- CERED,

* Santé de reproduction au Maroc : facteurs démographiques et socioculturels. Etudes Démographiques. CERED, Rabat, 1998 ; 328 p.

* Genre et développement : Aspects sociodémographiques et culturels de la différenciation sexuelle, CERED, Rabat, 1998.

- Dialmy A, La gestion socioculturelle de la complication obstétricale dans la région Fès – Boulmane, Ministère de la santé- USAID, 2000.

- Ministère de la Santé,

* Enquête Nationale sur la fécondité et la Planification familiale (1979-80). Rabat, 1984.

* Enquête de Démographie et de la Santé (EDS), 1992.

* Enquête Nationale sur la Santé de la mère et de l'Enfant (PAPCHILD), Service des Etudes et de l'Information Sanitaire, Rabat, 1997.

* Enquête sur la Population et la Santé Familiale (PAPFAM), 2003.

* Enquête Nationale sur la Population et la Santé (1992). DHS. Service des Etudes et de l'Information Sanitaire, Rabat, 1993.

- Approche de la mortalité et de la morbidité maternelles au Maroc, INAS, Rabat ; 1992.

- Enquête de Panel sur la Population et la Santé (1995). Service des Etudes et de l'Information Sanitaire, Rabat, 1996.

- Les hommes et la planification familiale au Maroc. Du côté des « oubliés ». Direction de la Population, 1998.

- Santé en chiffres, 2001, Rabat ; 2003.

- UNFPA, Rapport sur l'état de santé de la population mondiale, 2002.

3- Les questions juridiques

- ADFM, Droits des femmes au Maghreb : l'universel et le spécifique (1992), Actes du colloque maghrébin organisé par l'adfm sur « les stratégies prospectives de nairobi » , 142 pages, imprimerie el maârif al jadida.

- ADFM, Les discriminations à l'égard des femmes dans la législation pénale marocaine (2001): Editions le fenec, casablanca.

- La réforme du droit de la famille : 50 années de débats, 2002, Série Prologues n° 5 et 6

- Moulay Rchid, La femme et la loi au Maroc. Editions le Fenec, 1991.

- Moulay Rchid A., La condition de la femme au Maroc, Université Mohammed

V. 1985.

- Malika Benradi : Féminin- Masculin : genre et droit de la famille. Les droits des femmes dans la Moudawana. De la révision de 1993 à la réforme de 2004.
Publication Freidrich Ebert. 2004.

4-Les violences

- ADFM, L'image de la femme et les violences symboliques à son égard au Maroc imprimerie al-anbaa, 2000.

- ADFM, Le harcèlement sexuel au Maroc, étude sociologique et juridique imprimerie Najah al jadida, 2001.

- ADFM, Violations flagrantes des droits et violences à l'égard des femmes), rapport annuel imprimerie al harf al moctadil, Salé, 1997.

- ADFM, Les maghrébines entre violences symboliques et violences physiques), rapport annuel du collectif sur les violences avec témoignages et analyses, imprimerie el maârif al jadida, 1999.

- ADFM, Le dalil pour l'égalité dans la famille au Maghreb, général consulting- Rabat, 2003.

- AMSED/ USAID/CRS, Les filles mères dans la réalité marocain, Programme « Femmes dans le développement », étude réalisée par Houria Alami M'Chichi, Malika Benradi, Jamila Houfaïdi, Rabat, 1996.

- Ministère de la Prévision économique et du Plan/ FNUAP, l'UNICEF et l'UNIFEM, Enquête Statistique sur les mères célibataires et les enfants nés hors mariage dans la wilaya du Grand Casablanca, étude réalisée par Nadia Cherkaoui et Hayat Zirari, 2003.

- Etude AFARD 2004 : Houria Alami et Malika Benradi : genre et violences au Maroc.

5- La participation politique

- Akherbache L. & Rerhayé N.- Femmes et politique. Ed. Le Fennec, 1992.

- Alami M'Chichi Houria,], Genre et politique. Les enjeux de l'égalité hommes-femmes entre islamisme et modernisme, Paris, L'Harmattan, Collection « Histoire et Perspectives Méditerranéennes », 2002.

- Alami M'Chichi & Houria Benradi Malika, Les Marocains et les Marocaines face au politique. Quelle place pour les femmes ? Rabat, Ed. Dar El Kalam, 2002.

- ADFM, Perceptions de la femme décideur(e) publique et acteur(e) politique au Maroc : freins et perspectives, 2002, Casa.

- Association Féminin-Pluriel, [2002], Femmes et champ politique, actes de la rencontre internationale, 13-14 Juin 2002.

- Belarbi A.-« Le mouvement associatif féminin » Revue Prologues, dossier: « Femmes et sciences sociales », n° 9, Mai 1997.

- Centre pour le leadership, Association Démocratique des Femmes du Maroc,], La perception du genre et dispositions de la population par rapport à l'accès de la femme à la décision politique au Maroc, Rabat, ADFM, 2000.

- Centre pour le leadership féminin, La démocratie mutilée. Femmes et pouvoir politique au Maroc, Publications de l'association démocratique des femmes du Maroc, 2001.

- Daoud Zakia, Féminisme et politique au Maghreb, soixante ans de lutte, Casablanca, Eddif, 1993.

- Femmes et démocratie, la grande question ?[], Collection « Approches » dirigée par A. Belarbi, Ed. Le Fennec. 2000

- Femmes diplômées : pratiques novatrices, FNUAP-IREP, Tunis, 1994.

- Guerraoui Driss (sous la direction de), Femmes fonctionnaires du Maroc, enquêtes et témoignages, Les éditions Toubkal/L'Harmattan, 2002.
- Ministère chargé de la condition de la Femme, de la Protection de la Famille et de l'Enfance et l'Intégration des Handicapés, Les représentations dominantes de la place des femmes dans le champ politique, en partenariat avec la Fondation Friedrich Ebert, 2002.
- Khatib Rafika, La participation des femmes à la vie politique et publique au Maroc. Mémoire de 3ème cycle, Université Mohammed V., 1992.
- Mossadeq Rkia, La femme et la politique : la représentation politique au Maroc. Ed Toubkal, Casablanca, 1990, (en arabe)
- Mossadeq Rkia, « Regards sur la politique et la femme au Maroc », dans Consensus ou jeu de consensus ? Casablanca, 1996.